Québec, le 8 septembre 2025

[redacted]

Objet : Demande d'accès du 11 août 2025
N/D : 2577298SST

En réponse à votre demande du 11 août dernier, vous trouverez ci-joint les rapports d'intervention demandés.

Toutefois, conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1., et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été caviardés et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'il contient.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Signature numérique de
Rose-Marie Giroux Fortin
Date : 2025.09.08
08:57:42 -04'00'

Rose-Marie Giroux Fortin, avocate
rose-marie.girouxfortin@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : [redacted]
Télécopieur : 418 528-7245

RMGF/sl

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 30 novembre 2024

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 30 novembre 2024

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 mars 2025

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX
LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II
LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 mars 2018 à 9:00	DPI4266639	15 mars 2018	RAP1215298

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sani Terre Environnement inc

435, rue Adanac
Québec (Québec) G1C 6B9

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Gingras, Prés./Comptabilité

Lieu de travail

Numéro :

Sani Terre Environnement inc

435, rue Adanac
Québec (Québec) G1C 6B9

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	A		Capitale-Nationale
Aussi présents :	B		Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité des machines.

Personnes rencontrées

M. C

M. D

M. E

Un travailleur rencontré sur les lieux

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (015)-Transport et entreposage et se spécialise dans la collecte de matières résiduelles. Elle emploie environ 90 travailleurs, dont travailleurs sont attitrés au garage. Il n'y a qu'un quart de travail.

Étant donné que l'activité principale de cet établissement est comprise dans la description de l'annexe 1 du Règlement sur le programme de prévention, l'employeur est tenu de mettre en application un programme de prévention propre à son établissement, conformément à l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons M. C, M. E et M. D et leur explique le but de notre intervention. Nous recueillons des informations générales sur l'entreprise et effectuons une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

. Un programme de prévention comportant des fiches d'action spécifique et des directives est mis en application. Des formations de secouriste ont été données et une formation sur les EPI et les inspections est prévue. Un document d'information exigé par la Ville de Québec sur les règles et procédures concernant le port des équipements de protection individuelle (EPI) a été fourni aux travailleurs et l'employeur est en attente des signatures confirmant la lecture et la compréhension du document.

Lors de notre visite, nous observons les dérogations aux lois et règlements suivantes :

Extincteur

Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année. Une dérogation est émise.

Garde-corps

Le garde-corps incorporé au bâtiment situé en bordure de la mezzanine n'est pas conforme au Code national du bâtiment tel qu'il se lit au moment de son installation puisque les sections sont en fait des chaînes. Une dérogation est émise.

Salle de repas
La salle à manger n'est pas nettoyée après chaque période de repas. De plus, des vêtements souillés et des pièces sont entreposés dans la salle. Une dérogation est émise.

Panneaux électriques
L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que l'accès aux panneaux électriques dans l'entrepôt n'est pas dégagé sur une distance de 1 000 mm (1 m), ce qui contrevient à l'article 2-308 du Code canadien de l'électricité et représente un danger d'incendie. De plus, des produits inflammables sont entreposés sous les panneaux électriques du garage. Une dérogation est émise.

Fosse de réparation
La fosse de garage n'est pas pourvue d'un système individuel de ventilation mécanique *fonctionnelle* capable d'assurer un débit de ventilation au moins égal à 12 fois par heure le volume de la fosse. Nous remarquons qu'un système de conduit est déjà installé dans la fosse. Cependant, il n'a pas été possible d'activer un système conforme à l'article 334 (2) du RSST. Une dérogation est émise.

Plusieurs néons de classe 1, division 2 sont manquant dans la fosse de réparation. La fosse de réparation n'est pas éclairée conformément à l'article 125 du RSST. M. D m'informe que les néons de classe 1, division 2, sont en commande. Une dérogation est émise.

Absence d'extincteur dans la fosse de réparation. Une dérogation est émise.

Nous observons que la fosse de réparation est constituée d'un escalier, d'un drain et d'une délimitation visuelle permettant de réduire le risque de chute.

Monoxyde de carbone
L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque, puisqu'il n'y a pas de moyen de détection du monoxyde de carbone, ce qui peut entraîner une intoxication des travailleurs en cas d'accumulation de CO dans le bâtiment. Une dérogation est émise.

Captation à la source gaz d'échappement des véhicules

Absence d'un système de captation à la source des gaz d'échappement des camions. Il y a des conduits de ventilation dirigés vers chacun des postes de travail. Cependant, il n'y a pas de système de rallonge permettant de collecter ces conduits d'extraction aux tuyaux

d'échappement des camions. Je rappelle que dès qu'il y a une opération dans le garage qui requiert que le véhicule soit en marche, comme le diagnostic de problème, il faut que son tuyau d'échappement soit connecté à un tuyau de captation afin que les gaz d'échappement soient envoyés directement à l'extérieur et ne s'accumulent pas dans le garage. Une dérogation est émise.

Ventilation

Le système de ventilation mécanique installé, constitué d'extracteur mural, n'est pas en mesure de procurer le nombre minimal de changements d'air frais à l'heure indiqué à l'annexe III.

Extrait de l'annexe III

Classification des établissements	Taux minimum de changements d'air frais à l'heure
Garages	
Garage d'entretien	4

Nous demandons à l'employeur d'élaborer un plan d'action avec un échéancier pour l'installation d'un système de ventilation permettant de rencontrer le nombre de changements d'air requis par l'article 103 du RSST. Une dérogation est émise.

Protection des néons

L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que les néons situés sur le mur ne sont pas protégés, ce qui peut, lors d'un bris accidentel des néons, provoquer la projection de débris et des coupures aux travailleurs.

Salle de toilette

La salle de toilette n'est pas entretenue dans des conditions hygiéniques.

Fiche de données de sécurité

L'employeur ne dispose pas des fiches de données de sécurité (signalétiques) des produits contrôlés utilisés sur les lieux.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266639	15 mars 2018	RAP1215298

RAPPORT D'INTERVENTION

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425 rue du Pont,
Case postale 4900, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Tél. : 418.266.4000
Fax : 418.266.4110
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266639	15 mars 2018	RAP1215298

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 36, al.2 Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année.	2018-04-02	Non commencée
2	RSST / 12 Le garde-corps incorporé au bâtiment situé en bordure de la mezzanine n'est pas conforme au Code national du bâtiment tel qu'il se lit au moment de son installation puisque les sections sont en fait des chaînes.	2018-04-11	Non commencée
3	RSST / 153, al.2(4) La salle à manger n'est pas nettoyée après chaque période de repas. De plus, des vêtements souillés et des pièces sont entreposés dans la salle.	2018-03-19	Non commencée
4	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que l'accès aux panneaux électriques dans l'entrepôt n'est pas dégagé sur une distance de 1 000 mm (1 m), ce qui contrevient à l'article 2-308 du Code canadien de l'électricité et représente un danger d'incendie. De plus, des produits inflammables sont entreposés sous les panneaux électriques du garage.	2018-03-19	Non commencée
5	RSST / 334(2) La fosse de garage n'est pas pourvue d'un système individuel de ventilation mécanique fonctionnelle capable d'assurer un débit de ventilation au moins égal à 12 fois par heure le volume de la fosse. Nous remarquons qu'un système de conduit est déjà installé dans la fosse. Cependant, il n'a pas été possible d'activer un système conforme à l'article 334 (2) du RSST.	2018-04-11	Non commencée
6	LSST / 51(1) Plusieurs néons de classe 1, division 2 sont manquant dans la fosse de réparation. De plus, le lieu de travail n'est pas éclairé conformément à l'article 125 du RSST.	2018-03-26	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266639	15 mars 2018	RAP1215298

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 36 Absence d'extincteur dans la fosse de réparation.	2018-03-14	Non commencée
8	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque, puisqu'il n'y a pas de moyen de détection du monoxyde de carbone dans le garage, ce qui peut entraîner une intoxication des travailleurs en cas d'accumulation de CO dans le bâtiment.	2018-03-26	Non commencée
9	RSST / 107 Absence d'un système de captation à la source des gaz d'échappement des camions. Les conduits de ventilation ne sont pas fonctionnels.	2018-04-11	Non commencée
10	LSST / 51(5) Le système de ventilation mécanique installé n'est pas en mesure de procurer le nombre minimal de changements d'air frais à l'heure indiqué à l'annexe III. L'employeur n'a pas de plan d'action concernant comportant un échéancier pour l'installation d'un système de ventilation règlementaire. L'absence d'un système de ventilation comportant le nombre minimal de changement d'air requis occasionne un risque d'intoxication des travailleurs	2018-05-11	Non commencée
11	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que les néons situés sur le mur ne sont pas protégés, ce qui peut, lors d'un bris accidentel des néons, provoquer la projection de débris et des coupures aux travailleurs.	2018-04-11	Non commencée
12	RSST / 165(4) La salle de toilette du garage n'est pas entretenue dans des conditions hygiéniques.	2018-03-19	Non commencée
13	RIPC / 27 L'employeur ne dispose pas des fiches de données de sécurité (signalétiques) des produits contrôlés utilisés sur les lieux.	2018-04-11	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266639	15 mars 2018	RAP1215298

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPC	Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés (R.R.Q., S-2.1, r.8)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 mai 2018 à 13:00	DPI4266639	17 mai 2018	RAP1222763

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sani Terre Environnement inc

435, rue Adanac
Québec (Québec) G1C 6B9

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Gingras, Prés./Comptabilité

Lieu de travail

Numéro :

Sani Terre Environnement inc

435, rue Adanac
Québec (Québec) G1C 6B9

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 12 mars 2018 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1215298)

Personnes rencontrées

M. B

M. C

Des travailleurs rencontrés sur les lieux

Déroulement de l'intervention

Je rencontre MM. B et C et nous discutons des mesures prises depuis l'intervention précédente. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite, nous échangeons sur l'échéancier prévu pour l'installation des systèmes de ventilation.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266639	17 mai 2018	RAP1222763

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

M. B, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1215298).

Lors de ma visite, je constate que les extincteurs ont été inspectés en mars 2018. Un nettoyage de la salle de repas et de la toilette a été effectué et les panneaux électriques sont dégagés sur une distance de 1000mm. De plus, un garde-corps a été installé en bordure de la mezzanine et les fiches de données de sécurité sont accessibles. Les dérogations 1 à 4 et 13 observées le 12 mars 2018 sont corrigées.

Fosse de réparation

Des néons de classe 1, division 2, ont été installés dans la fosse. Un extincteur est maintenant présent. Un détecteur portatif de CO est disponible pour les travailleurs en attendant l'installation d'une sonde sur le système d'extraction en place. La sonde a déjà été commandée chez IBS sécurité. Les dérogations 6 à 8 observées le 12 mars 2018 sont corrigées.

Protection des néons

L'employeur a mis en place des protecteurs sur les néons situés sur le mur. La dérogation 11 observée le 12 mars 2018 est corrigée.

Système de ventilation de la fosse de réparation

L'employeur a fait la vérification du système présent. Une composante du moteur a été commandée. L'employeur fournira également une attestation démontrant que le système assure un débit de ventilation au moins égal à 12 fois par heure le volume de la fosse. Un délai supplémentaire a été accordé pour les modifications de la dérogation 5.

Système de ventilation général et de captation à la source des gaz d'échappement

Des soumissions pour la réparation du système de captation à la source ont été reçues par l'employeur. D'autres soumissions seront faites pour l'installation d'un système générale assurant 4 changements d'air tel que requis par l'article 103 et l'annexe III du RSST. Des délais supplémentaires ont été accordés pour les modifications des dérogations 9 et 10.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266639	17 mai 2018	RAP1222763

RAPPORT D'INTERVENTION

Touret à meuler

Absence de pare-étincelles sur le touret à meuler. Une dérogation est émise. Suite aux modifications apportées, la dérogation est corrigée.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Une nouvelle dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425 rue du Pont,
Case postale 4900, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Tél. : 418.266.4000
Fax : 418.266.4110
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266639	17 mai 2018	RAP1222763

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 36, al.2 Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année. - Observé le : 2018-03-12 (RAP1215298) - Délai expire le 2018-04-02	-	Effectuée
2	RSST / 12 Le garde-corps incorporé au bâtiment situé en bordure de la mezzanine n'est pas conforme au Code national du bâtiment tel qu'il se lit au moment de son installation puisque les sections sont en fait des chaînes. - Observé le : 2018-03-12 (RAP1215298) - Délai expire le 2018-04-11	-	Effectuée
3	RSST / 153, al.2(4) La salle à manger n'est pas nettoyée après chaque période de repas. De plus, des vêtements souillés et des pièces sont entreposés dans la salle. - Observé le : 2018-03-12 (RAP1215298) - Délai expire le 2018-03-19	-	Effectuée
4	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que l'accès aux panneaux électriques dans l'entrepôt n'est pas dégagé sur une distance de 1 000 mm (1 m), ce qui contrevient à l'article 2-308 du Code canadien de l'électricité et représente un danger d'incendie. De plus, des produits inflammables sont entreposés sous les panneaux électriques du garage. - Observé le : 2018-03-12 (RAP1215298) - Délai expire le 2018-03-19	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266639	17 mai 2018	RAP1222763

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 334(2) La fosse de garage n'est pas pourvue d'un système individuel de ventilation mécanique fonctionnelle capable d'assurer un débit de ventilation au moins égal à 12 fois par heure le volume de la fosse. Nous remarquons qu'un système de conduit est déjà installé dans la fosse. Cependant, il n'a pas été possible d'activer un système conforme à l'article 334 (2) du RSST. - Observé le : 2018-03-12 (RAP1215298) - Délai expire le 2018-04-11	2018-07-09	En cours
6	LSST / 51(1) Plusieurs néons de classe 1, division 2 sont manquant dans la fosse de réparation. De plus, le lieu de travail n'est pas éclairé conformément à l'article 125 du RSST. - Observé le : 2018-03-12 (RAP1215298) - Délai expire le 2018-03-26	-	Effectuée
7	RSST / 36 Absence d'extincteur dans la fosse de réparation. - Observé le : 2018-03-12 (RAP1215298) - Délai expire le 2018-03-14	-	Effectuée
8	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque, puisqu'il n'y a pas de moyen de détection du monoxyde de carbone dans le garage, ce qui peut entraîner une intoxication des travailleurs en cas d'accumulation de CO dans le bâtiment. - Observé le : 2018-03-12 (RAP1215298) - Délai expire le 2018-03-26	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266639	17 mai 2018	RAP1222763

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	RSST / 107 Absence d'un système de captation à la source des gaz d'échappement des camions. Les conduits de ventilation ne sont pas fonctionnels. - Observé le : 2018-03-12 (RAP1215298) - Délai expire le 2018-04-11	2018-07-09	En cours
10	LSST / 51(5) Le système de ventilation mécanique installé n'est pas en mesure de procurer le nombre minimal de changements d'air frais à l'heure indiqué à l'annexe III. L'employeur n'a pas de plan d'action concernant comportant un échéancier pour l'installation d'un système de ventilation règlementaire. L'absence d'un système de ventilation comportant le nombre minimal de changement d'air requis occasionne un risque d'intoxication des travailleurs - Observé le : 2018-03-12 (RAP1215298) - Délai expire le 2018-05-11	2018-07-09	En cours
11	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que les néons situés sur le mur ne sont pas protégés, ce qui peut, lors d'un bris accidentel des néons, provoquer la projection de débris et des coupures aux travailleurs. - Observé le : 2018-03-12 (RAP1215298) - Délai expire le 2018-04-11	-	Effectuée
12	RSST / 165(4) La salle de toilette du garage n'est pas entretenue dans des conditions hygiéniques. - Observé le : 2018-03-12 (RAP1215298) - Délai expire le 2018-03-19	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266639	17 mai 2018	RAP1222763

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	RIPC / 27 L'employeur ne dispose pas des fiches de données de sécurité (signalétiques) des produits contrôlés utilisés sur les lieux. - Observé le : 2018-03-12 (RAP1215298) - Délai expire le 2018-04-11	-	Effectuée
14	RSST / 201(2) Absence de pare-étincelles sur le touret à meuler	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPC	Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés (R.R.Q., S-2.1, r.8)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 juillet 2018 à 15:30	DPI4266639	27 juillet 2018	RAP1231769

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sani Terre Environnement inc

435, rue Adanac
Québec (Québec) G1C 6B9

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Gingras, Prés./Comptabilité

Lieu de travail

Numéro :

Sani Terre Environnement inc

435, rue Adanac
Québec (Québec) G1C 6B9

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 15 mai 2018 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1222763)

Personnes rencontrées

M. B

M. C

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Suite à la visite, je contacte M. B par téléphone le 26 juillet 2018.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266639	27 juillet 2018	RAP1231769

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Lors de ma visite, M. B m'informe qu'il n'a pas d'information concernant l'avancement des travaux. J'effectue une visite des lieux en compagnie de M. C afin de vérifier l'installation du système de ventilation général, du système de captation à la source des gaz d'échappement des camions et du système de ventilation de la fosse de réparation. Je constate qu'aucun système n'a été modifié ou installé conformément aux demandes de modifications émises le 12 mars 2018.

Suite à ces constatations, M. B m'informe qu'il a été absent . M. B est conscient que les délais sont échus depuis le 9 juillet 2018 et que l'entreprise s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Considérant les circonstances, je laisse jusqu'à mardi le 24 juillet 2018 à M. B afin de vérifier si des contrats ont été signés pour effectuer les modifications. N'ayant pas eu de retour, je contacte M. B le 26 juillet 2018 à 13h30. M. B m'informe que M. D , me rappellera à ce sujet dans la journée. Le vendredi 27 juillet 2018, je n'ai pas eu de retour d'appel.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à une date antérieure.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425 rue du Pont,
Case postale 4900, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Tél. : 418.266.4000
Fax : 418.266.4110
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266639	27 juillet 2018	RAP1231769

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 334(2) La fosse de garage n'est pas pourvue d'un système individuel de ventilation mécanique fonctionnelle capable d'assurer un débit de ventilation au moins égal à 12 fois par heure le volume de la fosse. Nous remarquons qu'un système de conduit est déjà installé dans la fosse. Cependant, il n'a pas été possible d'activer un système conforme à l'article 334 (2) du RSST. - Suivi le : 2018-05-15 (RAP1222763) - Délai expire le 2018-07-09 - Observé le : 2018-03-12 (RAP1215298) - Délai expire le 2018-04-11	2018-07-09	En cours
9	RSST / 107 Absence d'un système de captation à la source des gaz d'échappement des camions. Les conduits de ventilation ne sont pas fonctionnels. - Suivi le : 2018-05-15 (RAP1222763) - Délai expire le 2018-07-09 - Observé le : 2018-03-12 (RAP1215298) - Délai expire le 2018-04-11	2018-07-09	En cours
10	LSST / 51(5) Le système de ventilation mécanique installé n'est pas en mesure de procurer le nombre minimal de changements d'air frais à l'heure indiqué à l'annexe III. L'employeur n'a pas de plan d'action concernant comportant un échéancier pour l'installation d'un système de ventilation règlementaire. L'absence d'un système de ventilation comportant le nombre minimal de changement d'air requis occasionne un risque d'intoxication des travailleurs - Suivi le : 2018-05-15 (RAP1222763) - Délai expire le 2018-07-09 - Observé le : 2018-03-12 (RAP1215298) - Délai expire le 2018-05-11	2018-07-09	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 décembre 2018 à 9:00	DPI4263477	14 décembre 2018	RAP1246791

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sani Terre Environnement inc

435, rue Adanac
Québec (Québec) G1C 6B9

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Gingras, Prés./Comptabilité

Lieu de travail

Numéro :

Sani Terre Environnement inc

2274, avenue de la Rotonde
Lévis (Québec) G6X 2M1

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Chaudière-Appalaches

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux cibles de tolérance zéro, à la tenue des lieux, aux dangers de chute, au contrôle des énergies dangereuses et aux autres risques spécifiques à l'établissement.

Personnes rencontrées

M. B

M. C

Des travailleurs présents sur les lieux

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Sani Terre Environnement inc. œuvre dans le secteur d'activité (15) – Transport et entreposage et se spécialise dans la collecte des ordures. Elle emploie environ 12 travailleurs, soit travailleurs et 10 conducteurs de camion

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4263477	14 décembre 2018	RAP1246791

RAPPORT D'INTERVENTION

Étant donné que l'activité principale de cet établissement est comprise dans la description de l'annexe 1 du Règlement sur le programme de prévention, l'employeur est tenu de mettre en application un programme de prévention propre à son établissement, conformément à l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention. Je l'informe des tolérances zéro que la CNESST applique, dont la sécurité des machines et les chutes de même niveau et de hauteur.

Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

M. B confirme avoir informé le syndicat de la date et de l'heure de mon intervention. J'informe M. B qu'une copie du présent rapport d'intervention sera envoyé au syndicat.

Description des observations et informations recueillies

Risque de chute sur la glace

À mon arrivée chez l'employeur, une travailleuse est couchée sur le dos dans le stationnement de l'établissement. La travailleuse m'informe qu'elle a tombé en glissant sur une plaque de glace et qu'elle a mal à un coude. Je constate qu'il y a peu ou pas d'abrasif sur la plupart des plaques de glace présentes à plusieurs endroits dans le stationnement de l'établissement.

J'informe M. B de la présence d'un risque de chute sur la glace et je lui demande de prendre les mesures nécessaires pour contrôler le risque. M. B demande à M. C de contacter la compagnie en charge de l'entretien du stationnement afin qu'elle vienne ajouter de l'abrasif. M. C confirme avoir contacté la compagnie en charge de l'entretien du stationnement pour que cette dernière vienne ajouter de l'abrasif avant le retour des conducteurs à la fin du quart de travail.

M. B mentionne qu'il y a une réserve de sel dans un contenant situé dans le garage et qu'il va s'assurer que du sel soit mis aux principaux endroits à risque de chute en attendant que la compagnie en charge de l'entretien du stationnement vienne ajouter de l'abrasif.

(**Dérogation 1 effectuée**)

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Il doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle concernant le risque de chute lié à la présence de glace dans le stationnement de l'établissement, sur lequel l'employeur à autorité. (**Dérogation 2**)

Les mesures de contrôle doivent inclure une surveillance de l'état du stationnement de manière à assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Les mesures peuvent également inclure d'aviser la compagnie en charge de l'entretien du stationnement d'ajouter plus d'abrasif lorsque nécessaire et d'interdire l'accès à certains endroits glacés dans le stationnement en attendant de les rendre sécuritaire.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure de contrôle à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

Mécanismes de prévention

. Il y a des secouristes en milieu de travail formés et une trousse de premiers soins disponible sur les lieux. Il y a un programme de prévention affiché dans la salle des employés.

Le programme de prévention inclut 3 fiches action sécuritaire identifiant des risques liés au chute de plain-pied, au chariot élévateur et au travail dans une fosse de réparation.

M. B mentionne qu'aucun travailleur ne conduit de chariot élévateur ou ne travail dans une fosse de réparation et confirme que 2 des 3 fiches action sécuritaire ne s'appliquent pas à la réalité des travailleurs.

Considérant que le programme de prévention identifie seulement un risque auquel les travailleurs sont exposés, je demande à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, liés notamment à la collecte des ordures. (**Dérogation 3**)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4263477	14 décembre 2018	RAP1246791

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles :

J'invite l'employeur à consulter les documents ou organismes suivants, afin de le soutenir dans la mise en place des correctifs à apporter :

- La Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) ;
- Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) ;
- Le site internet de la CNESST, www.cnesst.gouv.qc.ca ;
- Le centre patronal de santé et sécurité du travail du Québec ;
- Le site internet de l'association sectorielle paritaire (ASP) secteur du transport et de l'entreposage, www.viaprevention.com.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice – Service de la prévention inspection

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

835, rue de la Concorde, Lévis, QC, G6W 7P7

Tél : 1-800-668-4613,

Fax : 418-839-1187

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4263477	14 décembre 2018	RAP1246791

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) RISQUE DE CHUTE (STATIONNEMENT) Il n'y a pas de moyens mis en place pour contrôler un risque de chute sur la glace dans le stationnement de l'établissement, sur lequel l'employeur a autorité. Il y a peu ou pas d'abrasif sur les plaques de glace présentes à plusieurs endroits dans le stationnement, exposant ainsi les travailleurs à un risque de chute sur la glace pouvant occasionner des lésions.	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) PERMANENCE DES CORRECTIFS - RISQUE DE CHUTE (STATIONNEMENT) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la présence de glace (sans abrasif) dans le stationnement de l'établissement, sur lequel l'employeur a autorité, d'où un risque de chute sur la glace pouvant occasionner des lésions pour les travailleurs.	2019-01-07	Non commencée
3	LSST / 51(5) PROGRAMME DE PRÉVENTION - IDENTIFICATION DES RISQUES L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il n'a pas mis en application un programme de prévention constitué d'une description générale des risques auxquels les travailleurs sont exposés, liés notamment à la collecte des ordures, d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2019-02-04	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 février 2019 à 10:30	DPI4263477	28 février 2019	RAP1254490

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sani Terre Environnement inc.

435, rue Adanac
Québec (Québec) G1C 6B9

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Gingras, Prés./Comptabilité

Lieu de travail

Numéro :

Sani Terre Environnement inc.

2274, avenue de la Rotonde
Lévis (Québec) G6X 2M1

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Chaudière-Appalaches

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 6 décembre 2018 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1246791).

Personnes rencontrées

M. B

Mme C

M. D

Personnes contactées

M. E

M. F

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4263477	28 février 2019	RAP1254490

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Du 5 au 21 février 2019, je laisse des messages à M. F par téléphone et par courriel, avec M. E en copie conforme (c.c.) au courriel, l'informant de la date et de l'heure de la présente visite. En absence d'un retour d'appel ou d'un courriel de M. F ou de M. E, je me présente à l'établissement pour effectuer un suivi des dérogations dont les délais de correction sont expirés.

Je rencontre Mme C et M. B et leur explique le but de mon intervention. M. B contacte M. F par téléphone, l'informe de ma présence et me confirme que ce dernier ne sera pas présent lors de la visite. Nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et des informations recueillies

Lors de l'intervention, je note le correctif suivant :

M. D confirme faire la surveillance de l'état du stationnement tous les matins à son arrivée à l'établissement vers 5h30, soit avant l'arrivée des autres travailleurs. M. D mentionne ajouter du sel et/ou de la pierre antidérapante dans le stationnement au besoin afin de prévenir le risque de chute. J'observe la présence d'une réserve de sel et de pierre antidérapante dans le garage. (Dérogation 2)

Aussi, M. B confirme qu'il y a un contrat d'entretien du stationnement l'hiver avec une compagnie nommée Lorsque nécessaire, il peut contacter la compagnie pour qu'elle vienne ajouter de l'abrasif dans le stationnement.

HORS DÉLAI

Dérogation 3 : Aucun changement n'a été apporté au programme de prévention affiché dans la salle des employés depuis la précédente intervention effectuée le 6 décembre 2018.

Je rappelle à l'employeur qu'il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), en vertu de l'article 184 de la LSST, et que, s'il ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4263477	28 février 2019	RAP1254490

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation #3 sera effectué en mars 2019.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice – Service de la prévention inspection

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

835, rue de la Concorde, Lévis, QC, G6W 7P7

Tél : 1-800-668-4613,

Fax : 418-839-1187

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4263477	28 février 2019	RAP1254490

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(5) PERMANENCE DES CORRECTIFS - RISQUE DE CHUTE (STATIONNEMENT) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la présence de glace (sans abrasif) dans le stationnement de l'établissement, sur lequel l'employeur a autorité, d'où un risque de chute sur la glace pouvant occasionner des lésions pour les travailleurs. - Observé le : 2018-12-06 (RAP1246791) - Délai expire le 2019-01-07	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) PROGRAMME DE PRÉVENTION - IDENTIFICATION DES RISQUES L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il n'a pas mis en application un programme de prévention constitué d'une description générale des risques auxquels les travailleurs sont exposés, liés notamment à la collecte des ordures, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Observé le : 2018-12-06 (RAP1246791) - Délai expire le 2019-02-04	2019-02-04	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 mars 2019 à 10:15	DPI4266639	13 mars 2019	RAP1256331

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sani Terre Environnement inc.

607, 6e avenue de l'Aéroport
Québec (Québec) G2G 2T4

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Gingras, Prés./Comptabilité

Lieu de travail

Numéro :

Sani Terre Environnement inc.

435, rue Adanac
Québec (Québec) G1C 6B9

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	A		Capitale-Nationale
Aussi présents :	B		Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 19 juillet 2018 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1231769)

Personnes rencontrées

M. C

M. D

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons M. C et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. En compagnie de M. C et de M. D, nous vérifions l'état des correctifs apportés sur les lieux de travail.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266639	13 mars 2019	RAP1256331

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Lors de notre visite, nous vérifions l'installation du système de ventilation général, du système de captation à la source des gaz d'échappement des camions et du système de ventilation de la fosse de réparation. Nous constatons qu'aucun système n'a été modifié ou installé conformément aux demandes de corrections émises le 12 mars 2018.

Entretien des camions

Nous profitons de la visite pour discuter de l'entretien et des inspections préventives effectuées sur les 25 camions de l'établissement. M. C nous informe que l'inspection des camions est effectuée par une entreprise spécialisée. Les réparations nécessaires sont également effectuées par cette dernière. Des fiches d'inspection complète sont disponibles. Des factures de réparation sont jointes aux fiches d'inspection.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à une date ultérieure.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425 rue du Pont,
Case postale 4900, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Tél. : 418.266.4000
Fax : 418.266.4166
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266639	13 mars 2019	RAP1256331

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 334(2) La fosse de garage n'est pas pourvue d'un système individuel de ventilation mécanique fonctionnelle capable d'assurer un débit de ventilation au moins égal à 12 fois par heure le volume de la fosse. Nous remarquons qu'un système de conduit est déjà installé dans la fosse. Cependant, il n'a pas été possible d'activer un système conforme à l'article 334 (2) du RSST. - Suivi le : 2018-07-19 (RAP1231769) - Suivi le : 2018-05-15 (RAP1222763) - Délai expire le 2018-07-09 - Observé le : 2018-03-12 (RAP1215298) - Délai expire le 2018-04-11	2018-07-09	En cours
9	RSST / 107 Absence d'un système de captation à la source des gaz d'échappement des camions. Les conduits de ventilation ne sont pas fonctionnels. - Suivi le : 2018-07-19 (RAP1231769) - Suivi le : 2018-05-15 (RAP1222763) - Délai expire le 2018-07-09 - Observé le : 2018-03-12 (RAP1215298) - Délai expire le 2018-04-11	2018-07-09	En cours
10	LSST / 51(5) Le système de ventilation mécanique installé n'est pas en mesure de procurer le nombre minimal de changements d'air frais à l'heure indiqué à l'annexe III. L'employeur n'a pas de plan d'action concernant comportant un échéancier pour l'installation d'un système de ventilation règlementaire. L'absence d'un système de ventilation comportant le nombre minimal de changement d'air requis occasionne un risque d'intoxication des travailleurs - Suivi le : 2018-07-19 (RAP1231769) - Suivi le : 2018-05-15 (RAP1222763) - Délai expire le 2018-07-09 - Observé le : 2018-03-12 (RAP1215298) - Délai expire le 2018-05-11	2018-07-09	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 mars 2019 à 9:45	DPI4263477	5 avril 2019	RAP1258334

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sani Terre Environnement inc.

607, 6e avenue de l'Aéroport
Québec (Québec) G2G 2T4

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Gingras, Prés./Comptabilité

Lieu de travail

Numéro :

Sani Terre Environnement inc.

2274, avenue de la Rotonde
Lévis (Québec) G6X 2M1

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Chaudière-Appalaches

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 22 février 2019 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1254490).

Personnes rencontrées

Mme B

Des travailleurs présents sur les lieux

Personne contactée

M. C

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme B et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4263477	5 avril 2019	RAP1258334

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Je remets une copie des deux derniers rapports d'intervention (RAP12546791 et RAP1254490) à Mme B.

Lors de la visite, je note l'élément suivant :

Une nouvelle fiche d'action sécuritaire (FAS) a été ajoutée au programme de prévention. Cette dernière identifie les risques, les moyens de contrôle, l'entretien préventif et les équipements de protection individuels (EPI) en lien avec la collecte des ordures. (Dérogation 3)

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice – Service de la prévention inspection

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

835, rue de la Concorde, Lévis, QC, G6W 7P7

Tél : 1-800-668-4613,

Fax : 418-839-1187

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4263477	5 avril 2019	RAP1258334

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(5) PROGRAMME DE PRÉVENTION - IDENTIFICATION DES RISQUES L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il n'a pas mis en application un programme de prévention constitué d'une description générale des risques auxquels les travailleurs sont exposés, liés notamment à la collecte des ordures, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Suivi le : 2019-02-22 (RAP1254490) - Observé le : 2018-12-06 (RAP1246791) - Délai expire le 2019-02-04	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 mai 2021 à 14:00	DPI4330424	21 mai 2021	RAP1348317

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sani Terre Environnement inc.

607, 6e avenue de l'Aéroport
Québec (Québec) G2G 2T4

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Gingras, Prés./Comptabilité

Lieu de travail

Numéro :

Sani Terre Environnement inc.

435, rue Adanac
Québec (Québec) G1C 6B9

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la mise en application des mesures de prévention contre la COVID-19 identifiées par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs.

Personnes rencontrées

Monsieur B

C

et présents sur place

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330424	21 mai 2021	RAP1348317

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (15) - Transport et entreposage et se spécialise dans la collecte de matières résiduelles. Elle emploie environ 100 travailleurs, dont certains sont syndiqués notamment les chauffeurs. L'entreprise compte qu'un seul quart de travail.

Étant donné que l'activité principale de cet établissement est comprise dans la description de l'annexe 1 du Règlement sur le programme de prévention, l'employeur est tenu de mettre en application un programme de prévention propre à son établissement, conformément à l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. et une mise à jour du plan d'action est en cours au moment de l'intervention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je me présente à l'établissement où je rencontre M. B. Je l'informe du but de l'intervention et nous discutons des diverses mesures de prévention mises en place pour prévenir la propagation de la COVID-19 en milieu de travail. Une visite des lieux est effectuée au cours de laquelle je discute avec des travailleurs présents sur place. Une photo est prise lors de l'intervention et à la fin de celle-ci j'effectue un récapitulatif auprès du

Description des observations et informations recueillies

Mesures de prévention contre la propagation de la COVID-19

- *Affichage et information*

  À l'entrée de l'établissement, je constate des affiches dans la porte qui rappelle l'obligation de se désinfecter les mains en entrant dans l'établissement, le port du masque obligatoire ainsi qu'une affiche qui interdit l'entrée aux travailleurs et aux visiteurs. Ces derniers doivent sonner et attendre qu'une personne présente dans les bureaux vienne leur ouvrir la porte.

  Autre que ces informations, M. B m'informe que les travailleurs ont été informés lors de rencontre de début de quart de travail des consignes à respecter pour prévenir la propagation du virus et des symptômes pouvant suggérer une infection à la COVID-19.

- *Exclusion des personnes symptomatique*

  M. B mentionne que les travailleurs sont informés de ne pas se présenter au travail s'ils présentent des symptômes associés à la maladie à coronavirus, s'ils reviennent de voyage ou s'ils ont été en contact avec une personne infectée. Il m'indique qu'au moindre symptôme les travailleurs ne se présentent pas au travail et demeure à la maison.

  Je rappelle à l'employeur que de nouveaux symptômes tels que le mal de gorge seul ainsi que la congestion nasale sont dorénavant des symptômes occasionnant immédiatement le retrait du milieu de travail selon la plus récente mise à jour de l'INSPQ. Considérant que ces symptômes sont moins connus de tous, je suggère à l'employeur de les afficher à la vue des travailleurs afin d'assurer leur information. Un lien vers le document de l'INSPQ au sujet des symptômes pouvant suggérer une infection à la maladie à coronavirus est disponible à la section Mécanismes et références de ce présent rapport.

- *Hygiène des mains*

  Un distributeur de solution hydroalcoolique est disponible à l'entrée de l'établissement et un affichage rappelle à chaque personne qui entre de se désinfecter les mains avec cette solution en entrant. Des solutions hydroalcooliques composées à 70% sont également présentes à chaque bureau ainsi que dans tous les camions.

  Des lavabos avec eau tiède et savon sont également accessibles aux travailleurs dans les salles de toilettes. Afin d'assurer une hygiène des mains efficace et pour prévenir la propagation du virus en milieu de travail, l'employeur doit informer les travailleurs au sujet des étapes à suivre pour un lavage des mains efficace. Des documents d'information à ce sujet sont transmis à l'employeur par courriel suite à l'intervention. **La dérogation n° 1 est émise.**

- *Nettoyage et désinfection des surfaces fréquemment touchées*

  Lors de l'intervention, je constate la présence d'un travailleur qui effectue la désinfection des surfaces fréquemment touchées. M. B m'indique que le travailleur est attitré exclusivement au nettoyage et à la désinfection des surfaces susceptibles d'être touchées par plusieurs personnes, dont les poignées de porte, les rampes d'escalier, les salles de toilette, etc. Chacune des surfaces fréquemment touchées est nettoyée et désinfectée 3-4 fois par jour.

  Dans les camions, des produits nettoyants et désinfectants sont mis à la disposition des travailleurs pour qu'ils nettoient les surfaces régulièrement touchées.

Je rappelle à l'employeur qu'il est important de suivre les recommandations du fabricant quant à l'utilisation des produits notamment, en ce qui concerne le temps d'action (temps d'attente lors de l'application du produit) pour assurer l'efficacité de celui-ci contre le virus.

- *Distanciation physique et équipements de protection individuelle*

Au cours de l'intervention, je constate que l'ensemble des travailleurs présents à l'établissement porte un masque en continu en milieu de travail conformément à la règle en vigueur depuis le 8 avril dernier à titre de mesure complémentaire de protection en contexte d'apparition de variants et ce malgré la distanciation physique ou la présence de barrières physiques. Par contre, j'observe que certains travailleurs portent un couvre-visage (masque en tissus réutilisable). J'informe le [redacted] et les travailleurs concernés que le couvre-visage n'est pas un équipement de protection approprié en milieu de travail lorsque la distanciation physique ne peut être respectée entre les individus puisqu'aucune norme de fabrication et aucun critère de qualité reconnus au Canada n'encadrent la production de couvre-visage. *«Le masque de procédure assure la protection du travailleur ou de la travailleuse et celle des individus qui l'entourent contre la projection de gouttelettes. Sa qualité de fabrication est certifiée (ASTM F2100 ou équivalent), sa filtration est plus efficace, son ajustement est généralement meilleur et il offre habituellement une plus grande respirabilité que le couvre-visage.» (Source : CNESST – Comment limiter la propagation de la COVID-19 au travail?)*

Les travailleurs concernés remplacent devant moi leur couvre-visage par un masque de procédure. Afin d'assurer l'information de tous les travailleurs sur le port du masque adéquat en milieu de travail, je demande à l'employeur d'informer l'ensemble des travailleurs que le masque de procédure doit être porté en continu tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et que le port du couvre-visage n'est pas approprié en milieu de travail. **La dérogation nº 2 est émise.**

Le masque de procédure peut être retiré uniquement lorsqu'une personne est seule dans un bureau la porte fermée et pour boire et manger.

Extrait – Ordre de priorité des mesures de contrôle

Source : CNESST

L'employeur met à la disposition des travailleurs des masques de procédure. Je constate que des boîtes de masques sont disponibles à divers endroits. En début de pandémie l'employeur a fait l'acquisition d'une quantité importante de masques style procédure qui réfèrent à la norme chinoise GB/T 32610. J'avise le [redacted] que ces masques ne sont pas conçus pour protéger contre le virus de la COVID-19. Il s'agit d'une norme pour des masques antipollution. Afin d'assurer un niveau de protection supérieur, l'employeur devra se procurer et fournir à ses travailleurs des masques de procédure conforme à la norme **ASTM F2100 ou EN 14683 type IIR** lors des prochains achats de masques.

À titre de rappel, le masque de procédure doit être remplacé après avoir été utilisé pendant 4h, lorsqu'il est mouillé ou encore lorsqu'il est souillé. Le masque de procédure doit bien épouser la forme du visage et il est déconseillé de croiser les élastiques pour les raccourcir puisque cette pratique occasionne des ouvertures sur les côtés.

- *Distanciation physique*

Lors de la visite des lieux, je constate que la salle de repas utilisée par les [redacted] n'est pas aménagée de sorte à assurer la distanciation physique entre les travailleurs lorsqu'ils mangent. Des chaises sont situées à moins de 2 mètres les unes des autres. M. B m'indique qu'il y a [redacted] qui utilisent cette salle de repas et qu'il y a maximum deux travailleurs en même temps dans la salle comme ils ne prennent pas leur pause repas en même temps. L'employeur doit mettre en place des mesures pour assurer le respect de la distance minimale de deux mètres entre les travailleurs ou toute autre mesure permettant d'assurer une sécurité équivalente lors des périodes de repas pour prévenir la propagation du virus. **La dérogation n° 3 est émise.**

Pour ce qui est des travailleurs de bureau, M. b m'indique qu'ils mangent chacun à leur bureau respectif et que les camionneurs mangent sur la route, dans leur camion.

- *Autres mesures de prévention mises en place*

  Afin de restreindre le nombre de travailleurs à l'intérieur de l'établissement, l'accès au bâtiment est réservé aux travailleurs de bureau. L'employeur a fait installer un horodateur à l'extérieur ainsi qu'une toilette à l'extérieur pour éviter que les travailleurs aient à entrer à l'intérieur.

  M. B m'affirme que les rencontres en début de quart de travail se déroulent à l'extérieur.

  En ce qui concerne les camionneurs, ceux-ci utilisent dans la mesure du possible toujours le même camion afin de limiter le partage d'équipement entre les travailleurs.

Respect et application des mesures de prévention

Je rappelle à l'employeur ainsi qu'aux travailleurs qu'en situation de pandémie à la COVID-19 les directives gouvernementales émises en concertation avec la Direction de la santé publique font office de règles de l'art. Ces mesures doivent être appliquées et respectées de tous. Les obligations des travailleurs et de l'employeur prévus aux articles 49 et 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) incombent l'obligation d'appliquer et de respecter les mesures sanitaires en vigueur pour prévenir la transmission du virus.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Ministère de la santé et des services sociaux, *Le lavage des mains – Simple et efficace*; http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000437
- Ministère de la santé et des services sociaux, Comment désinfecter vos mains; http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000440
- INSPQ, Questionnaire des symptômes COVID-19; https://www.inspq.qc.ca/publications/3042-questionnaire-symptomes-covid19

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330424	21 mai 2021	RAP1348317

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé déclare une pandémie de la COVID-19.

Le 13 mars 2020 le gouvernement, sur recommandation de la Ministre de la Santé et des Services sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population

Il est ordonné, dans ce décret, que soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois. Depuis cette date, l'état d'urgence sanitaire est renouvelé.

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail.

En situation de pandémie de COVID-19, les directives gouvernementales émises en concertation avec la Direction de la Santé publique font office de règles de l'art.

Suite aux observations et aux informations recueillies, des situations observées sur le lieu de travail et décrites précédemment dans le présent rapport sont en contravention avec les directives gouvernementales et des dérogations sont émises. Celles-ci figurent dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Veillez afficher une copie de ce rapport à un endroit où les travailleurs pourront le consulter librement.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330424	21 mai 2021	RAP1348317

RAPPORT D'INTERVENTION

A **Inspectrice**
Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Tél : 418 266-4000, poste
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330424	21 mai 2021	RAP1348317

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) Information sur le nettoyage et la désinfection des mains L'employeur n'a pas informé les travailleurs au sujet des étapes à suivre pour un lavage et une désinfection des mains efficace, ce qui présente un risque de propagation du virus en milieu de travail si l'hygiène des mains est déficiente.	2021-05-20	Non commencée
2	LSST / 51(9) L'employeur n'a pas informé adéquatement les travailleurs au sujet des équipements de protection individuelle requis en milieu de travail contre la propagation de la COVID-19. En ce que certains portent un couvre-visage en tissus plutôt que le masque de procédure, ce qui présente un risque de propagation de la maladie à coronavirus dans le milieu de travail.	2021-05-20	Non commencée
3	LSST / 51(5) Salle de repas L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de 2 mètres à respecter entre les individus dans la salle de repas utilisée par les travailleurs du garage. L'employeur doit prendre les mesures afin de respecter la distanciation de 2 mètres entre les travailleurs dans ce local ou toute autre mesure équivalente. Il y a un risque de propagation de la COVID 19 dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs.	2021-05-20	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 mai 2021 à 8:30 **Sans visite**	**DPI4330424**	**25 mai 2021**	**RAP1348631**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sani Terre Environnement inc.

607, 6e avenue de l'Aéroport
Québec (Québec) G2G 2T4

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Gingras, Prés./Comptabilité

Lieu de travail

Numéro :

Sani Terre Environnement inc.

435, rue Adanac
Québec (Québec) G1C 6B9

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 13 mai 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne contactée

Monsieur B

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330424	25 mai 2021	RAP1348631

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

M. B me transmet par courriel, en date du 17 mai 2021, des photos des correctifs mis en place et le 19 mai 2021, une copie de la lettre affichée et distribuée à tous les chauffeurs au sujet du port du masque de procédure en continu en milieu de travail.

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte M. B par courriel, afin de lui faire part de mes constatations.

Description des observations et des informations recueillies

Mesures de prévention contre la propagation de la COVID-19

- *Hygiène des mains*

  Je constate via les photos qui me sont transmises que l'employeur a affiché à proximité des lavabos, des publications illustrant les étapes à respecter pour une hygiène efficace des mains et ainsi prévenir la propagation du virus en milieu de travail. Ces publications sont affichées à la vue des travailleurs pour assurer leur information. La dérogation nº 1 est corrigée.

- *Équipement de protection individuelle*

  L'employeur a informé tous les travailleurs que le port du masque médical est requis en continu à l'intérieur du milieu de travail ainsi qu'à l'extérieur si des interactions à moins de deux mètres de distance avec des collègues sont inévitables. M. B m'indique qu'il a fait une annonce à tous les camionneurs via les ondes radio de l'entreprise et une lettre formelle concernant le port du masque médical obligatoire en tout temps a été distribuée dans chaque camion. Une copie de la lettre est également affichée sur le babillard dans l'entreprise.

  La lettre rappelle également les exceptions pour lesquelles il est possible de retirer le masque, soit lorsqu'un travailleur est seul dans un bureau, la porte fermée, s'il est seul dans un camion et lorsqu'il mange et boit.

  La dérogation nº 2 est effectuée.

- *Distanciation physique*

Je constate via les photos qui me sont transmises l'installation de barrières physiques faite de plexiglas entre les places assises dans la salle à manger utilisée par les [redacted]. Tel que précisé par courriel à M. B [redacted], les travailleurs devront favoriser l'usage des places face à face puisque le plexiglas n'est pas suffisamment long pour couvrir les visages des travailleurs, si deux travailleurs sont assis côte à côte.

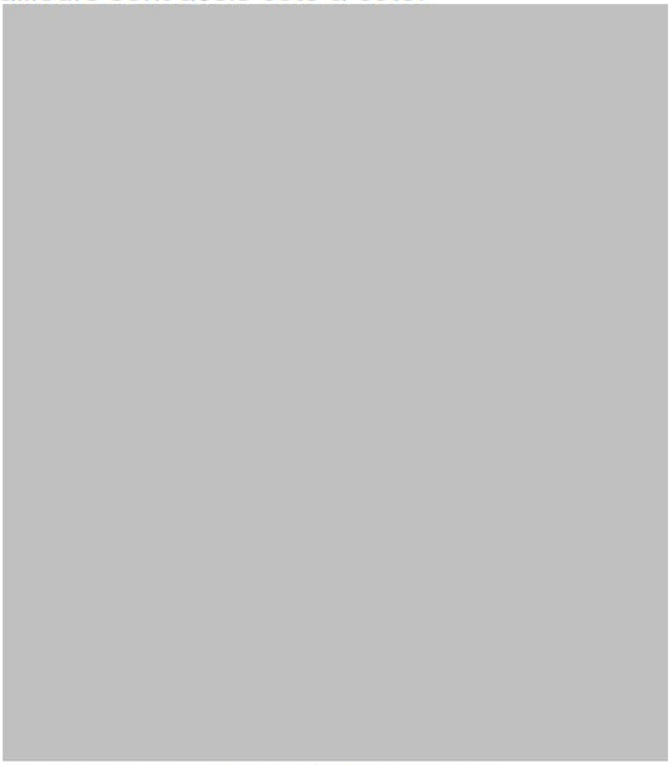

Fig. 1 – salle de repas utilisée par les [redacted]
Source : Photo transmise par l'employeur le 17 mai 2021

Considérant que lors de la visite initiale le [redacted] m'a mentionné que cette salle est utilisée par un maximum de deux travailleurs en même temps et qu'il leur est possible de s'assoir face à face pour une protection optimale, la dérogation nº 3 est considérée corrigée. Advenant que cette salle accueille plus de deux travailleurs simultanément, l'employeur devra apporter les modifications nécessaires pour assurer la protection des travailleurs si deux travailleurs doivent s'assoir côte à côte, par exemple en prolongeant la cloison pour assurer la présence d'une barrière physique entre les deux visages des travailleurs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330424	25 mai 2021	RAP1348631

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite à la réception des photos et de la lettre concernant le port du masque en continu, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Considérant l'évolution rapide et constante de la situation entourant la COVID-19, veillez suivre les recommandations émises par le gouvernement et l'INSPQ et apportez les modifications nécessaires au besoin.

Ce rapport conclut le présent dossier. Je demande à l'employeur d'en afficher une copie dans un endroit où les travailleurs pourront en prendre connaissance.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Tél : 418 266-4000, poste
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330424	25 mai 2021	RAP1348631

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) Information sur le nettoyage et la désinfection des mains L'employeur n'a pas informé les travailleurs au sujet des étapes à suivre pour un lavage et une désinfection des mains efficace, ce qui présente un risque de propagation du virus en milieu de travail si l'hygiène des mains est déficiente. - Observé le : 2021-05-13 (RAP1348317) - Délai expire le 2021-05-20	-	Effectuée
2	LSST / 51(9) L'employeur n'a pas informé adéquatement les travailleurs au sujet des équipements de protection individuelle requis en milieu de travail contre la propagation de la COVID-19. En ce que certains portent un couvre-visage en tissus plutôt que le masque de procédure, ce qui présente un risque de propagation de la maladie à coronavirus dans le milieu de travail. - Observé le : 2021-05-13 (RAP1348317) - Délai expire le 2021-05-20	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) Salle de repas L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de 2 mètres à respecter entre les individus dans la salle de repas utilisée par les travailleurs du garage. L'employeur doit prendre les mesures afin de respecter la distanciation de 2 mètres entre les travailleurs dans ce local ou toute autre mesure équivalente. Il y a un risque de propagation de la COVID 19 dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs. - Observé le : 2021-05-13 (RAP1348317) - Délai expire le 2021-05-20	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 septembre 2021 à 13:30	DPI4336362	17 septembre 2021	RAP1360421

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sani Terre Environnement inc.

607, 6e avenue de l'Aéroport
Québec (Québec) G2G 2T4

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Gingras, Prés./Comptabilité

Lieu de travail

Numéro :

Sani Terre Environnement inc.

435, rue Adanac
Québec (Québec) G1C 6B9

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable dans la cour et dans le garage.

Personnes rencontrées

Madame B
Monsieur C
Monsieur D
Mécaniciens présents sur place

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336362	17 septembre 2021	RAP1360421

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise *Sani-terre environnement* œuvre dans le secteur d'activité (15) – *Transport et entreposage* et se spécialise dans la collecte de matières résiduelles, du recyclage, du composte et des encombrants. L'entreprise emploie environ 50 travailleurs syndiqués, dont mécaniciens sur des quarts de jour et de soir.

L'entreprise n'a pas de programme de prévention spécifique à son établissement. J'informe l'employeur qu'étant donné que l'activité principale de cet établissement est comprise dans la description de l'annexe 1 du Règlement sur le programme de prévention, l'employeur est tenu de mettre en application un programme de prévention propre à son établissement, conformément à l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Un suivi à cet effet sera effectué lors de la prochaine visite de suivi.

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail, il y a :

- Aucun travailleur n'est formé à titre de secouriste en milieu de travail. Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer qu'au moins 1 secouriste sur 50 travailleurs par quart de travail doit être présent en tout temps sur les lieux de travail selon le *Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins*.

  Pour plus d'informations, veuillez consulter la section *Mécanismes et références disponibles* de ce rapport;
- Des trousses de premiers soins sont disponibles dans l'établissement et dans chacun des camions;
- De la formation par compagnonnage est offerte aux nouveaux travailleurs dans le garage. Sur la route les nouveaux conducteurs sont jumelés pour une période minimale d'une semaine avec un travailleur d'expérience lors de leur embauche;

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme B et lui explique le but de l'intervention Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite du garage avec M. D. Des photos sont prises, des dérogations sont émises et les délais sont convenus avec les parties. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. C et de Mme B

Lors de l'intervention, je suis accompagnée de Mme E , à la CNESST.

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'intervention, les éléments suivants sont observés;

Fosse de réparation

Je constate la présence d'une fosse de réparation qui est disponible et utilisée par les travailleurs. Elle est munie d'un drain au fond et comporte deux ouvertures aux extrémités avec escaliers avec finition antidérapante.

Lors de l'intervention, un camion se trouve au-dessus de la fosse et un travailleur effectue des réparations à partir de la fosse.

Plusieurs éléments sont observés sur la fosse de réparation :

- *Ventilation de la fosse*

  Un système d'aspiration de l'air est présent au point bas de la fosse. Lors de l'intervention, le système de ventilation ne semble pas être en fonction et des travaux sont en cours dans la fosse. Seul le système de ventilation général du garage est en fonction. Je mentionne à l'employeur que le système de ventilation doit fonctionner en tout temps dans la fosse **La dérogation n° 1 est émise.**

  Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que le débit de ventilation est au moins égal à 12 fois, par heure, le volume de la fosse conformément à ce que prévoit l'article 334 du RSST pour s'assurer que les vapeurs inflammables ne s'accumule pas dans la fosse de réparation.

  L'employeur a été informé du débit de ventilation nécessaire dans la fosse de réparation et qu'il doit activer le système de ventilation dans la fosse de réparation conformément à l'article 334(2) du *RSST* dans une dérogation qui figure au rapport d'inspection de 2018 (RAP1215298).

  Lors de l'intervention, un travailleur n'est pas en mesure de nous informer si le système de ventilation dans la fosse fonctionne en continu ou s'il doit être activité par les travailleurs par exemple à l'aide d'un interrupteur. Je rappelle à l'employeur qu'il a l'obligation, selon l'article 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)* et de ses règlements, de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Dans cette situation, l'employeur doit informer les travailleurs sur la façon de se protéger contre les risques d'explosion due à une accumulation de vapeurs inflammables dans la fosse de réparation.

- *Risque de chute en hauteur dans la fosse de réparation*

Je constate l'absence de garde-corps, ligne d'avertissement ou autre dispositif contre les chutes en hauteur autour de la fosse exposant ainsi les travailleurs à un risque de chute, particulièrement lorsque la fosse de réparation n'est pas occupée par un camion ou que celui-ci est plus court que la longueur totale de la fosse. L'article 335.1 du RSST prévoit les dispositions suivantes pour restreindre l'accès aux fosses et prévenir les risques de chutes;

> **335.1. Accès aux fosses:** L'aire de travail doit être délimitée de manière à empêcher l'accès aux fosses aux personnes qui n'y travaillent pas par l'installation d'une barrière fixe d'au moins 0,7 m de hauteur, à une distance d'au moins 1 m autour de la fosse, ou d'une ligne d'avertissement conforme à l'article 354.1. Une affiche interdisant l'accès à tous, sauf au personnel autorisé, doit également être placée près des points d'accès.
>
> En cas d'impossibilité d'installer une barrière ou une ligne d'avertissement, un garde-corps sur le pourtour de la fosse, un couvercle ou une grille dont la résistance est conforme à celle prévue au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 14 doit être mis en place afin d'éliminer le risque de chute.

La dérogation n° 2 est émise.

De plus, la fosse de réparation n'est pas visuellement délimitée par des bandes de couleur voyante et antidérapante, d'une largeur minimum de 30 cm, tout autour de la fosse telle que le prévoit l'article 335 du RSST. **La dérogation n° 3 est émise.**

- *Éclairage*

Les systèmes d'éclairage présents dans la fosse sont fixes, fermés et présents à plusieurs endroits sur les deux côtés de la fosse. Cependant, je remarque que seulement deux luminaires fonctionnent et que les autres sont défectueux. Lors de l'intervention, les travailleurs utilisent des lampes de poche pour éclairer le dessous du camion. L'employeur doit fournir un éclairage de qualité de classe 1 zone 2 et spécialement approuvées pour les fosses de réparation. Un niveau d'éclairage insuffisant présent un risque de blessure pour les travailleurs. **La dérogation n° 4 est émise.**

- *Risque d'incendie*

Je constate qu'un extincteur ABC se situe à moins de 3 mètres de l'entrée de la fosse de réparation. Cependant aucun extincteur n'est disponible dans la fosse de réparation lors de l'intervention. Un extincteur ABC doit se trouver dans la fosse de réparation en tout temps en cas d'incendie. **La dérogation n° 5 est émise.**

L'employeur a été informé en 2018 qu'il doit avoir un extincteur dans la fosse de réparation dans une dérogation qui figure au rapport d'inspection RAP1215298.

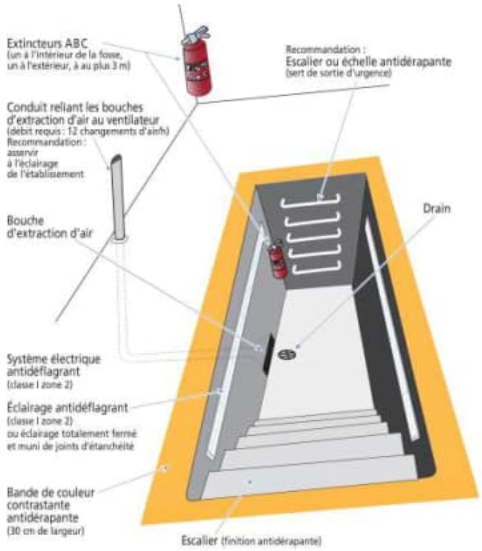

Figure 1 : Critères de conception fosse de réparation
Source : Autoprévention

Gaz de soudure

Je constate que les bonbonnes de gaz sous pression utilisées pour la soudure, l'oxygène et l'acétylène sont maintenues afin d'éviter qu'elles ne se renversent, comme le prévoit la norme CSA W117.2-94 – *Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes : Soudage*. Cependant, je constate que les bouteilles de gaz (oxygène et acétylène) ne sont pas entreposées séparément. Je mentionne à l'employeur que les bouteilles de gaz doivent être entreposées à une distance d'au moins 6 m (20 pieds) de tout liquide inflammable ou combustible ou matériau facile à enflammer tels que bois, papier, matériaux d'emballage, huile, graisse ou séparé de ces derniers par un écran d'au moins 1,5 m (5 pieds) de hauteur et fait de matériaux ayant une résistance au feu d'au moins trente minutes. **La dérogation n° 6 est émise.**

Sécurité machine

- *Touret à meuler*

  Je constate la présence d'un touret à meuler de marque *UltraPro* comportant une meule d'un côté et un espace vide de l'autre. La machine est munie de ses carters de meule et de ses supports de

pièce réglable. Le touret à meuler n'est pas muni d'un pare-étincelle réglable ni d'écrans transparents contre le risque de projection de particules. **Les dérogations n° 7 et 8 sont émises.**

Voici les protecteurs et dispositifs de protection que doit comporter un touret à meuler conformément à l'article 201 du RSST :

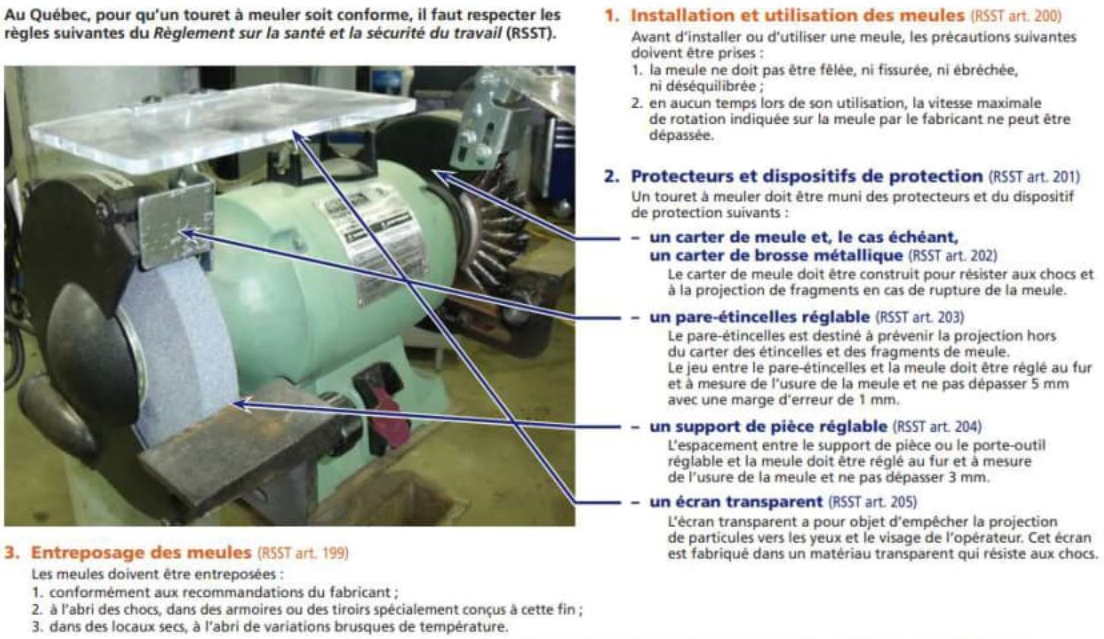

Fig. 2 – Protecteurs et dispositifs de protection pour touret à meuler
Source : Autoprévention

Je rappelle également à l'employeur que le pare-étincelles, ainsi que le support de pièce doivent être réglés au fur et à mesure de l'usure de la meule comme prescrit par les articles 203 et 204 du RSST.

- *Meuleuse portative*

Une meuleuse portative électrique est disponible et utilisée par les travailleurs. Je constate que le protecteur est absent de l'outil. Le travailleur m'indique que le protecteur a été enlevé pour effectuer une tâche précise qui nécessitait d'enlever le protecteur. Je mentionne au travailleur que le protecteur doit demeurer en place, peu importe la tâche à effectuer. Si un garde ou un dispositif de protection nécessite d'être retiré pour effectuer une tâche spécifique, la méthode de travail doit être revue tout comme le choix de l'outil utilisé. À ma demande, M. D remet le protecteur sur la meuleuse portative devant moi. J'avertis le travailleur de débrancher la fiche d'alimentation électrique de l'outil avant d'ajouter le protecteur pour prévenir le risque de lacération si la machine se met en marche accidentellement. La dérogation n° 9 est considérée effectuée.

- *Presse hydraulique pour tuyaux hydraulique*

  Lors de l'intervention, une presse hydraulique pour faire des tuyaux hydrauliques de marque *Techmaflex* est disponible sur les lieux. Je constate que la fiche d'alimentation électrique n'est pas liée à une prise d'alimentation et M. D m'indique qu'elle n'est plus utilisée et qu'il est prévu qu'elle soit retirée du milieu de travail.

Captation à la source des gaz d'échappement des véhicules

Le garage compte 3 portes, il y a donc possibilité que trois camions soient présents simultanément dans le garage. J'observe qu'il y a des conduits de ventilation rigide au niveau du plafond dirigés vers chacun des postes de travail, mais les systèmes de rallonge permettant de connecter ces conduits d'extraction aux tuyaux d'échappement des camions sont absents. Je rappelle à l'employeur que lorsqu'un travail nécessite la mise en marche d'un camion dans le garage, le tuyau d'échappement doit être connecté au conduit de captation, pour que les gaz d'échappement soient envoyés à l'extérieur et ne s'accumulent pas dans le garage. **La dérogation nº 10 est émise.**

L'employeur a été informé qu'il doit avoir une captation à la source des gaz d'échappement des véhicules dans une dérogation du rapport d'inspection de 2018 (RAP1215298).

Utilisation de produits dangereux en milieu de travail

Divers produits dangereux sont disponibles et utilisés par les travailleurs dans le cadre des tâches à effectuer. Au moment de l'intervention, le travailleur rencontré ignore à quel endroit se trouvent les fiches de données de sécurité des produits. J'informe l'employeur que selon l'article 62.6 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés en milieu de travail doivent être conservées sur le lieu de travail et elles doivent être facilement et rapidement accessibles aux travailleurs qui sont susceptibles d'être en contact avec ces produits. Je demande donc à l'employeur de rendre disponibles les fiches de données de sécurité des produits utilisés. **La dérogation nº 11 est émise.**

- *Douche oculaire*

  Des produits corrosifs sont présents et utilisés par les travailleurs dans le garage. En présence d'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse susceptible de causer des dommages graves ou irréversibles aux yeux, une douche oculaire doit être mise à la disposition des travailleurs. Seule une bouteille de liquide de rinçage pour les yeux de 500ml est disponible sur les lieux de travail. Cependant, elle ne permet pas un rinçage continu de 15 minutes, et ce, de façon simultanée pour les deux yeux comme le prévoit la norme ANSI Z358.1 American National Standard for Emergency Eywwash and Shower Equipment. J'informe l'employeur que cette bouteille de liquide de rinçage ne peut pas remplacer une douche oculaire et que les douches portables ne sont pas acceptables pour une matière corrosive puisque le temps de rinçage qu'elles offrent est insuffisant. La bouteille ou les

douches portables permettent de rincer l'œil du travailleur lors de son déplacement vers une douche oculaire permanente. **La dérogation n° 12 est émise.**

Je rappelle à l'employeur que les bouteilles doivent être changées annuellement pour éviter la péremption du liquide.

Risque de chute

- Chute de même niveau – encombrement du lieu de travail

  Lors de l'intervention, la section magasin du garage est encombrée, en ce que de la marchandise, des pièces et divers objets encombrent le plancher. Les travailleurs doivent être capables de circuler sans devoir enjamber des objets pour éviter un risque de chute de même niveau. **La dérogation n° 13 est émise.**

- Bassin de rétention

  Dans la cour, à proximité de la citerne de carburant où les travailleurs doivent remplir leur camion se trouve un bassin de rétention qui n'est pas protégé contre le risque de chute. Le travailleur présent nous informe que la profondeur du bassin de rétention est telle que si un travailleur y tombe, il peut avoir de l'eau jusqu'au à la taille. L'employeur doit protéger les travailleurs, peu importe la hauteur, de tout endroit où il risque de tomber dans un liquide ou une substance dangereuse. L'employeur doit installer un moyen de protection collectif comme un garde-corps ou une clôture ou encore mettre en place toute autre mesure pour empêcher la chute d'un travailleur dans le bassin de rétention. **La dérogation n° 14 est émise.**

Fig. 3 – Bassin de rétention
Source : CNESST – Photo prise lors de l'intervention

Bacs de récupération
Des bacs de récupération des canettes en aérosol, des filtres à l'huile usagés et des solides huileux sont mis à la disposition des travailleurs. Une firme externe se charge d'effectuer la collecte environ une fois par mois.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Secouriste

Pour plus d'informations sur les formations et le nombre de secouristes exigés en milieu de travail, veuillez consulter l'adresse suivante : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/secourisme-

en-milieu-travail/programme-secourisme-en-milieu-travail

Auto Prévention

Pour plus d'information concernant la sécurité du travail pour les fosses de réparation, l'employeur peut consulter les documents disponibles sur le site Internet de l'association sectorielle paritaire pour les services automobiles *Autoprévention* en suivant le lien suivant:

https://www.autoprevention.org/fr/themes-sst-details/fosses-de-reparation

Loi et règlement en santé et sécurité du travail

Pour plus d'information, celui-ci peut consulter la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et ses règlements en consultant la section *Loi et règlements correspondant* sur le site internet de la CNESST en suivant ce lien: https://www.csst.qc.ca/loisreglementsnormespolit iques/pages/loisreglementscorrespondants.aspx

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336362	17 septembre 2021	RAP1360421

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , **Inspectrice**
Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Tél : 418 266-4000, poste
Courriel :

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336362	17 septembre 2021	RAP1360421

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336362	17 septembre 2021	RAP1360421

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(1) Ventilation de la fosse de réparation L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que le système de ventilation mécanique en place pour les fosses n'est pas fonctionnel en tout temps ce qui peut provoquer l'accumulation de gaz inflammable au fond de la fosse. Les travailleurs sont exposés à un danger de déflagration.	2021-11-06	Non commencée
2	RSST / 335, al.1 Fosse de réparation - risque de chute L'aire de travail de la fosse de réparation n'est pas délimitée de manière à empêcher l'accès aux fosses aux personnes qui n'y travaillent pas par l'installation d'une barrière fixe d'au moins 0,7m de hauteur, à une distance d'au moins 1 mètre autour de la fosse, ou d'une ligne d'avertissement conforme à l'article 354.1 afin d'éliminer le risque de chute.	2021-11-06	Non commencée
3	RSST / 335 La fosse de réparation n'est pas visuellement délimitée par des bandes de couleur voyante antidérapante d'une largeur minimum de 30 cm, tout autour de la fosse.	2021-11-06	Non commencée
4	LSST / 51(4) Éclairage - fosse de réparation L'eployeur ne contrôle pas le tenue des lieux de travail, en ce que l'éclairage fournit est insuffisant dans la fosse de réparation ce qui présente un risque de blessure pour les travailleurs.	2021-11-06	Non commencée
5	RSST / 36, al.1 Extincteur - fosse de réparation Un extincteur portatif ABC n'est pas installé dans la fosse de réparation afin d'intervenir contre un début d'incendie.	2021-11-06	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336362	17 septembre 2021	RAP1360421

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 83 Acétylène et oxygène non séparés Les matières inflammables, l'acétylène à l'état gazeux ne sont pas entreposées à l'écart des matières comburantes ou des oxydants l'oxygène à l'état gazeux.	2021-11-06	Non commencée
7	RSST / 201(2) Le touret à meuler de marque Ultrapro situé dans le garage n'est pas muni d'un pare-étincelles réglable.	2021-11-06	Non commencée
8	RSST / 201(4) Le touret à meuler de marque Ultrapro n'est pas muni d'un écran transparent.	2021-11-06	Non commencée
9	RSST / 239 Meuleuse portative Le protecteur ou le dispositif de protection de la meuleuse portative n'est pas laissé en place lorsque ce dernier est utilisé.	-	Effectuée
10	RSST / 107 Une source ponctuelle d'émission de gaz d'échappement des véhicules aux postes de travail fixes devant les 3 portes de garage n'est pas pourvue de système de ventilation locale par extraction destiné à capter ces gaz d'échappement.	2021-11-06	Non commencée
11	LSST / 62.6(2) Fiches de données de sécurité L'employeur ne conserve pas et ne rend pas facilement accessible à tout travailleur, sur le lieu de travail, les fiches de données de sécurité concernant les produits dangereux utilisés dans le garage.	2021-11-06	Non commencée
12	RSST / 75, al.1(1) Douche oculaire Il y a absence d'une douche oculaire ou de secours mise à la disposition d'un travailleur, alors qu'une matière corrosive est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs.	2021-11-06	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336362	17 septembre 2021	RAP1360421

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	RSST / 15, al.1(1) Une voie de circulation située dans la section magasin du garage n'est pas dégagée. Des boîtes et des objets reposent au sol.	2021-11-06	Non commencée
14	RSST / 33.3, al.1(1) Bassin de rétention Il y a absence de garde-corps autour du bassin de rétention dans lequel un travailleur risque de tomber dans un liquide.	2021-11-06	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 octobre 2021 à 8:30	DPI4338439	14 octobre 2021	RAP1363083

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Sani Terre Environnement inc.

607, 6e avenue de l'Aéroport
Québec (Québec) G2G 2T4

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Gingras, Prés./Comptabilité

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Sani Terre Environnement inc.

2274, avenue de la Rotonde
Lévis (Québec) G6X 2M1

Inspecteurs

Numéro

[redacted]

Rédigé par : A [redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'entretien des véhicules de l'entreprise.

Personnes rencontrées

Monsieur B [redacted] Groupe la Québécoise

Monsieur C [redacted]

Présentation du lieu de travail

L'entreprise *Sani Terre Environnement* œuvre dans le secteur d'activité (15) – *Transport et entreposage* et se spécialise dans la collecte de matières résiduelles. L'entreprise emploie

environ 100 travailleurs, dont une quinzaine de conducteurs syndiqués sur le quart de jour répartis sur le territoire de la Rive-Sud de Québec. L'entreprise compte également des mécaniciens qui œuvrent sur des quarts de jour et de soir.

L'entreprise œuvre également sur la Rive-Nord de Québec où elle compte une soixantaine de conducteurs syndiqués.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

La CNESST est informée par les contrôleurs routiers de la Capitale-Nationale que plusieurs véhicules de Sani-Terre Environnement inc. ont été interceptés au cours des derniers mois sur lesquels des défectuosités majeures ont été identifiées. Le 29 septembre 2021, Mme D inspectrice pour la direction de prévention-inspection de la Capitale-Nationale, accompagne les contrôleurs routiers dans leurs fonctions. Vingt camions pour la collecte des matières résiduelles de l'entreprise sont interceptés par les contrôleurs routiers. Sur ces camions, 18 défectuosités majeures sont identifiées et 11 véhicules sont déclarés hors service et remorqués. En plus des défectuosités majeures, 130 défectuosités mineures sont identifiées lors de cette journée sur les 20 véhicules interceptés.

Face à ces constats, Mme D contacte un représentant de l'employeur pour planifier une rencontre pour discuter des mesures en place pour assurer l'entretien adéquat des véhicules et prévenir des accidents de la route pouvant occasionner des blessures graves, voir mortelles chez des conducteurs et des usagers de la route.

Considérant les activités de l'entreprise sur la Rive-Sud de Québec et d'assurer la cohérence de la démarche, cet établissement est visé dans la présente intervention.

Je rencontre donc les personnes susmentionnées dans les bureaux de la firme Air Liaison en compagnie de Mme E, inspectrice à la CNESST au service de la prévention-inspection de Chaudière-Appalaches. J'informe MM. B et C du but de l'information puis nous discutons de l'entretien des véhicules effectué. Des dérogations sont émises et les délais sont convenus avec les représentants de l'employeur. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des personnes rencontrées.

Description des observations et informations recueillies

Inspection et entretien préventif des véhicules

L'entreprise compte une soixantaine de camions pour la collecte de matière résiduelle. Ces camions sont soumis à une vérification mécanique tous les six mois par un mandataire désigné par la SAAQ. Préalable à ces inspections mécaniques réalisées par des entreprises mandataires, une inspection mécanique est réalisée à l'interne par des mécaniciens de *Sani-Terre Environnement inc.*

Nous questionnons les personnes rencontrées sur l'entretien préventif effectué sur les véhicules utilisés par les travailleurs autres que celles effectuées deux fois par année. M. B mentionne que depuis les dernières semaines, l'entreprise s'affaire à effectuer une refonte complète des équipes de mécaniciens tant sur la Rive-Nord que sur la Rive-Sud de Québec dans le but d'assurer les entretiens réguliers sur les véhicules et de procéder rapidement aux réparations requises. Depuis le mois de juillet, l'entreprise a embauché environ nouveaux mécaniciens en rotation sur des quarts de soir et de fin de semaine dédiés uniquement aux entretiens préventifs et à la maintenance des véhicules. Selon les représentants de l'employeur, l'ajout de ces travailleurs permet d'assurer un meilleur suivi-contrôle de l'état des véhicules.

Les travaux de maintenance et les entretiens préventifs effectués sur les camions sont documentés à l'aide de bon de travail soit papier ou électronique. Lors de l'intervention, je demande à l'employeur de me transmettre, par courriel les bons de travail d'une semaine typique concernant les entretiens préventifs et les maintenances réalisées avant le vendredi 8 octobre 2021. Au moment d'écrire ce rapport, aucun document ne m'a été transmis de la part de l'employeur. **Voir dérogation nº 1.**

M. B mentionne qu'un mécanisme de suivi pour les entretiens préventifs des véhicules a déjà été élaboré par le passé, mais il n'est pas en mesure de nous confirmer que celui-ci est toujours appliqué. Afin de s'assurer que chaque véhicule fasse l'objet d'inspection préventive et d'entretien préventif, je demande à l'employeur d'élaborer un outil de suivi-contrôle permettant d'identifier la fréquence d'inspection et d'entretien de chacun des véhicules ainsi que le type d'entretien qui doit être effectué. Une personne désignée doit s'assurer du respect des échéanciers établis. L'élaboration d'un tel outil de suivi-contrôle permet de s'assurer que chaque camion sera inspecté et entretenu de manière préventive et qu'il ne sera pas

uniquement vu par un mécanicien lorsqu'un bris ou une défectuosité est constaté. **Voir dérogation nº 2.**

Je rappelle à l'employeur que l'article 51(7) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) lui incombe l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur notamment en lui fournissant un matériel sécuritaire et en assurant son maintien en bon état. Cela s'applique aux véhicules et aux camions pour la collecte de matières résiduelles utilisés par les travailleurs.

Vérification avant départ

Les personnes rencontrées mentionnent que les conducteurs ont l'obligation de procéder à la ronde de sécurité avant de prendre le volant. Cet examen visuel et auditif des éléments accessibles du véhicule est documenté par les conducteurs dans un registre papier ou dans un système informatique intégré. Le choix est laissé à la discrétion des travailleurs.

Bien que les travailleurs ne puissent pas déceler toutes les défectuosités majeures que peut contenir un véhicule et qui peuvent être identifiées par les contrôleurs routiers, les vérifications avant départ visent à déceler le plus rapidement possible les défectuosités et à empêcher l'exploitation d'un véhicule susceptible de causer un accident ou une panne.

Lorsqu'une défectuosité majeure est identifiée sur un camion par un travailleur, M. B mentionne que le conducteur doit rapporter la problématique à son superviseur et affirme que le véhicule ne prendra pas la route tant que la ou les réparations ne seront pas effectuées sur le véhicule. Un autre camion sera alors assigné au travailleur si un camion est disponible, sinon le travailleur se verra assigner à d'autres tâches.

MM. B et C affirment que les conducteurs sont tous formés et informés sur la réalisation et l'exécution de la ronde de sécurité avant départ. Une formation à l'embauche sur le sujet est donnée et des rappels sous forme de note de service sont effectués occasionnellement. Toutefois aucun rappel formel comportant un volet pratique pour les travailleurs n'est offert.

Considérant le nombre de défectuosités majeures identifiées par les contrôleurs routiers le 29 septembre 2021, dont certaines auraient pu être décelées grâce à la réalisation d'une bonne vérification avant départ, je demande à l'employeur de former à nouveau l'ensemble des conducteurs de camion sur le déroulement d'une vérification avant départ, les composantes visées par la ronde de sécurité ainsi que les directives à suivre advenant la détection d'une ou plusieurs défectuosités tant majeure que mineure. **Voir dérogation nº 3.**

Je rappelle aux travailleurs que, parmi leurs obligations prévues à la LSST article 49, ils ont notamment l'obligation de participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail, entre autres en effectuant la ronde de sécurité pour la vérification avant départ de manière rigoureuse.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'information sur les rondes de sécurité avant départ, j'invite l'employeur et les travailleurs à consulter le site de l'Association sectorielle paritaire en transport, Via Prévention à l'adresse suivante;

https://www.viaprevention.com/?s=ronde+de+s%C3%A9curit%C3%A9

Finalement, j'invite les parties à consulter la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* pour en apprendre davantage sur leurs obligations respectives en tant qu'employeur et travailleur.

http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/s-2.1

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338439	14 octobre 2021	RAP1363083

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des informations et observations recueillies lors de la présente intervention, des dérogations sont constatées et inscrites dans l'avis de correction, ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

J'avise M. B qu'une visite de l'atelier mécanique sera effectuée, ultérieurement.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A
Inspectrice
Service de la prévention-inspection de la Chaudière-Appalaches
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7
Tél: 418 839-2500,
Fax: 418 839-1187
Courriel:

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338439	14 octobre 2021	RAP1363083

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(14) Bon de travail-entretiens préventifs camions L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir les bons de travail représentant une semaine typique des entretiens préventifs effectués sur les camions.	2021-10-08	Non commencée
2	LSST / 51(5) Mécanisme de suivi-Entretiens préventifs Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il n'y a pas de moyen mis en place pour assurer le suivi contrôle des entretiens et des maintenances préventives effectuées sur les camions. Il y a un risque d'accident de la route pour les conducteurs si les véhicules ne sont pas maintenus en bon état .	2021-11-05	Non commencée
3	LSST / 51(9) Formation-Ronde avant départ L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, il n'y a pas de rappel de formation formelle au sujet de la ronde de sécurité avant départ qui doit être effectuée par les conducteurs, il y a risque d'accident de la route si les travailleurs quittent avec un véhicule présentant une défectusosité majeure qui n'a pas été identifiée .	2021-11-05	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 octobre 2021 à 8:30	DPI4338451	13 octobre 2021	RAP1363162

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sani Terre Environnement inc.

607, 6e avenue de l'Aéroport
Québec (Québec) G2G 2T4

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Gingras, Prés./Comptabilité

Lieu de travail

Numéro :

Sani Terre Environnement inc.

435, rue Adanac
Québec (Québec) G1C 6B9

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'entretien des véhicules de l'entreprise.

Personnes rencontrées

Monsieur B Groupe la Québécoise

Monsieur C

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338451	13 octobre 2021	RAP1363162

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise *Sani Terre environnement* œuvre dans le secteur d'activité (15) – *Transport et entreposage* et se spécialise dans la collecte de matières résiduelles. L'entreprise emploie environ 100 travailleurs, dont une soixantaine de conducteurs syndiqués sur le quart de jour répartis sur le territoire de la Capitale-Nationale. L'entreprise compte également des mécaniciens qui œuvrent sur des quarts de jour et de soir.

L'entreprise œuvre également sur la Rive-Sud de Québec où elle compte une quinzaine de conducteurs syndiqués.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

La CNESST est informée par les contrôleurs routiers de la Capitale-Nationale que plusieurs véhicules de *Sani-Terre Environnement inc.* ont été interceptés au cours des derniers mois sur lesquels des défectuosités majeures ont été identifiées. Le 29 septembre 2021, j'accompagne les contrôleurs routiers dans leurs fonctions. Vingt camions pour la collecte des matières résiduelles de l'entreprise sont interceptés par les contrôleurs routiers. Sur ces camions, 18 défectuosités majeures sont identifiées et 11 véhicules sont déclarés hors service et remorqués. En plus des défectuosités majeures, 130 défectuosités mineures sont identifiées lors de cette journée sur les 20 véhicules interceptés.

Face à ces constats, je contacte un représentant de l'employeur pour planifier une rencontre pour discuter des mesures en place pour assurer l'entretien adéquat des véhicules et prévenir des accidents de la route pouvant occasionner des blessures graves, voir mortel chez des conducteurs et des usagers de la route.

Je rencontre donc les personnes susmentionnées dans les bureaux de la firme *Air Liaison* en compagnie de Mme D, inspectrice à la CNESST au service de la prévention-inspection de Chaudière-Appalaches. J'informe MM. B et C du but de l'information puis nous discutons de l'entretien des véhicules effectué. Des dérogations sont émises et les délais sont convenus avec les représentants de l'employeur. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des personnes rencontrées.

Description des observations et informations recueillies

Inspection et entretien préventif des véhicules

L'entreprise compte une soixantaine de camions pour la collecte de matière résiduelle. Ces camions sont soumis à une vérification mécanique tous les six mois par un mandataire désigné par la SAAQ. Préalable à ces inspections mécaniques réalisées par des entreprises mandataires, une inspection mécanique est réalisée à l'interne par des mécaniciens de *Sani-Terre Environnement inc.*

Je questionne les personnes rencontrées sur l'entretien préventif effectué sur les véhicules utilisés par les travailleurs autres que celles effectuées deux fois par année. M. B mentionne que depuis les dernières semaines l'entreprise s'affaire à effectuer une refonte complète des équipes de mécaniciens tant sur la Rive-Nord que sur la Rive-Sud de Québec dans le but d'être en mesure d'assurer les entretiens réguliers sur les véhicules et de procéder rapidement aux réparations requises. Depuis le mois de juillet, l'entreprise a embauché environ nouveaux mécaniciens en rotation sur des quarts de soir et de fin de semaine dédiés uniquement aux entretiens préventifs et à la maintenance des véhicules. Selon les représentants de l'employeur, l'ajout de ces travailleurs permet d'assurer un meilleur suivi-contrôle de l'état des véhicules.

Les travaux de maintenance et les entretiens préventifs effectués sur les camions sont documentés à l'aide de bon de travail soit papier ou électronique. Lors de l'intervention, je demande à l'employeur de me faire parvenir par courriel les bons de travail d'une semaine typique concernant les entretiens préventifs et les maintenances réalisées avant le vendredi 8 octobre 2021. Au moment d'écrire ce rapport, aucun document ne m'a été transmis de la part de l'employeur. **Voir dérogation n° 1.**

M. B mentionne qu'un mécanisme de suivi pour les entretiens préventifs des véhicules a déjà été élaboré par le passé, mais il n'est pas en mesure de nous confirmer que celui-ci est toujours appliqué. Afin de s'assurer que chaque véhicule fasse l'objet d'inspection préventive et d'entretien préventif, je demande à l'employeur d'élaborer un outil de suivi-contrôle permettant d'identifier la fréquence d'inspection et d'entretien de chacun des véhicules ainsi que le type d'entretien qui doit être effectué. Une personne désignée doit s'assurer du respect des échéanciers établis. L'élaboration d'un tel outil de suivi-contrôle permet de s'assurer que chaque camion sera inspecté et entretenu de manière préventive et qu'il ne sera pas uniquement vu par un mécanicien lorsqu'un bris ou une défectuosité est constaté. **La dérogation n° 2 est émise.**

Je rappelle à l'employeur que l'article 51(7) de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) lui incombe l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur notamment en lui fournissant un matériel sécuritaire et en assurant son maintien en bon état. Cela s'applique aux véhicules et aux camions pour la collecte de matières

résiduelles utilisés par les travailleurs.

Vérification avant départ

Les personnes rencontrées mentionnent que les conducteurs ont l'obligation de procéder à la ronde de sécurité avant de prendre le volant. Cet examen visuel et auditif des éléments accessibles du véhicule est documenté par les conducteurs dans un registre papier ou dans un système informatique intégré. Le choix est laissé à la discrétion des travailleurs.

Bien que les travailleurs ne puissent pas déceler toutes les défectuosités majeures que peut contenir un véhicule et qui peuvent être identifiées par les contrôleurs routiers, les vérifications avant départ visent à déceler le plus rapidement possible les défectuosités et à empêcher l'exploitation d'un véhicule susceptible de causer un accident ou une panne.

Lorsqu'une défectuosité majeure est identifiée sur un camion par un travailleur, M. B mentionne que le conducteur doit rapporter la problématique à son superviseur et affirme que le véhicule ne prendra pas la route tant que la ou les réparations ne seront pas effectuées sur le véhicule. Un autre camion sera alors assigné au travailleur si un camion est disponible, sinon le travailleur se verra assigner à d'autres tâches.

MM. B et C affirment que les conducteurs sont tous formés et informés sur la réalisation et l'exécution de la ronde de sécurité avant départ. Une formation à l'embauche sur le sujet est donnée et des rappels sous forme de note de service sont effectués occasionnellement. Toutefois aucun rappel formel comportant un volet pratique pour les travailleurs n'est offert. Considérant le nombre de défectuosités majeures identifiées par les contrôleurs routiers le 29 septembre 2021, dont certaines auraient pu être décelées grâce à la réalisation d'une bonne vérification avant départ, je demande à l'employeur de former à nouveau l'ensemble des conducteurs de camion sur le déroulement d'une vérification avant départ, les composantes visées par la ronde de sécurité ainsi que les directives à suivre advenant la détection d'une ou plusieurs défectuosités tant majeure que mineure. **La dérogation n° 3 est émise.**

Je rappelle aux travailleurs que parmi leurs obligations prévues à la LSST article 49, ils ont notamment l'obligation de participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail, entre autres en effectuant la ronde de sécurité pour la vérification avant départ de manière rigoureuse.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'information sur les rondes de sécurité avant départ, j'invite l'employeur et les travailleurs à consulter le site de l'Association sectorielle paritaire en transport, Via Prévention à l'adresse suivante;

https://www.viaprevention.com/?s=ronde+de+s%C3%A9curit%C3%A9

Finalement, j'invite les parties à consulter la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* pour en apprendre davantage sur leurs obligations respectives en tant qu'employeur et travailleur.

http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/s-2.1

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338451	13 octobre 2021	RAP1363162

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des informations obtenues, des dérogations sont émises et figurent dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **Inspectrice**
Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Tél : 418 266-4000, poste
Courriel :

C.C

Monsieur B Groupe la Québécoise

Monsieur C

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338451	13 octobre 2021	RAP1363162

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(14) L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir les bons de travail représentant une semaine typique des entretiens préventifs effectués sur les camions.	2021-10-08	Non commencée
2	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il n'y a pas de moyen mis en place pour assurer le suivi-contrôle des entretiens et des maintenances préventives effectuées sur les camions. Il y a un risque d'accident de la route pour les conducteurs si les véhicules ne sont pas maintenus en bon état .	2021-11-05	Non commencée
3	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, il n'y a pas de rappel de formation formelle au sujet de la ronde de sécurité avant départ qui doit être effectuée par les conducteurs, il y a risque d'accident de la route si les travailleurs quittent avec un véhicule présentant une défectusosité majeure qui n'a pas été identifiée .	2021-11-05	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 novembre 2021 à 13:45	DPI4338439	9 novembre 2021	RAP1365972

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Sani Terre Environnement inc.

607, 6e avenue de l'Aéroport
Québec (Québec) G2G 2T4

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Gingras, Prés./Comptabilité

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Sani Terre Environnement inc.

2274, avenue de la Rotonde
Lévis (Québec) G6X 2M1

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
[redacted]	

Rédigé par : A [redacted]

Aussi présents : B [redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux activités réalisées dans l'atelier mécanique.

Personnes rencontrées

Monsieur C [redacted]

Monsieur D [redacted]

Monsieur E [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338439	9 novembre 2021	RAP1365972

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne contactée

Monsieur F

Présentation du lieu de travail

L'entreprise *Sani Terre Environnement* œuvre dans le secteur d'activité (15) – *Transport et entreposage* et se spécialise dans la collecte de matières résiduelles. L'établissement de Lévis, regroupe un atelier de réparation mécanique comportant mécaniciens, , et œuvrant sur le quart de jour et de soir.
M. C mentionne qu'il et que la majorité de l'équipe sont à l'emploi depuis .

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Nous nous présentons à l'établissement et nous expliquons à M. C le but de l'intervention. Un retour sur la rencontre du 6 octobre 2021 est effectué et nous présentons le rapport d'intervention RAP1363083. Par la suite, nous visitons l'atelier mécanique et des photos sont prises.

Une décision sur la presse d'atelier de 50 tonnes de marque *Carolina Industrial* est émise. Le détail de celle-ci se retrouve à la fin du présent rapport.

Description des observations et informations recueillies

Retour sur l'intervention précédente

Le 20 octobre 2021, Mme G, inspectrice en prévention-inspection pour la région de la Capitale-Nationale, nous transmet, par courriel, des factures. Celles-ci font foi des réparations effectuées sur différents camions de l'entreprise. **Nous effectuons la dérogation nº 1.**

Programme de prévention

J'informe l'employeur qu'étant donné que l'activité principale de cet établissement est comprise dans la description de l'annexe 1 du Règlement sur le programme de prévention, l'employeur est tenu de mettre en application un programme de prévention propre à son établissement, conformément à l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Ce sujet sera discuté lors de la prochaine visite de suivi.

Formation des nouveaux travailleurs

M. C mentionne que les nouveaux travailleurs sont jumelés avec un mécanicien expérimenté. La durée varie selon les besoins. est présent afin d'assurer de la formation continue. De plus, aucun travailleur n'exécute ses tâches seul.

Entretien préventif des équipements roulants

M. C nous présente le système de gestion informatisé des équipements roulants. L'inventaire de la flotte s'y trouve ainsi que les entretiens à effectuer. Des rappels se produisent dans le système lors de l'échéance. Ainsi, le peut produire des bons de travail. Le système est mis à jour lorsque les travaux sont exécutés.

Gestion des produits dangereux

Formation SIMDUT-2015 :

Les employés susceptibles et/ou manipulant des produits dangereux (graisse, huile, peinture, lubrifiant, gaz comprimé, etc.) n'ont pas suivi la formation SIMDUT- 2015. **Nous émettons un avis de dérogation.**

Fiches de données de sécurité :

Les fiches de données de sécurité (FDS), en français, se retrouvent dans un cartable et sont accessibles aux travailleurs.

Douche oculaire :

M. C nous mentionne l'absence de douche oculaire dans l'atelier mécanique. Il désire en

installer une à même le robinet du lavabo et une seconde, de type rince-yeux, près de la troisième porte. **Nous émettons un avis de dérogation.**

Entreposage :

Nous observons que les bonbonnes de gaz comprimé sont munies d'une soupape de sécurité, entreposées à l'intérieur et en position verticale. Les bombonnes d'oxygène et d'acétylènes dissoutes sont séparées. Cependant, elles ne sont pas solidement retenues. **Nous émettons un avis de dérogation.**

Nous constatons que le gaz propane est entreposé à l'extérieur. Cependant, la cage n'est pas barrée tel que spécifié à la norme *CSA B149.2 - Code sur le stockage et la manipulation du propane*. **Nous émettons un avis de dérogation.**

Tenue des lieux

L'aménagement général de l'atelier mécanique permet aux travailleurs de circuler librement et les voies de circulation sont dégagées. Les planchers sont en bon état et non glissants. Les extincteurs sont inspectés annuellement par une firme spécialisée. Dans l'arrière-boutique (back-store), nous notons un amas de pièces et de matériaux à proximité des panneaux électriques. **Nous émettons un avis de dérogation** et rappelons que l'accès doit être dégagé sur une distance d'au moins un mètre.

Palettiers

Trois palettiers de simple profondeur sont présents dans l'atelier mécanique. Sur une des alvéoles, de l'huile hydraulique est entreposée dans deux réservoirs GRV (tote). Les composants et montants ne semblent pas abimés. Cependant les éléments suivants ne sont pas boulonnés :

- Les pattes (doivent être fixées au sol);
- Les alvéoles;
- Les barres de sécurité.

De plus, la capacité maximale de charge des alvéoles n'est pas indiquée. Nous informons M. C que les charges admissibles doivent être fournies par le fabricant ou par un ingénieur.

Nous émettons des avis de dérogations pour chacun de ces sujets.

Sécurité des machines

Touret à meuler :

Nous notons les dérogations suivantes :

- Le porte-outil de chacune des meules n'est pas ajusté à moins de 3 millimètres;
- Les meules ne sont pas munies de pare-étincelles (languettes) entrainant ainsi un risque de projection de particules et de fragment de meule vers le travailleur;
- Absence d'écrans transparents ayant pour objet d'empêcher la projection de particules vers les yeux et le visage du travailleur. À ce sujet, M. C veut implanter le port de la protection oculaire pour tous les travailleurs.

Nous émettons des avis de dérogations sur chacun de ces sujets.

Fosse de réparation (PIT)

Lors de l'intervention, nous observons une fosse de réparation. Celle-ci est équipée :

- D'un drain permettant l'évacuation de l'eau;
- Deux escaliers permettant l'accès à la fosse;
- Un extincteur ABC est disponible, à l'extérieur, à une distance de 3 mètres et moins d'un accès;
- Les travailleurs utilisent des baladeuses antidéflagrantes de classe 1 à éclairage Del.

Cependant, nous observons les dérogations suivantes :

- Absence d'un extincteur ABC à l'intérieur de la fosse;
- La fosse n'est pas clairement séparée des lieux de travail en ce qu'il n'y a pas de ligne d'avertissement installée à au moins 1 mètre autour de la fosse;
- La fosse n'est pas délimitée par des bandes de couleur contrastante antidérapante;
- Un marche pied se trouve dans la fosse. Celui-ci ne respecte pas les obligations règlementaires et les montants et marches sont croches. Ceci peut entrainer un risque de

chute pour les travailleurs. Nous demandons à M. C de le retirer, ce qu'il fait immédiatement;

- Il y a absence de ventilation.

Nous informons l'employeur qu'il est primordial d'évacuer les vapeurs inflammables qui peuvent s'accumuler dans la fosse. Le système de ventilation requis doit :

- Avoir un débit de 12 changements d'air à l'heure;
- Aspirer de l'air au point bas de la fosse (près du drain de plancher);
- Avoir des conduites en matériau non combustible;
- Fonctionner en tout temps durant les heures de travail.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

J'invite l'employeur à consulter les documents suivants :

- La Loi sur la santé et la sécurité du travail
- Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail
- Les fosses de réparation, Autoprévention, 8 pages, https://www.autoprevention.org/fr/themes-sst-details/fosses-de-reparation

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338439	9 novembre 2021	RAP1365972

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies lors de la présente intervention, des dérogations sont constatées et inscrites dans l'avis de correction, ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Une visite de suivi est prévue au mois de janvier 2022.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A , **Inspectrice**

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

835, rue de la Concorde, Lévis, QC, G6W 7P7

Tél : (418) 839-2500 poste

Fax : (418) 839-1187

Courriel :

B , **Inspecteur**

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

835, rue de la Concorde, Lévis, QC, G6W 7P7

Tél : (418) 839-2500 poste

Fax : (418) 839-1187

Courriel :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338439	9 novembre 2021	RAP1365972

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Sani Terre Environnement inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- J'interdis l'utilisation de la presse d'atelier de marque Gasolina Industrial, d'une capacité de 50 tonnes.
- et
- J'y appose le scellé numéro E74967.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Absence de protecteur sur le devant et à l'arrière de la presse d'atelier;
- Le pressage de pièces d'acier peut entraîner des projections de morceaux (en cas d'éclatement), en direction du travailleur qui opère la machine;
- La presse d'atelier est à la disposition des travailleurs.

Cette situation est contraire à l'article : 51(7) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de projection de particules pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de projection de particules, l'employeur doit :

- Installer des écrans de protection résistant au choc au pourtour de la zone de pressage.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La reprise des travaux de pressage sur la presse d'atelier de marque Gasolina Industrial ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 4 novembre 2021 à 14 h 51 en présence de :

- M. C

Puis signifiée verbalement à :

- M. D
- M. E

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338439	9 novembre 2021	RAP1365972

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(14) Bon de travail-entretiens préventifs camions L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir les bons de travail représentant une semaine typique des entretiens préventifs effectués sur les camions. - Observé le : 2021-10-06 (RAP1363083) - Délai expire le 2021-10-08	-	Effectuée
4	LSST / 62.5 Formation SIMDUT: L'employeur n'applique pas un programme de formation et d'information concernant les produits dangereux dont le minimum est déterminé par règlement.	2021-12-04	Non commencée
5	RSST / 75 Absence de douche oculaire Il y a absence d'une douche oculaire ou de secours mise à la disposition d'un travailleur, alors qu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs.	2021-12-04	Non commencée
6	RSST / 77(5) Bouteilles de gaz non retenues Les bouteilles de gaz comprimé ne sont pas solidement retenues en place.	2021-11-11	Non commencée
7	RSST / 80 Les bouteilles de gaz propane ne sont pas entreposées dans une cage barée tel que spécifié dans le Code d'installation du propane, CAN/CGA B149.2-M91.	2021-11-06	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338439	9 novembre 2021	RAP1365972

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51(1) Back-Store: Dégagement panneaux électriques L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que l'accès au panneau électrique n'est pas dégagé sur une distance de 1 000 mm (1 m), ce qui contrevient à l'article 2-308 du Code canadien de l'électricité et représente un danger d'incendie.	2022-01-03	Non commencée
9	LSST / 51(5) Palettiers-Charge maximale non-affichée L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier un risque , en ce que la charge maximale permise pour chaque alvéole (tablette) n'est pas inscrite à la vue des travailleurs sur chaque palletier. Ceci peut mener à l'effondrement d'un palettier et causer des blessures aux travailleurs, advenant une surcharge de celui-ci, étant donné que des charges telles que des palettes sont entreposées sur un ou des palletiers.	2022-01-03	Non commencée
10	LSST / 51(7) Palettier non-fixé Un matériel sécuritaire, à savoir un palettier, n'est pas fourni, puisqu'il n'est pas fixé au sol. Ceci peut mener au renversement d'un palettier et exposer les travailleurs à des blessures.	2022-01-03	Non commencée
11	LSST / 51(7) Palettiers-Barres de sécurité non-fixées Un matériel sécuritaire, à savoir un palettier, n'est pas maintenu en bon état, puisque certaines barres de sécurité du palettier (racking) ne sont pas munies de goupilles de sécurité ou sont absentes, ce qui peut menuer à l'effondrement de matériel en cas de contact accidentel lors d'une opération avec le chariot élévateur.	2022-01-03	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338439	9 novembre 2021	RAP1365972

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	LSST / 51(7) Palettiers-Lisses horizontales non fixées Un matériel sécuritaire, à savoir un palettier, n'est pas maintenu en bon état, puisque certaines lisses horizontales du palettier (racking) ne sont pas munies de goupilles de sécurité, ce qui peut mener à l'effondrement de la lisse horizontale en cas de contact accidentel lors d'une opération avec le chariot élévateur.	2022-01-03	Non commencée
13	RSST / 201(2) Touret à meuler-Absence pare-étincelle Le touret à meuler n'est pas muni d'un pare-étincelle réglable	2021-12-04	Non commencée
14	RSST / 201(3) Touret à meuler-Absence de support de pièce ou porte-outil réglable Le touret à meuler n'est pas muni d'un support de pièce ou d'un porte-outil réglable.	2021-12-04	Non commencée
15	RSST / 343, al.1(1) Port protection oculaire Le port soit de protecteurs oculaires, soit d'un protecteur facial, est obligatoire pour tout travailleur qui est exposé à un danger pouvant occasionner une lésion aux yeux ou à la figure causée notamment par: 1° des particules ou des objets;	2021-11-18	Non commencée
16	RSST / 36 Fosse mécanique-extincteur Un extincteur n'est pas installé dans la fosse où il y a des risques d'incendie.	2021-12-04	Non commencée
17	RSST / 36 Fosse mécanique-extincteur à moins de 3 mètres Un extincteur n'est pas installé à moins de trois mètres de la fosse de réparation où il y a des risques d'incendie.	2021-12-04	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338439	9 novembre 2021	RAP1365972

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
18	RSST / 334(2) Fosse de réparation-ventilation La fosse de réparation n'est pas pourvue d'un système individuel de ventilation mécanique devant assurer 12 changements d'air à l'heure	2022-01-03	Non commencée
19	RSST / 335, al.1 Fosse de réparation-bande de couleur contrastante La fosse n'est pas bien visible: elle doit etre délimitée minimalement par une bande de couleur voyante et antidérapante, d'une largeur minimale de 30 cm.	2022-01-03	Non commencée
20	RSST / 335.1 Fosse de réparation-Accès L'aire de travail doit être délimitée de manière à empêcher l'accès aux fosses aux personnes qui n'y travaillent pas par l'installation d'une barrière fixe d'au moins 0,7 m de hauteur, à une distance d'au moins 1 m autour de la fosse, ou d'une ligne d'avertissement conforme à l'article 354.1. Une affiche interdisant l'accès à tous, sauf au personnel autorisé, doit également être placée près des points d'accès.	2022-01-03	Non commencée
21	LSST / 51(7) Marche-pied- pas en bon état Un matériel sécuritaire, à savoir un marche-pied n'est pas maintenu en bon état. Il est déformé. Les travailleurs qui l'utilise sont exposés à un risque de chute.	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 novembre 2021 à 13:30	DPI4338439	22 novembre 2021	RAP1367655

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sani Terre Environnement inc.

607, 6e avenue de l'Aéroport
Québec (Québec) G2G 2T4

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Gingras, Prés./Comptabilité

Lieu de travail

Numéro :

Sani Terre Environnement inc.

2274, avenue de la Rotonde
Lévis (Québec) G6X 2M1

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 6 octobre 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs en lien avec l'entretien des véhicules de l'entreprise.

Personnes rencontrées

Monsieur B Groupe la Québécoise

Monsieur C

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338439	22 novembre 2021	RAP1367655

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je me présente à l'établissement localisé au 435 rue Adanac, à Beauport afin de faire le suivi des dérogations en cours inscrites au rapport d'intervention RAP1363083. Par la suite, je fais un retour sur la visite effectuée à l'établissement de Lévis.

Lors de l'intervention, Mme D et M. E, inspecteurs en prévention/inspection pour la région de la Capitale-Nationale m'accompagnent.

Description des observations et informations recueillies

Dans un premier temps, je remets une copie du rapport d'intervention RAP1365972 à M. B Je lui explique sommairement le contenu et les motifs de la décision émise sur la presse d'atelier de marque *Carolina Industrial*. Je l'informe qu'une visite de suivi est prévue au retour des fêtes.

Programme de prévention

Monsieur B mentionne qu'une visite . Une tournée des lieux ainsi que la mise à jour du programme de prévention/plan d'action seront effectuées.

J'informe l'employeur que ce volet sera discuté lors de la visite de suivi.

Entretien préventif des équipements roulants

Un système de gestion informatisé des équipements roulants est présent dans l'atelier mécanique. L'inventaire de la flotte s'y trouve ainsi que les entretiens à effectuer. Il est possible de chercher un véhicule par son numéro de plaque, numéro de série ou le nom du chauffeur. Des rappels se produisent dans le système tous les mois. Ainsi, le peut produire des bons de travail. L'information est mise à jour lorsque les travaux sont exécutés. **J'effectue la dérogation nº 2**.

Formation ronde avant départ

M. B mentionne que M. C a produit une formation destinée à l'ensemble des chauffeurs. Deux formateurs ont dispensé celles-ci dans l'ensemble des succursales de l'entreprise. M. B nous mentionne que lors des interventions des contrôleurs routiers, aucun

constat n'a été émis en lien avec la complétion des rondes pré-départ. L'employeur s'engage à transmettre les documents de formation à l'inspectrice. **J'effectue la dérogation n° 3.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des informations recueillies lors de la présente intervention, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Une visite de suivi est prévue au retour des fêtes.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A

Inspectrice
Service de la prévention-inspection de la Chaudière-Appalaches
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7
Tél: 418 839-2500,
Fax: 418 839-1187
Courriel:

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338439	22 novembre 2021	RAP1367655

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(5) Mécanisme de suivi-Entretiens préventifs Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il n'y a pas de moyen mis en place pour assurer le suivi contrôle des entretiens et des maintenances préventives effectuées sur les camions. Il y a un risque d'accident de la route pour les conducteurs si les véhicules ne sont pas maintenus en bon état . - Observé le : 2021-10-06 (RAP1363083) - Délai expire le 2021-11-05	-	Effectuée
3	LSST / 51(9) Formation-Ronde avant départ L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, il n'y a pas de rappel de formation formelle au sujet de la ronde de sécurité avant départ qui doit être effectuée par les conducteurs, il y a risque d'accident de la route si les travailleurs quittent avec un véhicule présentant une défectusosité majeure qui n'a pas été identifiée . - Observé le : 2021-10-06 (RAP1363083) - Délai expire le 2021-11-05	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 novembre 2021 à 14:00	DPI4336362	30 novembre 2021	RAP1368754

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sani Terre Environnement inc.

607, 6e avenue de l'Aéroport
Québec (Québec) G2G 2T4

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Gingras, Prés./Comptabilité

Lieu de travail

Numéro :

Sani Terre Environnement inc.

435, rue Adanac
Québec (Québec) G1C 6B9

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 7 septembre 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Notez que les sujets qui ont fait l'objet des dérogations au dossier DPI4266639 entamé en 2018 ont été repris dans le précédent rapport (RAP1360421) ou ils sont abordés dans celui-ci. Les dérogations qui demeurent applicables à ce jour figurent à l'avis de correction aux pages suivantes.

Personnes rencontrées

Monsieur C Groupe la Québécoise

Monsieur D

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et discutons des correctifs apportés depuis la précédente intervention. Nous effectuons une visite du garage pour observer les correctifs puis nous discutons de la ventilation générale requise dans l'établissement. Des photos sont prises lors de l'intervention et à la fin de celle-ci j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

M. C me confire avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1360421).

Programme de prévention

Lors de l'intervention, M. C confirme que l'entreprise est [redacted] et qu'un programme de prévention est disponible. Toutefois, au moment de la visite le programme de prévention n'est pas disponible et accessible pour les travailleurs. Je rappelle à l'employeur que l'affichage du programme de prévention [redacted]

L'employeur s'engage à rendre le programme de prévention disponible et à l'afficher à un endroit où les travailleurs pourront le consulter. Un suivi à cet effet sera réalisé lors de la prochaine intervention.

Fosse de réparation

- *Ventilation dans la fosse*

  L'employeur a entrepris des démarches auprès de la firme spécialisée *Climpro* pour remplacer le moteur du système de ventilation dans la fosse. Lors de l'intervention, M. D me présente des échanges courriel avec l'entreprise spécialisée au sujet de la commande du ventilateur. Au moment de l'intervention, les pièces sont toujours en commande. **La dérogation n° 1 est considérée en cours et une prolongation de délai est accordée à l'employeur.**

  Je rappelle à l'employeur que comme il s'agit de vapeurs inflammables qui sont potentiellement ventilées il est important que le ventilateur ne crée pas un risque additionnel, notamment en créant un risque d'étincelles. Les équipements utilisés dans la fosse de réparation doivent être des équipements conçus pour des zones dangereuses. Les équipements électriques doivent être en matériau anti-étincelles ou conçues et entretenues de manière à ne pas produire d'étincelles. Si le moteur du système d'extraction n'est pas antidéflagrant, celui-ci doit être placé à l'extérieur des conduits de ventilation pour prévenir les risques de déflagration.

- *Risque de chute*

  Une barrière composée de poteaux fixes et de chaînes est installée au pourtour de la fosse de réparation à une distance d'environ 1 mètre pour délimiter l'accès à la zone de travail et prévenir le risque de chute. De plus, l'employeur a délimité le pourtour de la fosse par des bandes de couleur jaune pour délimiter visuellement l'aire de travail. Les dérogations nº 2 et 3 sont corrigées.

- *Éclairage*

  Au moment de l'intervention, aucun éclairage supplémentaire n'est ajouté à la fosse. M. D me présente un bon de commande sur lequel je constate que plusieurs luminaires conçus pour des environnements dangereux sont en commande depuis le 29 octobre 2021 auprès d'un distributeur d'équipements industriels. **La dérogation nº 4 est considérée en cours et une prolongation de délai est accordée à l'employeur.**

- *Risque d'incendie*

  J'observe que des extincteurs portatifs ont été ajoutés à l'intérieur de la fosse de réparation à chaque extrémité. La dérogation nº 5 est corrigée.

Gaz de soudure

Les bonbonnes de gaz sous pression d'oxygène et d'acétylène de réserve ont été séparées et sont entreposées séparément. La dérogation nº 6 est effectuée.

Sécurité machine

- *Touret à meuler*

  L'employeur s'est procuré un nouveau touret à meuler muni de protecteurs et dispositifs de protection conforme à ce que prévoit l'article 201 du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST) et s'est départi de l'ancien. Les dérogations nº 7 et 8 sont donc invérifiables.

- *Perceuse à colonne*

  Lors de l'intervention, j'observe la présence d'une perceuse à colonne de marque *Genaral International*. La machine n'est pas solidement fixée au sol, aucun protecteur n'est en place au niveau de l'outil et du mandrin et le protecteur de poulies et de courroie situé sur le dessus n'est pas fixe. M. D ainsi que M. C m'affirment que la perceuse à colonne n'est pas utilisée et qu'elle sera retirée du milieu de travail. Je constate que la fiche d'alimentation électrique n'est pas branchée à une

source de courant.

Gaz d'échappement des véhicules

Des tuyaux rigides anti-écrasement pour la captation des gaz d'échappement sont en commande auprès d'un fournisseur spécialisé depuis le 2 novembre 2021 tout comme une unité de captation portative pour diesel. **La dérogation nº 10 est considérée en cours et une prolongation de délai est accordée à l'employeur.**

Produits dangereux utilisés en milieu de travail

Les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés en milieu de travail sont disponibles et facilement accessibles dans le bureau du chef d'atelier en cas de besoin. Elles sont regroupées dans des cartables par type de produit et M. D m'indique que leur emplacement est connu des travailleurs. La dérogation nº 11 est effectuée.

- *Douche oculaire*

  Une douche oculaire et une douche d'urgence ont été installées dans le garage. Au moment de l'intervention, l'équipement n'est pas raccordé à une source d'eau. **La dérogation nº 12 est considérée en cours et une prolongation de délai est accordée à l'employeur.**

  En attendant que la douche d'urgence et la douche oculaire soient fonctionnelles, l'employeur s'est procuré une nouvelle bouteille de liquide de rinçage pour les yeux de 500 ml.

Risque de chute

- *Chute de même niveau -encombrement du lieu de travail*

  Je constate qu'un désencombrement a été effectué dans la section magasin du garage. Au moment de l'intervention, nous pouvons y circuler librement. L'employeur mentionne qu'un travailleur sera embauché pour s'occuper du magasin, notamment veiller à l'inventaire de celui-ci et assurer son rangement adéquat. La dérogation nº 13 est effectuée.

- *Bassin de rétention*

  À l'extérieur, un plancher de travail en bois muni d'un garde-corps a été construit à proximité de la citerne de diesel pour prévenir la chute des travailleurs dans le bassin de rétention où s'accumule de l'eau. Je constate que le garde-corps fait de 2x4 est muni uniquement d'une lisse supérieure. J'informe l'employeur que les garde-corps doivent être munie d'au moins d'une lisse intermédiaire

fixée à mi-distance entre le plancher et la lisse supérieur conformément à ce que prévoit les règles de l'art. L'employeur s'engage à apporter les modifications nécessaires. **La dérogation n° 14 est considérée en cours.**

Ventilation générale

En discutant avec les parties lors de l'intervention nous en venons à la conclusion que le garage est équipé d'un système de ventilation pour la fosse de réparation, d'un système d'extraction pour les gaz d'échappement, mais qu'aucun système de ventilation général pour le garage n'est en place. Seul un extracteur mural est présent ainsi que des ventilateurs au niveau du plafond.

Je rappelle à l'employeur que le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST) prévoit à l'article 101 que les établissements doivent être adéquatement ventilés. L'employeur doit assurer une ventilation adéquate de l'ensemble des lieux de travail et contrôler l'émission des contaminants dans l'air. Les moyens choisis pour assurer cette ventilation adéquate doivent être choisis, conçus, construits et installés conformément aux règles de l'art en vigueur, notamment celles de *l'American Society of Heating and Air Conditioning Engineers* (ASHRAE). Lorsqu'un système de ventilation mécanique est retenu comme moyen de ventilation, celui-ci doit être balancé adéquatement pour assurer un bon bilan aéraulique et l'efficacité du système. Je recommande à l'employeur de contacter un expert en ventilation ou une firme spécialisée pour assurer la mise en place d'une ventilation adéquate pour le milieu de travail selon les activités effectuées et les contaminants susceptibles d'être émis dans l'air du garage.

Considérant que [redacted] et qu'un programme de prévention est disponible, je demande à l'employeur d'inclure à ce programme les démarches qu'il compte entreprendre au cours des prochains mois pour s'assurer que la ventilation est adéquate dans le garage. Il doit identifier les mesures à mettre en place, les moyens de contrôle, la personne responsable qui veillera à l'application des démarches ainsi qu'un échéancier pour ces démarches. **La dérogation n° 15 est émise et un suivi à cet effet sera effectué lors de la prochaine intervention.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Des prolongations de délais sont accordées à l'employeur. Un suivi sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **Inspectrice**
Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Tél : 418 266-4000, poste
Courriel :

C.C. Monsieur C Groupe la Québécoise

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336362	30 novembre 2021	RAP1368754

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(1) Ventilation de la fosse de réparation L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que le système de ventilation mécanique en place pour les fosses n'est pas fonctionnel en tout temps ce qui peut provoquer l'accumulation de gaz inflammable au fond de la fosse. Les travailleurs sont exposés à un danger de déflagration. - Observé le : 2021-09-07 (RAP1360421) - Délai expire le 2021-11-06	2022-01-31	En cours
2	RSST / 335, al.1 Fosse de réparation - risque de chute L'aire de travail de la fosse de réparation n'est pas délimitée de manière à empêcher l'accès aux fosses aux personnes qui n'y travaillent pas par l'installation d'une barrière fixe d'au moins 0,7m de hauteur, à une distance d'au moins 1 mètre autour de la fosse, ou d'une ligne d'avertissement conforme à l'article 354.1 afin d'éliminer le risque de chute. - Observé le : 2021-09-07 (RAP1360421) - Délai expire le 2021-11-06	-	Effectuée
3	RSST / 335 La fosse de réparation n'est pas visuellement délimitée par des bandes de couleur voyante antidérapante d'une largeur minimum de 30 cm, tout autour de la fosse. - Observé le : 2021-09-07 (RAP1360421) - Délai expire le 2021-11-06	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336362	30 novembre 2021	RAP1368754

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(4) Éclairage - fosse de réparation L'eployeur ne contrôle pas le tenue des lieux de travail, en ce que l'éclairage fournit est insuffisant dans la fosse de réparation ce qui présente un risque de blessure pour les travailleurs. - Observé le : 2021-09-07 (RAP1360421) - Délai expire le 2021-11-06	2022-01-31	En cours
5	RSST / 36, al.1 Extincteur - fosse de réparation Un extincteur portatif ABC n'est pas installé dans la fosse de réparation afin d'intervenir contre un début d'incendie. - Observé le : 2021-09-07 (RAP1360421) - Délai expire le 2021-11-06	-	Effectuée
6	RSST / 83 Acétylène et oxygène non séparés Les matières inflammables, l'acétylène à l'état gazeux ne sont pas entreposées à l'écart des matières comburantes ou des oxydants l'oxygène à l'état gazeux. - Observé le : 2021-09-07 (RAP1360421) - Délai expire le 2021-11-06	-	Effectuée
7	RSST / 201(2) Le touret à meuler de marque Ultrapro situé dans le garage n'est pas muni d'un pare-étincelles réglable. - Observé le : 2021-09-07 (RAP1360421) - Délai expire le 2021-11-06	-	Invérifiable
8	RSST / 201(4) Le touret à meuler de marque Ultrapro n'est pas muni d'un écran transparent. - Observé le : 2021-09-07 (RAP1360421) - Délai expire le 2021-11-06	-	Invérifiable

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336362	30 novembre 2021	RAP1368754

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	RSST / 107 Une source ponctuelle d'émission de gaz d'échappement des véhicules aux postes de travail fixes devant les 3 portes de garage n'est pas pourvue de système de ventilation locale par extraction destiné à capter ces gaz d'échappement. - Observé le : 2021-09-07 (RAP1360421) - Délai expire le 2021-11-06	2022-01-31	En cours
11	LSST / 62.6(2) Fiches de données de sécurité L'employeur ne conserve pas et ne rend pas facilement accessible à tout travailleur, sur le lieu de travail, les fiches de données de sécurité concernant les produits dangereux utilisés dans le garage. - Observé le : 2021-09-07 (RAP1360421) - Délai expire le 2021-11-06	-	Effectuée
12	RSST / 75, al.1(1) Douche oculaire Il y a absence d'une douche oculaire ou de secours mise à la disposition d'un travailleur, alors qu'une matière corrosive est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs. - Observé le : 2021-09-07 (RAP1360421) - Délai expire le 2021-11-06	2022-01-31	En cours
13	RSST / 15, al.1(1) Une voie de circulation située dans la section magasin du garage n'est pas dégagée. Des boîtes et des objets reposent au sol. - Observé le : 2021-09-07 (RAP1360421) - Délai expire le 2021-11-06	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336362	30 novembre 2021	RAP1368754

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	RSST / 33.3, al.1(1) Bassin de rétention Il y a absence de garde-corps autour du bassin de rétention dans lequel un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Observé le : 2021-09-07 (RAP1360421) - Délai expire le 2021-11-06	2022-01-31	En cours
15	RPP / 5 Le programme de prévention propre à l'établissement ne contient pas au minimum les modalités et les échéanciers de mise en oeuvre des mesures de prévention relatives à la ventilation dans le garage, article 101, auxquelles l'employeur est tenu en vertu du Règlement sur la santé et la sécurité du travail.	2022-01-31	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RPP	Règlement sur le programme de prévention (R.R.Q., S-2.1, r.10)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 novembre 2021 à 13:30	DPI4338451	30 novembre 2021	RAP1368762

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sani Terre Environnement inc.

607, 6e avenue de l'Aéroport
Québec (Québec) G2G 2T4

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Gingras, Prés./Comptabilité

Lieu de travail

Numéro :

Sani Terre Environnement inc.

435, rue Adanac
Québec (Québec) G1C 6B9

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 6 octobre 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place concernant l'entretien des véhicules ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Monsieur C Groupe la Québécoise

Monsieur D

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338451	30 novembre 2021	RAP1368762

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre MM. C et D dans les bureaux de Sani Terre Environnement inc. situé au 435 rue Adanac. Nous discutons des correctifs apportés depuis la précédente intervention pour assurer l'entretien et l'état sécuritaire des véhicules utilisés par les travailleurs. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Lors de l'intervention, Mme E, inspectrice à la CNESST au service de la prévention-inspection de Chaudière-Appalaches nous accompagne comme des dérogations portant sur le même sujet ont été également formulées dans un rapport d'intervention visant les véhicules de l'entreprise utilisés sur la Rive-Sud de Québec.

Description des observations et informations recueillies

M. C me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1363162).

Inspection et entretien préventif des véhicules

L'employeur m'a transmis par courriel divers documents attestant des réparations et des entretiens effectués sur les véhicules de l'entreprise au cours du mois d'octobre. Je constate via ces documents que certaines réparation et entretien sont effectués à l'interne par des mécaniciens de l'entreprise alors que d'autres sont effectués auprès de firmes spécialisées en mécaniques. La dérogation n° 1 est considérée effectuée.

En ce qui concerne l'outil de suivi et contrôle pour les entretiens préventifs, M. C mentionne qu'un logiciel est utilisé pour l'ensemble des véhicules du Groupe la Québécoise. M. D m'explique que chaque véhicule est intégré au logiciel et que des alertes sont générées automatiquement pour chacun d'eux selon les fréquences d'entretien déterminées par les fournisseurs et les fabricants. Chaque véhicule est inspecté par un mécanicien de l'entreprise au minimum tous les 3 mois.

Des alertes pour réparations sont également générées lorsque les vérifications avant départ sont complétées par les chauffeurs de manière électronique via le système intégré. Au moment de l'intervention, les parties m'indiquent qu'il est à la discrétion de chacun des chauffeurs de compléter la vérification avant départ de manière papier ou électronique. Advenant la détection d'un bris ou d'une anomalie lors de la vérification avant départ, les chauffeurs doivent en aviser le superviseur. Le véhicule est alors réparé et inspecté au complet à l'interne.

La dérogation n° 2 est effectuée.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338451	30 novembre 2021	RAP1368762

RAPPORT D'INTERVENTION

Vérification avant départ

M. C m'informe que l'ensemble des chauffeurs de l'entreprise a été formé à nouveau en petits groupes sur le bon déroulement d'une vérification avant départ et les composantes visées par cette vérification. Ces formations ont été données par d'anciens formateurs du Centre de formation en transport de Charlesbourg. Lors de l'intervention, je demande au représentant de l'employeur de me transmettre par courriel les registres de formation ou les attestations afin de valider que les travailleurs ont suivi la formation. Le 30 novembre 2021, au moment d'écrire ce rapport je n'ai toujours rien reçu de la part de l'employeur ou d'un de ses représentants, et ce, malgré des courriels de rappels envoyés les 19, 25 et 29 novembre 2021. Considérant l'absence de document ou preuve justificative attestant la formation des travailleurs, la dérogation n° 3 est considérée non commencée et aucune prolongation de délai n'est accordée à l'employeur.

Obligation de l'employeur

Je rappelle à l'employeur qu'il est de son obligation en vertu de l'article 51(7) de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) de fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état. Cette obligation s'applique notamment aux véhicules utilisés par les travailleurs dans le cadre de leurs fonctions. Les véhicules doivent être entretenus conformément aux directives des fabricants et maintenus en bon état pour prévenir les accidents de la route.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des informations obtenues et des documents reçus, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338451	30 novembre 2021	RAP1368762

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , **Inspectrice**
Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Tél : 418 266-4000, poste
Courriel :

C.C

Monsieur C Groupe la Québécoise

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338451	30 novembre 2021	RAP1368762

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(14) L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir les bons de travail représentant une semaine typique des entretiens préventifs effectués sur les camions. - Observé le : 2021-10-06 (RAP1363162) - Délai expire le 2021-10-08	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il n'y a pas de moyen mis en place pour assurer le suivi-contrôle des entretiens et des maintenances préventives effectuées sur les camions. Il y a un risque d'accident de la route pour les conducteurs si les véhicules ne sont pas maintenus en bon état . - Observé le : 2021-10-06 (RAP1363162) - Délai expire le 2021-11-05	-	Effectuée
3	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, il n'y a pas de rappel de formation formelle au sujet de la ronde de sécurité avant départ qui doit être effectuée par les conducteurs, il y a risque d'accident de la route si les travailleurs quittent avec un véhicule présentant une défectusosité majeure qui n'a pas été identifiée . - Observé le : 2021-10-06 (RAP1363162) - Délai expire le 2021-11-05	2021-11-05	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 novembre 2021 à 13:45	DPI4338439	9 novembre 2021	RAP1369107

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Sani Terre Environnement inc.

607, 6e avenue de l'Aéroport
Québec (Québec) G2G 2T4

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Gingras, Prés./Comptabilité

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Sani Terre Environnement inc.

2274, avenue de la Rotonde
Lévis (Québec) G6X 2M1

Inspecteurs

Numéro

[redacted]

Rédigé par : A [redacted]

Aussi présents : B [redacted]

Observations

« Rapport amendé »

Objet de l'intervention

Corriger les informations contenues à la décision émise et inscrite au rapport d'intervention RAP1365972.

Description des observations et informations recueillies

Le 4 novembre 2021, une décision est émise en lien avec la presse d'atelier située dans l'atelier mécanique de l'entreprise. Le scellé # E74967 est placé sur la machine.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338439	9 novembre 2021	RAP1369107

RAPPORT D'INTERVENTION

Au lieu de lire :

- J'interdis l'utilisation de la presse d'atelier de marque **Gasolina Industrial**, d'une capacité de 50 tonnes.

Nous aurions dû lire :

- J'interdis l'utilisation de la presse d'atelier de marque **Carolina Industrial**, d'une capacité de 50 tonnes.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A

Inspectrice
Service de la prévention-inspection de la Chaudière-Appalaches
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7
Tél: 418 839-2500
Fax: 418 839-1187
Courriel:

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 novembre 2021 à 13:30	**DPI4266639**	**3 décembre 2021**	**RAP1369504**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Sani Terre Environnement inc.

607, 6e avenue de l'Aéroport
Québec (Québec) G2G 2T4

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Gingras, Prés./Comptabilité

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Sani Terre Environnement inc.

435, rue Adanac
Québec (Québec) G1C 6B9

Inspecteurs

Numéro

[redacted]

Rédigé par : A [redacted]

Observations

Le présent rapport est pour fermer ce DPI puisque les avis de correctifs qui y sont toujours en cours ont été transférés dans le DPI4336362.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266639	3 décembre 2021	RAP1369504

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 334(2) La fosse de garage n'est pas pourvue d'un système individuel de ventilation mécanique fonctionnelle capable d'assurer un débit de ventilation au moins égal à 12 fois par heure le volume de la fosse. Nous remarquons qu'un système de conduit est déjà installé dans la fosse. Cependant, il n'a pas été possible d'activer un système conforme à l'article 334 (2) du RSST. - Suivi le : 2019-03-04 (RAP1256331) - Suivi le : 2018-07-19 (RAP1231769) - Suivi le : 2018-05-15 (RAP1222763) - Délai expire le 2018-07-09 - Observé le : 2018-03-12 (RAP1215298) - Délai expire le 2018-04-11	-	Sans suite
9	RSST / 107 Absence d'un système de captation à la source des gaz d'échappement des camions. Les conduits de ventilation ne sont pas fonctionnels. - Suivi le : 2019-03-04 (RAP1256331) - Suivi le : 2018-07-19 (RAP1231769) - Suivi le : 2018-05-15 (RAP1222763) - Délai expire le 2018-07-09 - Observé le : 2018-03-12 (RAP1215298) - Délai expire le 2018-04-11	-	Sans suite

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266639	3 décembre 2021	RAP1369504

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	LSST / 51(5) Le système de ventilation mécanique installé n'est pas en mesure de procurer le nombre minimal de changements d'air frais à l'heure indiqué à l'annexe III. L'employeur n'a pas de plan d'action concernant comportant un échéancier pour l'installation d'un système de ventilation règlementaire. L'absence d'un système de ventilation comportant le nombre minimal de changement d'air requis occasionne un risque d'intoxication des travailleurs - Suivi le : 2019-03-04 (RAP1256331) - Suivi le : 2018-07-19 (RAP1231769) - Suivi le : 2018-05-15 (RAP1222763) - Délai expire le 2018-07-09 - Observé le : 2018-03-12 (RAP1215298) - Délai expire le 2018-05-11	-	Sans suite

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 décembre 2021 à 13:45 **Sans visite**	**DPI4338451**	**8 décembre 2021**	**RAP1369650**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sani Terre Environnement inc.

607, 6e avenue de l'Aéroport
Québec (Québec) G2G 2T4

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Gingras, Prés./Comptabilité

Lieu de travail

Numéro :

Sani Terre Environnement inc.

435, rue Adanac
Québec (Québec) G1C 6B9

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 19 novembre 2021 afin de vérifier la formation offerte aux travailleurs portant sur la vérification avant départ.

Personne contactée

Monsieur B Groupe la Québécoise

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338451	8 décembre 2021	RAP1369650

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

M. B me transmet par courriel, en date du 3 décembre 2021, les documents suivants : attestation de la formation concernant la RDS.

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte M. B par courriel, afin de lui faire part de mes constatations.

Description des observations et des informations recueillies

Vérification avant départ

Je constate via les attestations de formation qui me sont transmises par courriel que 46 conducteurs ont suivi une formation de rappel concernant la ronde de sécurité avant départ entre le 5 octobre 2021 et le 6 novembre 2021. La dérogation n^{o} 3 est corrigée.

Je rappelle à l'employeur qu'il est de sa responsabilité d'assurer la formation des travailleurs sur la ronde de sécurité sur les camions avant départ lors de l'embauche de nouveaux travailleurs, mais également en cas de besoin auprès de travailleurs d'expérience.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite de la réception des attestations de formation, vous trouverez l'état de la dérogation dans l'avis de correction ci-joint. Ce rapport conclut le présent dossier.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **, Inspectrice**
Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338451	8 décembre 2021	RAP1369650

RAPPORT D'INTERVENTION

régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Tél : 418 266-4000, poste
Courriel :

C.C

Monsieur B Groupe la Québécoise

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338451	8 décembre 2021	RAP1369650

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, il n'y a pas de rappel de formation formelle au sujet de la ronde de sécurité avant départ qui doit être effectuée par les conducteurs, il y a risque d'accident de la route si les travailleurs quittent avec un véhicule présentant une défectusosité majeure qui n'a pas été identifiée . - Suivi le : 2021-11-19 (RAP1368762) - Observé le : 2021-10-06 (RAP1363162) - Délai expire le 2021-11-05	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 janvier 2022 à 9:15	DPI4338439	24 janvier 2022	RAP1373007

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Sani Terre Environnement inc.

607, 6e avenue de l'Aéroport
Québec (Québec) G2G 2T4

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Gingras, Prés./Comptabilité

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Sani Terre Environnement inc.

2274, avenue de la Rotonde
Lévis (Québec) G6X 2M1

Inspecteurs

Numéro

[redacted]

Rédigé par : A [redacted]

Aussi présents : B [redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 4 novembre 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Monsieur C [redacted] Petrojet

Des travailleurs sur les lieux

Déroulement de l'intervention

Nous nous présentons à l'établissement afin de faire le suivi des dérogations en cours. Voir le

rapport d'intervention RAP1365972. Par la suite, nous visitons les lieux et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, nous faisons un récapitulatif auprès de M. C

Une visite de suivi est planifiée le 31 janvier 2022 à 11 h 00.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

M C nous confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1365972).

Gestion des produits dangereux

Formation SIMDUT-2015 :

Les employés susceptibles et/ou manipulant des produits dangereux (graisse, huile, peinture, lubrifiant, gaz comprimé, etc.) suivront la formation, la semaine prochaine via la plate-forme SST en ligne. **La dérogation nº 4 est non commencée.**

Douche oculaire :

M. C nous mentionne qu'une douche oculaire a été commandée chez *Amazon*. Elle sera installée à même la robinetterie. Un dispositif de type rince-yeux sera installé, près de la troisième porte. **La dérogation nº 5 est en cours.**

Entreposage :

Les bonbonnes de gaz comprimé sont solidement retenues. **La dérogation nº 6 est effectuée.**

Cependant, la cage contenant le gaz propane n'est toujours pas barrée telle que spécifiée à la norme *CSA B149.2 - Code sur le stockage et la manipulation du propane et* son accès est gêné par un banc de neige. **La dérogation nº 7 est non commencée.**

Par ailleurs, nous observons quelques mégots de cigarettes à proximité de la cage contenant du propane dont une sur celle-ci. Nous rappelons que cette pratique demeure strictement interdite considérant que ce gaz demeure extrêmement inflammable et qu'il est comprimé.

Cette pratique peut entraîner des risques d'explosion. **Nous émettons un avis de dérogation.**

Par ailleurs, les règles de l'art stipulent :

- D'éliminer la chaleur et les sources d'inflammation comme les étincelles, les flammes nues, les surfaces chaudes et les décharges d'électricité statique;
- D'afficher des panneaux, bien en vue, portant la notion « *Défense de fumer* » à tous les endroits utilisés pour l'entreposage des bouteilles.

Tenue des lieux

Arrière-boutique (back-store) :

Nous notons que l'amas de pièces et les matériaux à proximité des panneaux électriques sont retirés. M. C mentionne qu'il désire installer un marquage au sol ou un dispositif de maintien à distance afin d'éviter l'entreposage dans l'espace de dégagement (un mètre) devant les installations électriques. **La dérogation nº 8 est effectuée.**

Palettiers :

Sur les trois palettiers de simple profondeur nous observons que les alvéoles sont boulonnés. **La dérogation nº 12 est effectuée.**

Cependant, les éléments suivants ne sont pas corrigés :

- Les pattes des palettiers ne sont pas fixées au sol;
- Les barres de sécurité ne sont pas boulonnées;
- La capacité maximale de charge des alvéoles n'est pas indiquée. Nous informons M. C que les charges admissibles doivent être fournies par le fabricant ou par un ingénieur.

Les dérogations nºs 9 à 11 sont non commencées.

Le représentant de l'employeur nous indique qu'il est en réflexion afin de déposer le matériel à même au sol.

Sécurité des machines

Touret à meuler :

Nous notons que :

- Le porte-outil de chacune des meules n'est pas ajusté à moins de 3 millimètres;
- Les meules ne sont pas munies de pare-étincelles (languettes) entrainant ainsi un risque de projection de particules et de fragment de meule vers le travailleur;
- Absence d'écrans transparents ayant pour objet d'empêcher la projection de particules vers les yeux et le visage du travailleur.

Les dérogations nos 13 à 15 sont non commencées.

Presse d'atelier :

M. C nous informe que la presse d'atelier de marque *Carolina Industrial,* d'une capacité de 50 tonnes est retirée du lieu de travail. Elle se trouve dans la cour extérieure et sera vendue à la ferraille. Nous profitons de l'occasion pour informer le représentant de l'employeur que :

« Nul ne peut fabriquer, fournir, vendre, louer, distribuer ou installer un produit, un procédé, un équipement, un matériel, un contaminant ou une matière dangereuse à moins que ceux-ci ne soient sécuritaires et conformes aux normes prescrites par règlement. » (Article 63, LSST).

Concrètement, si l'employeur désire vendre la presse d'atelier à un particulier, il a l'obligation d'apporter les correctifs.

Fosse de réparation (PIT)

Lors de l'intervention, nous observons les dérogations suivantes :

- Absence d'un extincteur ABC à l'intérieur de la fosse;
- La fosse n'est pas clairement séparée des lieux de travail en ce qu'il n'y a pas de ligne d'avertissement installée à au moins 1 mètre autour de la fosse;
- La fosse n'est pas délimitée par des bandes de couleur contrastante antidérapante;
- Il y a absence de ventilation.

Les dérogations nos 16 à 21 sont non commencées.

M. C nous explique que :

- Des travaux de marquage au sol sont prévus en fin de semaine;
- Une firme externe spécialisée inspectera les conduits de ventilation, la semaine prochaine;
- Deux extincteurs seront commandés la semaine prochaine.

COVID-19

À notre arrivée, nous rencontrons quelques travailleurs dans la salle de repos. Aucun ne porte un masque de qualité. **Nous émettons un avis de dérogation.**

Nous leur expliquons que devant la recrudescence des cas de COVID-19, particulièrement l'arrivée du variant Omicron qui appert être plus transmissible, les mesures sanitaires sont renforcées depuis le 20 décembre pour tous les milieux de travail.

Ainsi :

- Le port du masque de qualité en continu est obligatoire;
- Les travailleurs et les travailleuses doivent respecter une distanciation minimale de deux mètres;
- Le télétravail en tout temps est fortement recommandé.

Immédiatement, les travailleurs abordent le masque de qualité. **La dérogation nº 23 est effectuée.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338439	24 janvier 2022	RAP1373007

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Deux nouvelles dérogations sont émises. La décision émise sur la presse hydraulique de marque *Carolina Industrial* est invérifiable.

Une visite de suivi est planifiée le 31 janvier 2022 à 11 h 00.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A , **Inspectrice**

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

835, rue de la Concorde, Lévis, QC, G6W 7P7

Tél : (418) 839-2500 poste Fax : (418) 839-1187

Courriel :

B , **Inspecteur**

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

835, rue de la Concorde, Lévis, QC, G6W 7P7

Tél : (418) 839-2500 poste Fax : (418) 839-1187

Courriel :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338439	24 janvier 2022	RAP1373007

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Sani Terre Environnement inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189 :

- Nous considérons la décision émise au rapport d'intervention RAP1365972 comme « *invérifiable* ».

MOTIFS

- Le représentant de l'employeur nous confirme que la presse d'atelier de marque *Carolina Industrial*, de 50 tonnes est retirée des lieux de travail;
- La machine est remisée dans la cour extérieure et sera vendue à la ferraille.

Cette décision a été rendue le 21 janvier 2022 à 10 h 00 en présence de la personne suivante :

- Monsieur C Petrojet

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338439	24 janvier 2022	RAP1373007

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 62.5 Formation SIMDUT: L'employeur n'applique pas un programme de formation et d'information concernant les produits dangereux dont le minimum est déterminé par règlement. - Observé le : 2021-11-04 (RAP1365972) - Délai expire le 2021-12-04	2022-01-30	Non commencée
5	RSST / 75 Absence de douche oculaire Il y a absence d'une douche oculaire ou de secours mise à la disposition d'un travailleur, alors qu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs. - Observé le : 2021-11-04 (RAP1365972) - Délai expire le 2021-12-04	2022-01-30	En cours
6	RSST / 77(5) Bouteilles de gaz non retenues Les bouteilles de gaz comprimé ne sont pas solidement retenues en place. - Observé le : 2021-11-04 (RAP1365972) - Délai expire le 2021-11-11	-	Effectuée
7	RSST / 80 Les bouteilles de gaz propane ne sont pas entreposées dans une cage barée tel que spécifié dans le Code d'installation du propane, CAN/CGA B149.2-M91. - Observé le : 2021-11-04 (RAP1365972) - Délai expire le 2021-11-06	2022-01-30	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338439	24 janvier 2022	RAP1373007

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51(1) Back-Store: Dégagement panneaux électriques L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que l'accès au panneau électrique n'est pas dégagé sur une distance de 1 000 mm (1 m), ce qui contrevient à l'article 2-308 du Code canadien de l'électricité et représente un danger d'incendie. - Observé le : 2021-11-04 (RAP1365972) - Délai expire le 2022-01-03	-	Effectuée
9	LSST / 51(5) Palettiers-Charge maximale non-affichée L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier un risque , en ce que la charge maximale permise pour chaque alvéole (tablette) n'est pas inscrite à la vue des travailleurs sur chaque palletier. Ceci peut mener à l'effondrement d'un palettier et causer des blessures aux travailleurs, advenant une surcharge de celui-ci, étant donné que des charges telles que des palettes sont entreposées sur un ou des palletiers. - Observé le : 2021-11-04 (RAP1365972) - Délai expire le 2022-01-03	2022-01-30	Non commencée
10	LSST / 51(7) Palettier non-fixé Un matériel sécuritaire, à savoir un palettier, n'est pas fourni, puisqu'il n'est pas fixé au sol. Ceci peut mener au renversement d'un palettier et exposer les travailleurs à des blessures. - Observé le : 2021-11-04 (RAP1365972) - Délai expire le 2022-01-03	2022-01-30	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338439	24 janvier 2022	RAP1373007

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	LSST / 51(7) Palettiers-Barres de sécurité non-fixées Un matériel sécuritaire, à savoir un palettier, n'est pas maintenu en bon état, puisque certaines barres de sécurité du palettier (racking) ne sont pas munies de goupilles de sécurité ou sont absentes, ce qui peut menuer à l'effondrement de matériel en cas de contact accidentel lors d'une opération avec le chariot élévateur. - Observé le : 2021-11-04 (RAP1365972) - Délai expire le 2022-01-03	2022-01-30	Non commencée
12	LSST / 51(7) Palettiers-Lisses horizontales non fixées Un matériel sécuritaire, à savoir un palettier, n'est pas maintenu en bon état, puisque certaines lisses horizontales du palettier (racking) ne sont pas munies de goupilles de sécurité, ce qui peut mener à l'effondrement de la lisse horizontale en cas de contact accidentel lors d'une opération avec le chariot élévateur. - Observé le : 2021-11-04 (RAP1365972) - Délai expire le 2022-01-03	-	Effectuée
13	RSST / 201(2) Touret à meuler-Absence pare-étincelle Le touret à meuler n'est pas muni d'un pare-étincelle réglable - Observé le : 2021-11-04 (RAP1365972) - Délai expire le 2021-12-04	2022-01-30	Non commencée
14	RSST / 201(3) Touret à meuler-Absence de support de pièce ou porte-outil réglable Le touret à meuler n'est pas muni d'un support de pièce ou d'un porte-outil réglable. - Observé le : 2021-11-04 (RAP1365972) - Délai expire le 2021-12-04	2022-01-30	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338439	24 janvier 2022	RAP1373007

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	RSST / 343, al.1(1) Port protection oculaire Le port soit de protecteurs oculaires, soit d'un protecteur facial, est obligatoire pour tout travailleur qui est exposé à un danger pouvant occasionner une lésion aux yeux ou à la figure causée notamment par: 1° des particules ou des objets; - Observé le : 2021-11-04 (RAP1365972) - Délai expire le 2021-11-18	2022-01-30	Non commencée
16	RSST / 36 Fosse mécanique-extincteur Un extincteur n'est pas installé dans la fosse où il y a des risques d'incendie. - Observé le : 2021-11-04 (RAP1365972) - Délai expire le 2021-12-04	2022-01-30	Non commencée
17	RSST / 36 Fosse mécanique-extincteur à moins de 3 mètres Un extincteur n'est pas installé à moins de trois mètres de la fosse de réparation où il y a des risques d'incendie. - Observé le : 2021-11-04 (RAP1365972) - Délai expire le 2021-12-04	2022-01-30	Non commencée
18	RSST / 334(2) Fosse de réparation-ventilation La fosse de réparation n'est pas pourvue d'un système individuel de ventilation mécanique devant assurer 12 changements d'air à l'heure - Observé le : 2021-11-04 (RAP1365972) - Délai expire le 2022-01-03	2022-01-30	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338439	24 janvier 2022	RAP1373007

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
19	RSST / 335, al.1 Fosse de réparation-bande de couleur contrastante La fosse n'est pas bien visible: elle doit etre délimitée minimalement par une bande de couleur voyante et antidérapante, d'une largeur minimale de 30 cm. - Observé le : 2021-11-04 (RAP1365972) - Délai expire le 2022-01-03	2022-01-30	Non commencée
20	RSST / 335.1 Fosse de réparation-Accès L'aire de travail doit être délimitée de manière à empêcher l'accès aux fosses aux personnes qui n'y travaillent pas par l'installation d'une barrière fixe d'au moins 0,7 m de hauteur, à une distance d'au moins 1 m autour de la fosse, ou d'une ligne d'avertissement conforme à l'article 354.1. Une affiche interdisant l'accès à tous, sauf au personnel autorisé, doit également être placée près des points d'accès. - Observé le : 2021-11-04 (RAP1365972) - Délai expire le 2022-01-03	2022-01-30	Non commencée
22	LSST / 51(5) Mégôts de cigarette-Entreposage propane L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer le risque d'explosion tel que prescrit dans les règles de l'art et la norme CSA B.149.2 " Code sur le stockage et la manipulation du propane (article 9.5.2.3) ".	2022-01-30	Non commencée
23	LSST / 51(5) Absence de masques médicaux L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques de propagation de la COVID-19. Les employés ne portent pas de masque de qualité. L'employeur doit prendre les mesures afin de protéger les travailleurs et s'assurer que ceux-ci les portent.	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
31 janvier 2022 à 11:00	DPI4338439	1 février 2022	RAP1373984

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Sani Terre Environnement inc.

607, 6e avenue de l'Aéroport
Québec (Québec) G2G 2T4

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Gingras, Prés./Comptabilité

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Sani Terre Environnement inc.

2274, avenue de la Rotonde
Lévis (Québec) G6X 2M1

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
[redacted]	

Rédigé par : A [redacted]

Aussi présents : B [redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 21 janvier 2022 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs. Voir le rapport d'intervention RAP1373007.

Personnes rencontrées

Monsieur C [redacted] Petrojet

Monsieur D [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338439	1 février 2022	RAP1373984

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Nous nous présentons à l'établissement afin de faire le suivi des dérogations en cours. Voir le rapport d'intervention RAP1367655. Par la suite, nous visitons les lieux et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, nous faisons un récapitulatif auprès de M. C

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

M C nous confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1367655).

Gestion des produits dangereux

Formation SIMDUT-2015 :

Deux employés ont suivi la formation SIMDUT-2015 et transport des matières dangereuses. Les certificats d'attestation sont présentés aux inspecteurs. **La dérogation nº 4 est effectuée.**

Douche oculaire :

Nous observons l'installation d'une douche oculaire fonctionnelle à même la robinetterie. **La dérogation nº 5 est effectuée.**

Entreposage :

La cage contenant le gaz propane a été déplacée et un cadenas est apposé. Elle ne se retrouve plus à proximité de la zone pour les fumeurs. M. C installera une affiche « *Danger* » sur la cage afin de sensibiliser les travailleurs.

Les dérogations nºs 7 et 22 sont effectuées.

Tenue des lieux

Palettiers :

Sur les trois palettiers de simple profondeur, nous observons que la capacité maximale de charge des alvéoles (5 000 lb) est indiquée. La firme spécialisée *Molloy* a attesté les installations. **La dérogation nº 9 est effectuée.**

À notre arrivée, M. D nous informe le bris de la mèche. Quelques pattes et barres de sécurité sont fixées. Le travail se terminera dès la réception de la nouvelle mèche.

Les dérogations nºs 10 et 11 sont en cours.

Sécurité des machines

Touret à meuler :

Nous notons que :

- Les meules sont munies de pare-étincelles (languettes);
- Présence d'écrans transparents et d'une visière ayant pour objet d'empêcher la projection de particules vers les yeux et le visage du travailleur.

M. C mentionne qu'il a visité deux centres de distribution afin de remplacer la pierre et la brosse de la meule. Par contre, les modèles n'étaient pas disponibles. Il s'engage à les remplacer d'ici vendredi.

Les dérogations nºs 13 et 15 sont effectuées. La dérogation nº 14 est en cours.

Fosse de réparation (PIT)

Lors de l'intervention, nous observons :

- La présence de deux extincteurs de type ABC à l'intérieur de la fosse;
- La fosse demeure clairement séparée des lieux de travail en ce qu'il y a une ligne d'avertissement installée à au moins 1 mètre autour de la fosse;
- La fosse est délimitée par des bandes de couleur contrastante antidérapante;
- La présence d'un extincteur de type ABC à moins de trois mètres d'une sortie de la fosse.

- Il y a absence de ventilation.

Les dérogations nos 16, 17, 19 et 20 sont effectuées.

Concernant la ventilation, M. C nous explique que le tuyau d'extraction demeure présent dans la fosse. La firme *Icetech* se présentera à l'entreprise le 4 février 2022 afin de valider sa fonctionnalité. Par la suite, le tuyau devra être raccordé au système d'extraction mécanique de l'atelier mécanique. **La dérogation nº 18 est en cours.**

Programme de prévention

Nous informons l'employeur qu'étant donné que l'activité principale de cet établissement est comprise dans la description de l'annexe 1 du Règlement sur le programme de prévention, l'employeur est tenu de mettre en application un programme de prévention propre à son établissement, conformément à l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Or aucun programme de prévention n'est présent dans l'établissement. Nous émettons un avis de dérogation.

À titre informatif, lors d'une rencontre subséquente, M. E nous avait mentionné que s'était présentée à l'établissement de Beauport afin de produire ledit programme.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Une prolongation de délai est octroyée pour les dérogations en cours.

Une nouvelle dérogation est émise en lien avec le programme de prévention.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338439	1 février 2022	RAP1373984

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A , **Inspectrice**

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

835, rue de la Concorde, Lévis, QC, G6W 7P7

Tél : (418) 839-2500 poste Fax : (418) 839-1187

Courriel :

B , **Inspecteur**

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

835, rue de la Concorde, Lévis, QC, G6W 7P7

Tél : (418) 839-2500 poste Fax : (418) 839-1187

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338439	1 février 2022	RAP1373984

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 62.5 Formation SIMDUT: L'employeur n'applique pas un programme de formation et d'information concernant les produits dangereux dont le minimum est déterminé par règlement. - Suivi le : 2022-01-21 (RAP1373007) - Délai expire le 2022-01-30 - Observé le : 2021-11-04 (RAP1365972) - Délai expire le 2021-12-04	-	Effectuée
5	RSST / 75 Absence de douche oculaire Il y a absence d'une douche oculaire ou de secours mise à la disposition d'un travailleur, alors qu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs. - Suivi le : 2022-01-21 (RAP1373007) - Délai expire le 2022-01-30 - Observé le : 2021-11-04 (RAP1365972) - Délai expire le 2021-12-04	-	Effectuée
7	RSST / 80 Les bouteilles de gaz propane ne sont pas entreposées dans une cage barée tel que spécifié dans le Code d'installation du propane, CAN/CGA B149.2-M91. - Suivi le : 2022-01-21 (RAP1373007) - Délai expire le 2022-01-30 - Observé le : 2021-11-04 (RAP1365972) - Délai expire le 2021-11-06	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338439	1 février 2022	RAP1373984

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	LSST / 51(5) Palettiers-Charge maximale non-affichée L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier un risque , en ce que la charge maximale permise pour chaque alvéole (tablette) n'est pas inscrite à la vue des travailleurs sur chaque palletier. Ceci peut mener à l'effondrement d'un palettier et causer des blessures aux travailleurs, advenant une surcharge de celui-ci, étant donné que des charges telles que des palettes sont entreposées sur un ou des palletiers. - Suivi le : 2022-01-21 (RAP1373007) - Délai expire le 2022-01-30 - Observé le : 2021-11-04 (RAP1365972) - Délai expire le 2022-01-03	-	Effectuée
10	LSST / 51(7) Palettier non-fixé Un matériel sécuritaire, à savoir un palettier, n'est pas fourni, puisqu'il n'est pas fixé au sol. Ceci peut mener au renversement d'un palettier et exposer les travailleurs à des blessures. - Suivi le : 2022-01-21 (RAP1373007) - Délai expire le 2022-01-30 - Observé le : 2021-11-04 (RAP1365972) - Délai expire le 2022-01-03	2022-02-14	En cours
11	LSST / 51(7) Palettiers-Barres de sécurité non-fixées Un matériel sécuritaire, à savoir un palettier, n'est pas maintenu en bon état, puisque certaines barres de sécurité du palettier (racking) ne sont pas munies de goupilles de sécurité ou sont absentes, ce qui peut menuer à l'effondrement de matériel en cas de contact accidentel lors d'une opération avec le chariot élévateur. - Suivi le : 2022-01-21 (RAP1373007) - Délai expire le 2022-01-30 - Observé le : 2021-11-04 (RAP1365972) - Délai expire le 2022-01-03	2022-02-14	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338439	1 février 2022	RAP1373984

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	RSST / 201(2) Touret à meuler-Absence pare-étincelle Le touret à meuler n'est pas muni d'un pare-étincelle réglable - Suivi le : 2022-01-21 (RAP1373007) - Délai expire le 2022-01-30 - Observé le : 2021-11-04 (RAP1365972) - Délai expire le 2021-12-04	-	Effectuée
14	RSST / 201(3) Touret à meuler-Absence de support de pièce ou porte-outil réglable Le touret à meuler n'est pas muni d'un support de pièce ou d'un porte-outil réglable. - Suivi le : 2022-01-21 (RAP1373007) - Délai expire le 2022-01-30 - Observé le : 2021-11-04 (RAP1365972) - Délai expire le 2021-12-04	2022-02-04	En cours
15	RSST / 343, al.1(1) Port protection oculaire Le port soit de protecteurs oculaires, soit d'un protecteur facial, est obligatoire pour tout travailleur qui est exposé à un danger pouvant occasionner une lésion aux yeux ou à la figure causée notamment par: 1° des particules ou des objets; - Suivi le : 2022-01-21 (RAP1373007) - Délai expire le 2022-01-30 - Observé le : 2021-11-04 (RAP1365972) - Délai expire le 2021-11-18	-	Effectuée
16	RSST / 36 Fosse mécanique-extincteur Un extincteur n'est pas installé dans la fosse où il y a des risques d'incendie. - Suivi le : 2022-01-21 (RAP1373007) - Délai expire le 2022-01-30 - Observé le : 2021-11-04 (RAP1365972) - Délai expire le 2021-12-04	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338439	1 février 2022	RAP1373984

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
17	RSST / 36 Fosse mécanique-extincteur à moins de 3 mètres Un extincteur n'est pas installé à moins de trois mètres de la fosse de réparation où il y a des risques d'incendie. - Suivi le : 2022-01-21 (RAP1373007) - Délai expire le 2022-01-30 - Observé le : 2021-11-04 (RAP1365972) - Délai expire le 2021-12-04	-	Effectuée
18	RSST / 334(2) Fosse de réparation-ventilation La fosse de réparation n'est pas pourvue d'un système individuel de ventilation mécanique devant assurer 12 changements d'air à l'heure - Suivi le : 2022-01-21 (RAP1373007) - Délai expire le 2022-01-30 - Observé le : 2021-11-04 (RAP1365972) - Délai expire le 2022-01-03	2022-01-30	En cours
19	RSST / 335, al.1 Fosse de réparation-bande de couleur contrastante La fosse n'est pas bien visible: elle doit etre délimitée minimalement par une bande de couleur voyante et antidérapante, d'une largeur minimale de 30 cm. - Suivi le : 2022-01-21 (RAP1373007) - Délai expire le 2022-01-30 - Observé le : 2021-11-04 (RAP1365972) - Délai expire le 2022-01-03	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338439	1 février 2022	RAP1373984

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
20	RSST / 335.1 Fosse de réparation-Accès L'aire de travail doit être délimitée de manière à empêcher l'accès aux fosses aux personnes qui n'y travaillent pas par l'installation d'une barrière fixe d'au moins 0,7 m de hauteur, à une distance d'au moins 1 m autour de la fosse, ou d'une ligne d'avertissement conforme à l'article 354.1. Une affiche interdisant l'accès à tous, sauf au personnel autorisé, doit également être placée près des points d'accès. - Suivi le : 2022-01-21 (RAP1373007) - Délai expire le 2022-01-30 - Observé le : 2021-11-04 (RAP1365972) - Délai expire le 2022-01-03	-	Effectuée
22	LSST / 51(5) Mégôts de cigarette-Entreposage propane L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer le risque d'explosion tel que prescrit dans les règles de l'art et la norme CSA B.149.2 " Code sur le stockage et la manipulation du propane (article 9.5.2.3) ". - Observé le : 2022-01-21 (RAP1373007) - Délai expire le 2022-01-30	-	Effectuée
24	LSST / 51(14) Documents/Programme de prévention L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir le programme de prévention de l'entreprise.	2022-02-14	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 février 2022 à 10:30 **Sans visite**	**DPI4336362**	**11 février 2022**	**RAP1375280**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sani Terre Environnement inc.

607, 6e avenue de l'Aéroport
Québec (Québec) G2G 2T4

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Gingras, Prés./Comptabilité

Lieu de travail

Numéro :

Sani Terre Environnement inc.

435, rue Adanac
Québec (Québec) G1C 6B9

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 19 novembre 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place au garage ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne contactée

Monsieur B

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336362	11 février 2022	RAP1375280

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je contacte le représentant de l'employeur afin de faire le suivi du rapport RAP1368754. Nous discutons des différents correctifs mis en place depuis la précédente intervention et suite à notre discussion téléphonique, je transmets un courriel à M. B lui précisant les pièces justificatives (documents, photos, etc.) attendues pour chaque correctif.

M. b me transmet dans les jours qui suivent 9 photos ainsi qu'un enregistrement audio de la ventilation pour la fosse de réparation. Après avoir pris connaissance des documents, je contacte M. B pour obtenir des précisions sur certaines photos et lui faire part de mes constatations.

Description des observations et des informations recueillies

Comme M. B n'était pas impliqué dans le dossier depuis le début, une copie du rapport de l'intervention précédente (RAP1368754) lui est envoyée par courriel le 3 février 2022 afin qu'il soit informé des dérogations.

Programme de prévention

M. B m'informe qu'une mise à jour du programme de prévention est en cours. Le programme de prévention va comprendre l'identification des risques présents dans le garage, les mesures de prévention ainsi qu'un plan de formation pour les travailleurs. Un suivi à ce sujet sera effectué lors de la prochaine intervention.

Fosse de réparation

- *Ventilation dans la fosse*

  M. B m'indique que le ventilateur pour la ventilation mécanique de la fosse de réparation est installé et que celui-ci est fonctionnel. Je peux percevoir le son du fonctionnement d'un système de ventilation mécanique via l'enregistrement audio qui m'est envoyé. Lors de l'intervention téléphonique, le [redacted] n'est pas en mesure de me confirmer que le système de ventilation en place permet d'assurer un débit de ventilation au moins égale à 12 fois, par heure, le volume de la fosse conformément à ce que prévoit l'article 334 du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST). L'employeur doit démontrer que le système de ventilation en place est fonctionnel et qu'il fonctionne de manière optimale de sorte à assurer un débit de ventilation conforme à la règlementation en vigueur. **La dérogation nº 1 est considérée en cours et une prolongation de délai est accordée à l'employeur.**

- *Éclairage*

  Je constate via les photos qui me sont transmises que les dispositifs d'éclairage sont présents dans la fosse et qu'ils sont fonctionnels. La dérogation nº 4 est corrigée.

Gaz d'échappement des véhicules

J'observe qu'un système de captation mécanique à la source pour les gaz d'échappement des véhicules est installé dans le garage via les différentes photos qui me sont transmises. Il y a une bouche par emplacement de véhicule. M. B m'indique que le système de captation est fonctionnel, mais que des travaux sont en cours pour modifier les embouts de sorte à faciliter, pour les travailleurs, le raccordement du dispositif de captation au tuyau d'échappement du véhicule et ainsi favoriser leur utilisation au fil du temps. En attendant que les travaux soient terminés, M. B affirme que les travailleurs utilisent les dispositifs de captation à la source avec les embouts d'origine du manufacturier. La dérogation nº 10 est considérée corrigée.

Produits dangereux utilisés en milieu de travail

- *Douche oculaire*

  L'installation comportant une douche oculaire ainsi qu'une douche de secours est raccordée au réseau d'eau potable du bâtiment. Je constate via les photos que l'alimentation en eau de l'équipement est fonctionnelle. La dérogation nº 12 est effectuée.

  Je rappelle à l'employeur que l'eau des douches de secours et des douches oculaires alimentées par un réseau d'eau potable nécessite d'être purgé régulièrement de sorte à en assurer la salubrité et prévenir le développement de bactéries pathogènes dans l'eau stagnante conformément à ce que prévoit l'article 76 du RSST. La norme ANSI Z358.1-2009 *American national standard for emergency eyewash and shower equipment* recommande une purge par semaine pour les douches alimentées par un réseau d'eau potable.

Risque de chute

- *Bassin de rétention*

  J'observe sur l'une des photos qui me sont transmises qu'une lisse intermédiaire est ajoutée

au garde-corps qui se trouve à proximité de la citerne de diesel pour prévenir le risque de chute des travailleurs dans le bassin de rétention où s'accumule de l'eau. La dérogation nº 14 est corrigée.

Ventilation générale

M. B m'informe que des démarches sont en cours avec une firme spécialisée pour faire l'installation d'un système de ventilation mécanique générale pour le garage. Considérant que le programme de prévention est actuellement en révision, je rappelle au représentant de l'employeur qu'il est attendu que soient incluses à ce programme les démarches que l'employeur compte poursuivre au cours des prochains mois pour s'assurer que la ventilation est adéquate dans le garage. Il doit identifier les mesures à mettre en place, les moyens de contrôle, la personne responsable qui veillera à l'application des démarches ainsi qu'un échéancier pour ces démarches. **La dérogation nº 15 est considérée en cours et un suivi à cet effet sera effectué lors de la prochaine intervention.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des informations recueillies et de la réception des photos qui me sont transmises, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Des prolongations de délais sont accordées à l'employeur. Un suivi sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336362	11 février 2022	RAP1375280

RAPPORT D'INTERVENTION

A , **Inspectrice**
Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Tél : 418 266-4000, poste
Courriel :

C.C. Monsieur B

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336362	11 février 2022	RAP1375280

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(1) Ventilation de la fosse de réparation L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que le système de ventilation mécanique en place pour les fosses n'est pas fonctionnel en tout temps ce qui peut provoquer l'accumulation de gaz inflammable au fond de la fosse. Les travailleurs sont exposés à un danger de déflagration. - Suivi le : 2021-11-19 (RAP1368754) - Délai expire le 2022-01-31 - Observé le : 2021-09-07 (RAP1360421) - Délai expire le 2021-11-06	2022-03-15	En cours
4	LSST / 51(4) Éclairage - fosse de réparation L'eployeur ne contrôle pas le tenue des lieux de travail, en ce que l'éclairage fournit est insuffisant dans la fosse de réparation ce qui présente un risque de blessure pour les travailleurs. - Suivi le : 2021-11-19 (RAP1368754) - Délai expire le 2022-01-31 - Observé le : 2021-09-07 (RAP1360421) - Délai expire le 2021-11-06	-	Effectuée
10	RSST / 107 Une source ponctuelle d'émission de gaz d'échappement des véhicules aux postes de travail fixes devant les 3 portes de garage n'est pas pourvue de système de ventilation locale par extraction destiné à capter ces gaz d'échappement. - Suivi le : 2021-11-19 (RAP1368754) - Délai expire le 2022-01-31 - Observé le : 2021-09-07 (RAP1360421) - Délai expire le 2021-11-06	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336362	11 février 2022	RAP1375280

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	RSST / 75, al.1(1) Douche oculaire Il y a absence d'une douche oculaire ou de secours mise à la disposition d'un travailleur, alors qu'une matière corrosive est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs. - Suivi le : 2021-11-19 (RAP1368754) - Délai expire le 2022-01-31 - Observé le : 2021-09-07 (RAP1360421) - Délai expire le 2021-11-06	-	Effectuée
14	RSST / 33.3, al.1(1) Bassin de rétention Il y a absence de garde-corps autour du bassin de rétention dans lequel un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Suivi le : 2021-11-19 (RAP1368754) - Délai expire le 2022-01-31 - Observé le : 2021-09-07 (RAP1360421) - Délai expire le 2021-11-06	-	Effectuée
15	RPP / 5 Le programme de prévention propre à l'établissement ne contient pas au minimum les modalités et les échéanciers de mise en oeuvre des mesures de prévention relatives à la ventilation dans le garage, article 101, auxquelles l'employeur est tenu en vertu du Règlement sur la santé et la sécurité du travail. - Observé le : 2021-11-19 (RAP1368754) - Délai expire le 2022-01-31	2022-03-15	En cours

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RPP	Règlement sur le programme de prévention (R.R.Q., S-2.1, r.10)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 février 2022 à 10:15	DPI4338439 DPI4344150	18 février 2022	RAP1375828

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sani Terre Environnement inc.

607, 6e avenue de l'Aéroport
Québec (Québec) G2G 2T4

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Gingras, Prés./Comptabilité

Lieu de travail

Numéro :

Sani Terre Environnement inc.

2274, avenue de la Rotonde
Lévis (Québec) G6X 2M1

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 31 janvier 2022 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs. Voir le rapport d'intervention RAP1373984. Dans un deuxième temps, discuter de la gestion des capacités affaiblies en milieu de travail.

Personne rencontrée

Monsieur B, Petrojet

Déroulement de l'intervention

Je me présente à l'établissement, sans rendez-vous, afin de faire le suivi des dérogations en cours au rapport d'intervention RAP1373984. Je visite l'atelier mécanique en compagnie de M.

B . Je profite de l'occasion pour discuter, avec l'employeur de la gestion des capacités affaiblies en milieu de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

M. B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1373984).

Palletiers

Je constate que les pattes et les barres de sécurité sur les trois palettiers de simple profondeur sont fixées. **Les dérogations nos 10 et 11 sont effectuées.**

Touret à meuler

Je note le remplacement de la brosse et de la pierre sur la meule. **La dérogation no 14 est effectuée.**

Ventilation

Je note que les travaux d'installation sont en cours. M. B me transmet, par courriel, un bon de commande du ventilateur d'une capacité de 550 CFM. Selon la compagnie, la livraison est estimée entre le 21 et le 25 février 2022. **La dérogation no 18 est en cours.**

Programme de prévention

M. B doit s'informer si un programme de prévention existe au sein de l'entreprise. Je l'invite à solliciter à ce propos. Un délai de 10 jours est accordé afin de recueillir les informations demandées. Aucun délai supplémentaire ne sera accordé.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338439 DPI4344150	18 février 2022	RAP1375828

RAPPORT D'INTERVENTION

Usage de l'alcool, drogues et autres substances en milieu de travail

J'informe M. B que selon l'article 51.2 de la LSST :

« *L'employeur doit veiller à ce que le travailleur n'exécute pas son travail lorsque son état représente un risque pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou encore celle des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ces lieux, notamment en raison de ses facultés affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire.* ».

Pour sa part, le travailleur est tenu de ne pas exécuter son travail lorsque son état représente un risque pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou celle des autres personnes sur les lieux de travail ou à proximité de ces lieux, notamment en raison de ses facultés affaiblies par l'alcool, la drogue, y compris le cannabis et les substances similaires. (Article 49.1, LSST)

Ainsi, la politique d'entreprise sur l'alcool, les drogues et autres substances doit être spécifique à un milieu de travail. Elle doit notamment permettre à l'employeur :

- De promouvoir un milieu de travail sans alcool ou drogues;
- D'indiquer ses attentes (par exemple, les interdictions complètes ou partielles, les limitations, l'encadrement);
- De définir les lieux de travail concernés;
- D'identifier les postes de travail, les tâches et les fonctions à risque;
- De préciser ce qui est interdit (par exemple, la consommation, la possession, les facultés affaiblies);
- De proposer des ressources de soutien et d'accompagnement.

Cette politique peut être incluse dans la politique de santé et de sécurité du travail de l'établissement et dans le programme de prévention.

Selon les assises légales, une politique en matière d'alcool, de drogues et autres substances doit être connue par les salariés avant d'être appliquée. J'exige donc à l'employeur d'élaborer ladite politique et la présenter à l'ensemble des employés afin de les informer.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

En ce qui concerne la gestion des capacités affaiblies en milieu de travail, je réfère l'employeur aux documents suivants :

- CNESST, Facultés affaiblies en milieu de travail,

  Facultés affaiblies en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- VIA Information, La gestion du risque Alcool et drogues, Politique d'entreprise, 12 pages

  VP_Politique_alcooletdrogues.pdf (viaprevention.com)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338439 DPI4344150	18 février 2022	RAP1375828

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies lors de la présente intervention, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction, ci-joint. À noter que de nouvelles dérogations sont émises.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A

Inspectrice
Service de la prévention-inspection de la Chaudière-Appalaches
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7
Tél: 418 839-2500,
Fax: 418 839-1187
Courriel:

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338439	18 février 2022	RAP1375828

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	LSST / 51(7) Palettier non-fixé Un matériel sécuritaire, à savoir un palettier, n'est pas fourni, puisqu'il n'est pas fixé au sol. Ceci peut mener au renversement d'un palettier et exposer les travailleurs à des blessures. - Suivi le : 2022-01-31 (RAP1373984) - Délai expire le 2022-02-14 - Suivi le : 2022-01-21 (RAP1373007) - Délai expire le 2022-01-30 - Observé le : 2021-11-04 (RAP1365972) - Délai expire le 2022-01-03	-	Effectuée
11	LSST / 51(7) Palettiers-Barres de sécurité non-fixées Un matériel sécuritaire, à savoir un palettier, n'est pas maintenu en bon état, puisque certaines barres de sécurité du palettier (racking) ne sont pas munies de goupilles de sécurité ou sont absentes, ce qui peut menuer à l'effondrement de matériel en cas de contact accidentel lors d'une opération avec le chariot élévateur. - Suivi le : 2022-01-31 (RAP1373984) - Délai expire le 2022-02-14 - Suivi le : 2022-01-21 (RAP1373007) - Délai expire le 2022-01-30 - Observé le : 2021-11-04 (RAP1365972) - Délai expire le 2022-01-03	-	Effectuée
14	RSST / 201(3) Touret à meuler-Absence de support de pièce ou porte-outil réglable Le touret à meuler n'est pas muni d'un support de pièce ou d'un porte-outil réglable. - Suivi le : 2022-01-31 (RAP1373984) - Délai expire le 2022-02-04 - Suivi le : 2022-01-21 (RAP1373007) - Délai expire le 2022-01-30 - Observé le : 2021-11-04 (RAP1365972) - Délai expire le 2021-12-04	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338439	18 février 2022	RAP1375828

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
18	RSST / 334(2) Fosse de réparation-ventilation La fosse de réparation n'est pas pourvue d'un système individuel de ventilation mécanique devant assurer 12 changements d'air à l'heure - Suivi le : 2022-01-31 (RAP1373984) - Suivi le : 2022-01-21 (RAP1373007) - Délai expire le 2022-01-30 - Observé le : 2021-11-04 (RAP1365972) - Délai expire le 2022-01-03	2022-03-06	En cours
24	LSST / 51(14) Documents/Programme de prévention L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir le programme de prévention de l'entreprise. - Observé le : 2022-01-31 (RAP1373984) - Délai expire le 2022-02-14	2022-02-26	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344150	18 février 2022	RAP1375828

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(2) Politique gestion facultés affaiblies en milieu de travail L'employeur ne veille pas à ce que le travailleur n'exécute pas son travail lorsque son état représente un risque pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou encore celle des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ces lieux, notamment en raison de ses facultés affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire.	2022-03-18	Non commencée
2	LSST / 51(9) Politique gestion facultés affaiblies en milieu de travail-Formation L'employeur doit informer adéquatement le travailleur afin qu'il n'exécute pas le travail lorsque son état représente un risque pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou encore celle des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ces lieux, notamment en raison de ses facultés affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire.	2022-03-18	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 mars 2022 à 8:30 Sans visite	DPI4338439 DPI4344150	8 mars 2022	RAP1377815

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Sani Terre Environnement inc.

607, 6e avenue de l'Aéroport
Québec (Québec) G2G 2T4

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Gingras, Prés./Comptabilité

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Sani Terre Environnement inc.

2274, avenue de la Rotonde
Lévis (Québec) G6X 2M1

Inspecteurs

Numéro

[redacted]

Rédigé par : A [redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16 février 2022 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne contactée

Monsieur B [redacted] Petrojet

Déroulement de l'intervention

Le 2 mars 2022, M. B [redacted] me contacte, par courriel, afin de faire le suivi des dérogations en cours inscrites au rapport d'intervention RAP1375828. Par la suite, je lui fait part de mes observations.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338439 DPI4344150	8 mars 2022	RAP1377815

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Le représentant de l'employeur me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1375828).

Documents transmis à l'inspectrice par l'employeur :

- Politique en matière de drogue, alcool et autres substances similaires, Autobus La Québécoise, Signée, 2022-03-02, 7 pages
- Programme de prévention, Groupe La Québécoise, section mécanicien, 53 pages
- Guide des politiques internes, Sani Terre environnement inc., septembre 2020, 32 pages

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

DPI4338439

Ventilation

Le 2 mars 2022, M. B m'informe qu'un électricien doit passer pour brancher le blower (ventilateur qui aspire) la semaine prochaine afin de terminer les travaux. Considérant que le processus est en cours et structuré, **j'effectue la dérogation nº 18.**

Programme de prévention

Une visite d'un [redacted] s'est déroulée le 4 mars 2022.

M. B me transmet le programme de prévention de l'établissement. Il comporte les politiques et les principaux risques se trouvant dans l'atelier mécanique notamment : air comprimé, appareils de levage, bruit, gaz comprimé, fosse de réparation, etc. Le programme

de prévention sera présenté à l'ensemble des travailleurs afin de les informer.

J'effectue la dérogation nº 24.

DPI4344150

Usage de l'alcool, drogues et autres substances en milieu de travail

M. B me présente la politique en matière de drogue, alcool et autres substances similaires, du Groupe Autobus La Québécoise. Celle-ci contient sept règles à respecter. Par ailleurs l'établissement applique une politique de tolérance 0. L'employé ne respectant pas le contenu de la présente politique s'expose à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

Un registre de formation est présenté à l'inspectrice. employés ont été informés de la présente politique.

J'effectue les dérogations nos 1 et 2.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338439 DPI4344150	8 mars 2022	RAP1377815

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction, ci-joint. Considérant que l'ensemble de celles-ci demeure effectué, ceci clôt les dossiers d'intervention.

Je remercie les parties de leur collaboration et demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A

Inspectrice
Service de la prévention-inspection de la Chaudière-Appalaches
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7
Tél: 418 839-2500,
Fax: 418 839-1187
Courriel:

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338439	8 mars 2022	RAP1377815

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
18	RSST / 334(2) Fosse de réparation-ventilation La fosse de réparation n'est pas pourvue d'un système individuel de ventilation mécanique devant assurer 12 changements d'air à l'heure - Suivi le : 2022-02-16 (RAP1375828) - Délai expire le 2022-03-06 - Suivi le : 2022-01-31 (RAP1373984) - Suivi le : 2022-01-21 (RAP1373007) - Délai expire le 2022-01-30 - Observé le : 2021-11-04 (RAP1365972) - Délai expire le 2022-01-03	-	Effectuée
24	LSST / 51(14) Documents/Programme de prévention L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir le programme de prévention de l'entreprise. - Suivi le : 2022-02-16 (RAP1375828) - Délai expire le 2022-02-26 - Observé le : 2022-01-31 (RAP1373984) - Délai expire le 2022-02-14	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344150	8 mars 2022	RAP1377815

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(2) Politique gestion facultés affaiblies en milieu de travail L'employeur ne veille pas à ce que le travailleur n'exécute pas son travail lorsque son état représente un risque pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou encore celle des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ces lieux, notamment en raison de ses facultés affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire. - Observé le : 2022-02-16 (RAP1375828) - Délai expire le 2022-03-18	-	Effectuée
2	LSST / 51(9) Politique gestion facultés affaiblies en milieu de travail-Formation L'employeur doit informer adéquatement le travailleur afin qu'il n'exécute pas le travail lorsque son état représente un risque pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou encore celle des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ces lieux, notamment en raison de ses facultés affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire. - Observé le : 2022-02-16 (RAP1375828) - Délai expire le 2022-03-18	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 mars 2022 à 16:15 **Sans visite**	**DPI4345493**	**11 mars 2022**	**RAP1378139**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sani Terre Environnement inc.

607, 6e avenue de l'Aéroport
Québec (Québec) G2G 2T4

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Gingras, Prés./Comptabilité

Lieu de travail

Numéro :

Sani Terre Environnement inc.

435, rue Adanac
Québec (Québec) G1C 6B9

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'accident de travail survenu à monsieur B le 22 février 2022 vers 10h00.

Personnes contactées

Monsieur C

Monsieur B

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (15) - Transport et entreposage et se spécialise dans la collecte de matières résiduelles. Elle emploie environ 70 travailleurs, dont des chauffeurs, des aides-éboueurs ainsi que des mécaniciens. Les chauffeurs sont répartis sur un seul quart de travail, de jour.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345493	11 mars 2022	RAP1378139

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je contacte M. C par téléphone afin d'obtenir davantage d'information sur l'accident de travail survenu le lors de la collecte de matière résiduelle dans un secteur résidentiel. Nous discutons des directives et politiques en vigueur au sein de l'établissement encadrant la collecte de matière résiduelle.

Le 10 mars 2022 vers 9h30, je contacte le travailleur accidenté afin qu'il m'explique les circonstances de l'accident.

Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident et chronologie :

- L'accident est survenu le 22 février 2022 vers 10h00 dans un quartier résidentiel à Lévis;
- Au moment de l'événement, M. B procédait à la collecte de matière résiduelle à l'aide d'un camion à chargement latéral (camion de marque Western Star, 2015) lorsqu'il est descendu de son poste de conduite pour aller positionner adéquatement un bac à ordures qui ne pouvait être ramassé par les fourches latérales en raison d'un banc de neige. Le poste de conduite de M. B étant situé à la gauche du véhicule, M. B descend du camion, contourne celui-ci par l'avant pour tenter d'atteindre le bac à ordure, mais un banc de neige lui empêche l'accès. Le travailleur rebrousse chemin sur ses pas et alors qu'il se situe à l'avant du camion, les pieds du travailleur glissent sur de la glace au sol et M. B tombe sur le dos. Le travailleur demeure étendu au sol pendant quelques minutes;
- Une voisine témoin de la scène contacte les services d'urgence. M. B est transporté en ambulance à l'Hôtel Dieu de Lévis. Le travailleur a subi des blessures au haut du corps.

Autres informations sur l'accident :

- Le travailleur a été embauché à titre de chauffeur en ;
- Au moment de son embauche, il a été formé par compagnonnage pendant deux jours par un travailleur d'expérience qui l'a notamment informé sur la manière d'exécuter ses tâches. Durant

cette période de formation, des consignes générales concernant la santé et la sécurité du travail lui ont été communiquées verbalement de manière informelle par son collègue. Le travailleur n'a pas souvenir que des consignes ou directives écrites lui aient été présentées par un représentant de l'employeur;

- Lors de l'accident, le travailleur est seul;
- Le travailleur porte des chaussures de sécurité à titre d'équipement de protection individuel au moment de la chute.

Directive concernant la collecte des bacs en hiver

M. C m'informe que les travailleurs sont informés de ne pas procéder à la collecte de bacs dans les secteurs résidentiels lorsque ceux-ci sont mal positionnés empêchant le chargement latéral ou encore lorsqu'il y a présence d'un danger. L'hiver il est fréquent que les bancs de neige gênent la collecte des ordures. Lorsque le ramassage d'un bac n'est pas possible, il est entendu que les chauffeurs prennent en photo le bac ainsi que l'adresse de la résidence et transmettent ces informations à l'employeur. Les chauffeurs n'ont pas à descendre du véhicule pour positionner le bac adéquatement afin de procéder à la collecte, notamment pour prévenir les risques de chutes.

M. C précise qu'il est de la responsabilité des citoyens de positionner adéquatement leurs bacs à ordure de sorte qu'ils puissent être ramassés sans que les travailleurs aient besoin de quitter le poste de conduite.

M. B affirme qu'il connaît cette directive, qu'il lui arrive de ne pas procéder à la collecte de certains bacs notamment en raison de leur emplacement et qu'il a l'habitude de prendre des photos des situations problématiques pour informer l'employeur. Cette directive lui a été communiquée de manière informelle par des collègues.

L'employeur doit informer les travailleurs des consignes à respecter en milieu de travail pour prévenir les risques d'accident. Il doit notamment informer les travailleurs de la procédure à suivre lorsqu'un bac de matière résiduelle est inaccessible en hiver en raison de l'accumulation de neige. Afin de s'assurer que tous les travailleurs sont au fait de la procédure à suivre et qu'elle soit appliquée, l'employeur doit élaborer une procédure écrite à ce sujet et assurer sa diffusion auprès des travailleurs. **Les dérogations n° 1 et 2 sont émises.**

Actuellement, les travailleurs utilisent leur téléphone cellulaire personnel pour prendre des photos. M. C mentionne qu'un projet pour implanter l'utilisation de tablettes numériques est en cours de développement afin que chaque travailleur soit outillé pour prendre des photos.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345493	11 mars 2022	RAP1378139

RAPPORT D'INTERVENTION

Enquête et analyse d'accident

Lors de l'intervention téléphonique avec M. C , ce dernier n'est pas en mesure de m'informer si une enquête et analyse d'accident a été réalisée suite à l'événement. Je rappelle à l'employeur que la réalisation d'enquête et d'analyse d'accident permet non seulement d'identifier les causes de l'événement, mais surtout elle vise à identifier des mesures correctives à mettre en place pour éviter qu'un accident similaire se produise à nouveau. Il s'agit d'un outil permettant à l'employeur d'assurer une prise en charge de la santé et la sécurité dans son milieu de travail. Je demande à l'employeur de réaliser une enquête et analyse d'accident pour l'événement du et de me la faire suivre par courriel. **La dérogation nº 3 est émise.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des informations obtenues, des dérogations sont émises et figurent dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi sera réalisé à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345493	11 mars 2022	RAP1378139

RAPPORT D'INTERVENTION

A , **Inspectrice**
Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Tél : 418 266-4000, poste
Courriel :

C.C. Monsieur C

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345493	11 mars 2022	RAP1378139

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure formelle encadrant la collecte de matière résiduel résidentielle lorsque les bacs des citoyens ne sont pas positionnés adéquatement pour permette leur chargement latérale. Les travailleurs s'exposent donc à divers dangers s'ils doivent quitter leur poste de conduite, notamment danger de chute et de happement par une voiture.	2022-03-18	Non commencée
2	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés de manière formelle de la procédure à suivre lorsque les bacs des citoyens ne sont pas positionnés adéquatement pour permette leur chargement latérale. Il y a un risque d'improvision quant à la méthode de travail employé par le travailleur pouvant ainsi occasionner diverses blessures.	2022-03-18	Non commencée
3	LSST / 51(14) L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir l'enquête et analyse d'accident suite à l'événement du 22 février 2022.	2022-03-18	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 avril 2022 à 11:00	DPI4336362 DPI4345493	11 mai 2022	RAP1384897

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sani Terre Environnement inc.

607, 6e avenue de l'Aéroport
Québec (Québec) G2G 2T4

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Gingras, Prés./Comptabilité

Lieu de travail

Numéro :

Sani Terre Environnement inc.

435, rue Adanac
Québec (Québec) G1C 6B9

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi des interventions effectuées le 3 février et le 9 mars 2022 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs. (RAP1375280 et RAP1378139)

Personne rencontrée

Monsieur B

Travailleurs sur place

Personne contactée

Monsieur C

Déroulement de l'intervention

Le 21 mars 2022, D, inspectrice à la CNESST, envoie un courriel à M. C l'informant que les délais de correction pour les dérogations concernant le garage de Beauport et celles de l'accident de M. E sont échus. Mme D lui demande de me faire parvenir dans les plus brefs délais les documents demandés ainsi que les pièces justificatives pour chacune des dérogations.

Le 22 mars 2022, M. C me fait parvenir par courriel le document suivant : Rapport de ventilation.

Le 29 mars 2022, je communique avec M. C par courriel. Je lui mentionne que le document envoyé du rapport de ventilation de la fosse n'est pas conforme. J'effectue un résumé des dérogations demandées dans les rapports RAP1375280 et RAP1378139. Je reçois un accusé de lecture de ce courriel.

Le 7 avril 2022, j'informe M. C par courriel que je n'ai toujours pas reçu les documents manquants. Des explications sont demandées pour le non-respect des délais de correction.

Le 8 avril 2022, je laisse un message sur la boîte vocale de M. C afin d'effectuer un suivi des correctifs apportés et un suivi du courriel envoyé le 7 avril 2022 concernant les documents manquants.

Le 21 avril 2022, j'effectue une autre tentative de rejoindre M. C pour l'expiration des délais par téléphone puisqu'aucun retour n'a été reçu. Je laisse un message sur la boîte vocale de M. C lui indiquant qu'advenant le cas où je n'aurais pas de retour de sa part, je me présenterais à l'établissement le 27 avril 2022 à 10h30.

Le 21 avril 2022, j'envoie un courriel à M. C pour lui mentionner les éléments de mon message vocal et pour l'informer de ma présence en entreprise le 27 avril à 10h30 si je n'ai pas de retour. Je reçois un accusé de lecture de ce courriel le 21 avril 2022.

Le 27 avril 2022 vers 10 heures, je me présente à l'établissement puisque je n'ai pas eu de retour de la part de M. C concernant les dérogations échues. Une travailleuse m'informe que M. C est absent. Elle laisse un message sur sa boîte vocale. Elle m'indique que le nouveau est M. B Pour le rejoindre, elle me donne son numéro de téléphone et me fournit la même adresse courriel utilisée lors de mes communications précédentes avec M. C

Je quitte l'établissement et contacte M. B. M. B m'indique qu'il sera de retour à

l'établissement vers 11h. Je lui confirme le rendez-vous.

À la suite de l'appel téléphonique, je confirme par courriel les éléments mentionnés par téléphone à M. B. Je lui transmets également par courriel les rapports RAP1375280 et RAP1378139. Je reçois un accusé de lecture de ce courriel le 27 avril 2022.

Je me représente à l'entreprise à l'heure convenue. Je rencontre M. B et lui remets en main propre les rapports des interventions précédentes : RAP1360421, RAP1368754, RAP1375280 et RAP1378139.

J'explique le but de l'intervention et j'effectue un récapitulatif des dérogations demandées pour les deux dossiers en cours (DPI4345493 et DPI4336362). J'explique à M. B que les délais sont expirés depuis les 15 et 18 mars 2022 et que plusieurs rappels ont été faits à M. C. (voir la section *description des observations et informations recueillies* de ce présent rapport pour le résumé des rappels effectués).

M. B m'indique qu'il me fera parvenir les documents demandés d'ici le 29 avril (RAP1375280) et le 6 mai 2022 (RAP1378139) par courriel.

En date de l'écriture de ce rapport, aucun retour n'a été reçu de la part de l'entreprise.

Description des observations et informations recueillies

- Monsieur B me confirme avoir reçu les rapports des interventions précédentes. Ils sont remis en main propre en version imprimée lors de l'intervention (RAP1360421, RAP1368754, RAP1375280 et RAP1378139).
- M. B me confirme lors de l'intervention avoir reçu mon courriel du 27 avril 2022, à la suite de notre appel téléphonique du matin. M. B ouvre le courriel pendant l'intervention.
- M. B m'informe qu'il est en poste depuis environ .

RAP1375280 (DPI4336362)

M. B m'indique qu'à la suite de l'intervention, il prendra connaissance de ce rapport et me fera parvenir les documents demandés d'ici le 29 avril. Aucun document n'a été reçu en date de l'écriture de ce rapport.

Ventilation dans la fosse de réparation

Je rappelle à M. B qu'un document tangible est demandé. L'employeur doit démontrer

que le système de ventilation en place est fonctionnel et qu'il fonctionne de manière optimale de sorte à assurer un débit de ventilation conforme à la règlementation en vigueur. La fosse de réparation doit avoir un changement d'air de 12 fois l'heure du volume de la fosse comme le précise l'article 334 du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST)*.

> 2° dans le cas où la fosse est aménagée autrement, celle-ci doit être pourvue d'un système individuel de ventilation mécanique capable d'assurer un débit de ventilation au moins égal à 12 fois, par heure, le volume de la fosse. Le plancher doit alors posséder une pente de 1/120 et comporter une ouverture au niveau le plus bas de la fosse pour permettre l'évacuation de l'air.

Source : RSST

J'informe M. B que le document reçu le 22 mars 2022, de la part de M. C, ne me démontre pas que le système de ventilation en place de la fosse de réparation est fonctionnel et qu'il fonctionne de manière optimale. Je mentionne à M. B que cette information avait été transmise à M. C sur le même courriel que le sien le 29 mars 2022.
La dérogation nº1 est toujours en cours et aucun délai supplémentaire n'est accordé.

Ventilation générale

M. B m'indique que le système de ventilation mécanique dans le garage est présent, mais ne peut pas me confirmer ce qui a été effectué concernant l'installation du système de ventilation mécanique dans le garage. Je rappelle à M. B les éléments demandés sur l'ajout du système de ventilation dans le programme de prévention. Les éléments devant être indiqués dans le programme de prévention sont les suivants :

- Les démarches que l'employeur compte poursuivre au cours des prochains mois pour s'assurer que la ventilation est adéquate dans le garage.
- Les mesures à mettre en place;
- Les moyens de contrôle;
- La personne responsable qui veillera à l'application des démarches;
- Un échéancier pour ces démarches.

Le document envoyé par courriel le 22 mars 2022 par M. C indique que l'entrée d'air du système de ventilation de la bâtisse est défectueuse et que les ventilateurs seront remplacés par des modèles plus performants pour un changement d'air de 6 fois l'heure. Aucune date de remplacement n'est mentionnée sur le document.

La dérogation nº15 est toujours en cours et aucun délai supplémentaire n'est accordé.

RAP1378139 (DPI4345493)

J'informe M. B des dérogations demandées à la suite de l'accident survenu le 22 février 2022.

M. B m'indique qu'à la suite de l'intervention, il prendra connaissance de ce rapport et me fera parvenir les documents demandés d'ici le 6 mai 2022. M. B me demande de lui faire un rappel si je n'ai pas eu de retour de sa part après le 6 mai 2022. J'informe M. B qu'il est de la responsabilité de l'entreprise de s'assurer de faire parvenir à l'inspecteur les documents demandés selon les délais fixés.

Aucun document n'a été reçu en date de l'écriture de ce rapport.

Procédure formelle

M. B m'indique qu'il est demandé aux travailleurs de sortir le moins possible du camion et qu'il n'y a pas de procédure formelle encadrant la collecte de matière résiduelle résidentielle lorsque les bacs des citoyens ne sont pas positionnés adéquatement pour permettre leur chargement latéral.

La dérogation nº1 est toujours non commencée et aucun délai n'est accordé.

Formation et information des travailleurs sur la procédure

Aucune formation ou information n'a été transmise aux travailleurs sur une procédure encadrant la collecte de matière résiduelle puisque la procédure formelle n'a pas été élaborée.

La dérogation nº2 est toujours non commencée et aucun délai n'est accordé.

Enquête et analyse d'accident

M. B m'indique qu'il est allé sur les lieux de l'événement pour rencontrer le témoin de l'accident, mais aucune enquête et analyse formelle n'a été réalisée. Je rappelle à l'employeur qu'il peut utiliser les services de pour l'accompagner dans leur démarche.

La dérogation nº3 est toujours non commencée et aucun délai n'est accordé.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336362 DPI4345493	11 mai 2022	RAP1384897

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, l'état des dérogations constatées est inchangé dans l'avis de correction ci-joint.

Aucun délai supplémentaire n'est accordé. L'employeur est informé à plusieurs reprises que les délais sont échus depuis les 15 et 18 mars 2022.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Tél : 418 266-4000, poste
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336362	11 mai 2022	RAP1384897

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(1) Ventilation de la fosse de réparation L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que le système de ventilation mécanique en place pour les fosses n'est pas fonctionnel en tout temps ce qui peut provoquer l'accumulation de gaz inflammable au fond de la fosse. Les travailleurs sont exposés à un danger de déflagration. - Suivi le : 2022-02-03 (RAP1375280) - Délai expire le 2022-03-15 - Suivi le : 2021-11-19 (RAP1368754) - Délai expire le 2022-01-31 - Observé le : 2021-09-07 (RAP1360421) - Délai expire le 2021-11-06	2022-03-15	En cours
15	RPP / 5 Le programme de prévention propre à l'établissement ne contient pas au minimum les modalités et les échéanciers de mise en oeuvre des mesures de prévention relatives à la ventilation dans le garage, article 101, auxquelles l'employeur est tenu en vertu du Règlement sur la santé et la sécurité du travail. - Suivi le : 2022-02-03 (RAP1375280) - Délai expire le 2022-03-15 - Observé le : 2021-11-19 (RAP1368754) - Délai expire le 2022-01-31	2022-03-15	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345493	11 mai 2022	RAP1384897

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure formelle encadrant la collecte de matière résiduel résidentielle lorsque les bacs des citoyens ne sont pas positionnés adéquatement pour permette leur chargement latérale. Les travailleurs s'exposent donc à divers dangers s'ils doivent quitter leur poste de conduite, notamment danger de chute et de happement par une voiture. - Observé le : 2022-03-09 (RAP1378139) - Délai expire le 2022-03-18	2022-03-18	Non commencée
2	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés de manière formelle de la procédure à suivre lorsque les bacs des citoyens ne sont pas positionnés adéquatement pour permette leur chargement latérale. Il y a un risque d'improvision quant à la méthode de travail employé par le travailleur pouvant ainsi occasionner diverses blessures. - Observé le : 2022-03-09 (RAP1378139) - Délai expire le 2022-03-18	2022-03-18	Non commencée
3	LSST / 51(14) L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir l'enquête et analyse d'accident suite à l'événement du 22 février 2022. - Observé le : 2022-03-09 (RAP1378139) - Délai expire le 2022-03-18	2022-03-18	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RPP	Règlement sur le programme de prévention (R.R.Q., S-2.1, r.10)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 mai 2022 à 13:00 Sans visite	DPI4336362 DPI4345493	1 juin 2022	RAP1387299

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sani Terre Environnement inc.

607, 6e avenue de l'Aéroport
Québec (Québec) G2G 2T4

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Gingras, Prés./Comptabilité

Lieu de travail

Numéro :

Sani Terre Environnement inc.

435, rue Adanac
Québec (Québec) G1C 6B9

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 27 avril 2022 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne contactée

Monsieur B

Déroulement de l'intervention

Monsieur B laisse un message sur la garde téléphonique de la CNESST et à M. C, inspecteur pour communiquer avec moi le 12 mai 2022.

Je recontacte M. B la journée même afin de faire le suivi du RAP1384897 envoyé la veille le 11 mai 2022. Un accusé de lecture du rapport RAP1384897 est reçu au même courriel utilisé par M. B et M. D chez Sani-Terre.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336362 DPI4345493	1 juin 2022	RAP1387299

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur B me transmet par courriel, en date du 12 mai 2022, les documents suivants : Enquête d'accident, guide de sortis du camion et la planification de ventilation.

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte M. B par courriel afin de lui faire part de mes constatations.

Monsieur B me transmet par courriel en date du 15 mai 2022, le document suivant : Guide lors des sortis du camion modifié.

Description des observations et des informations recueillies

DPI4336362

M. B me fait parvenir par courriel le 12 mai 2022, le document suivant : Planification ventilation.

Le document contient ces éléments :

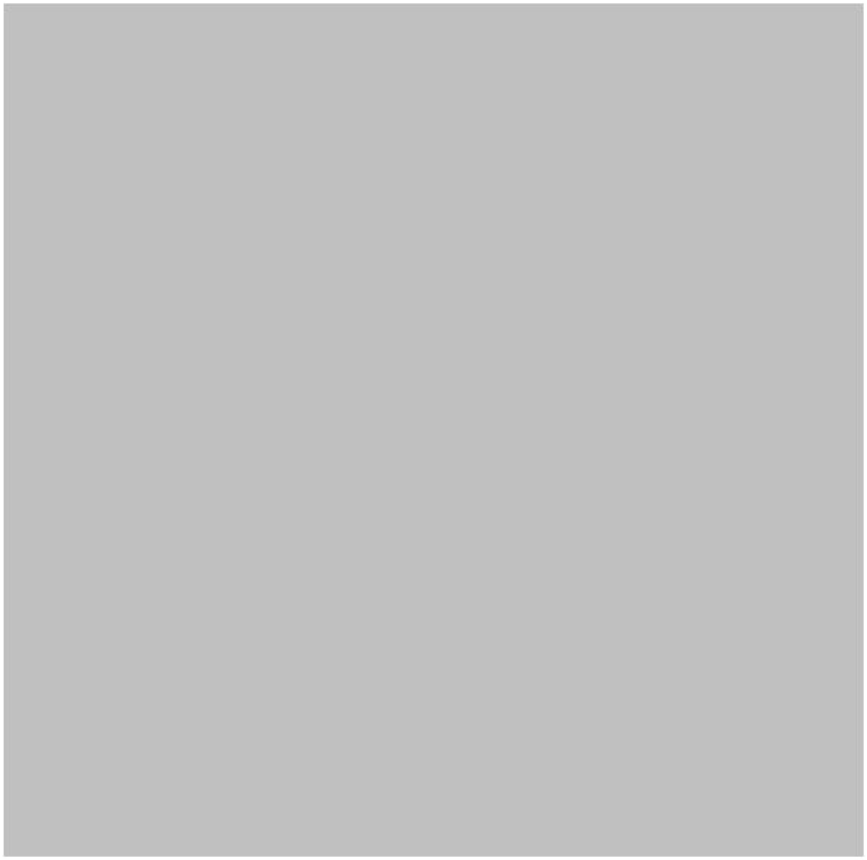

M. B m'informe dans son courriel du 12 mai 2022, que l'entreprise est à la recherche de solution pour un rapport ou une preuve de ventilation plus détaillés pour ce qui est de la fosse de réparation.
J'informe par courriel M. B le 12 mai 2022, que le descriptif des étapes à suivre n'est pas identifiée clairement, notamment pour les étapes 1-2-3 et 4 qui sont indiquées comme étant terminées. De plus, les dates où ces étapes ont été terminées ne sont pas mentionnées.
M. B m'informe par courriel en date du 29 mai 2022 que pour limiter la charge administrative, tous les documents seront transférés dans un même et final courriel et qu'ils ont eu un rapport pour l'inspection de la ventilation. **Les dérogations nº1 et 15 sont toujours en cours et aucun délai supplémentaire n'est accordé.**

DPI4345493 concernant l'accident de M. E

Le guide lors des sorties du camion envoyé par courriel le 12 mai 2022 indique ceci :

Après avoir pris connaissance du document, je mentionne à M. B ces éléments par courriel le 12 mai 2022 :

> Dans le rapport envoyé en mars 2022 écrit par F, inspectrice, rapport RAP1378139, une directive concernant la collecte des bacs en hiver a été demandée.
>
> Il est écrit dans le rapport : L'employeur doit informer les travailleurs des consignes à respecter en milieu de travail pour prévenir les risques d'accident. Il doit notamment informer les travailleurs de la **procédure à suivre lorsqu'un bac de matière résiduelle est inaccessible en hiver en raison de l'accumulation de neige**. Afin de s'assurer que tous les travailleurs sont au fait de la procédure à suivre et qu'elle soit appliquée, l'employeur doit élaborer une procédure écrite à ce sujet et assurer sa diffusion auprès des travailleurs.
>
> Dans le document envoyé : Guide lors des sorties du camion, il est mentionné à l'étape 3 :

Il s'agit de la seule mention concernant une sortie du camion l'hiver. Je ne considère pas qu'il s'agisse d'une procédure formelle et claire à suivre lorsqu'un bac de matière résiduelle est inaccessible en hiver en raison de l'accumulation de neige.

M. B me fait parvenir par courriel en date du 15 mai 2022, une deuxième version du guide lors des sorties du camion contenant deux étapes supplémentaires :

Après consultation auprès d'autres instances effectuant la sortie de véhicule sur la route l'hiver, les procédures de prévention pour ces travailleurs sont : qu'ils doivent avoir minimalement les équipements de protection individuelle suivants : Gants, bottes de sécurité et dossard.

Je constate que l'étape 2 du guide envoyé fait mention de la visibilité du conducteur. Je demande à l'employeur de faire l'ajout dans le guide lors de sorties du camion, du port de gants et de bottes de sécurité.

De plus, aucun élément supplémentaire n'est mentionné afin de prendre en charge le risque que les travailleurs glissent sur la glace l'hiver lors de la sortie du véhicule. Dans le guide, il est indiqué de marcher doucement et faire attention, un accident est si vite arrivé et de rester prudent. Il ne s'agit pas de mesures concrètes préventives, afin de s'assurer qu'un accident de ce genre ne se reproduise.

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer de prendre en charge le risque de chute sur la glace, lors de ces situations avec l'achat d'équipement de protection individuel adéquat, notamment des crampons et effectuer la mise à jour du guide. **La dérogation nº1 est considérée comme en cours.**

M. B m'informe qu'il attendra mon approbation du guide avant de former les travailleurs sur la procédure encadrant la collecte de matière résiduelle. **La dérogation nº2 est non commencée.**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336362 DPI4345493	1 juin 2022	RAP1387299

RAPPORT D'INTERVENTION

Un rapport d'enquête et d'analyse d'événement m'est envoyé par courriel en date du 12 mai 2022 indiquant les mesures préenquêtes, le récapitulatif de l'accident les conclusions tirées à la suite du rapport d'incident et les mesures correctives. **La dérogation nº3 est effectuée.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles :

Je recommande à l'employeur de contacter leur Association Sectorielle Paritaire (ASP) *Via Prévention,* afin de les accompagner dans l'élaboration de guides contenant des mesures correctives des risques présents dans leur milieu de travail. Il s'agit d'un service gratuit pour les membres. https://www.viaprevention.com/

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, l'état des dérogations constatées est dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Tél : 418 266-4000, poste
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336362	1 juin 2022	RAP1387299

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(1) Ventilation de la fosse de réparation L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que le système de ventilation mécanique en place pour les fosses n'est pas fonctionnel en tout temps ce qui peut provoquer l'accumulation de gaz inflammable au fond de la fosse. Les travailleurs sont exposés à un danger de déflagration. - Suivi le : 2022-04-27 (RAP1384897) - Suivi le : 2022-02-03 (RAP1375280) - Délai expire le 2022-03-15 - Suivi le : 2021-11-19 (RAP1368754) - Délai expire le 2022-01-31 - Observé le : 2021-09-07 (RAP1360421) - Délai expire le 2021-11-06	2022-03-15	En cours
15	RPP / 5 Le programme de prévention propre à l'établissement ne contient pas au minimum les modalités et les échéanciers de mise en oeuvre des mesures de prévention relatives à la ventilation dans le garage, article 101, auxquelles l'employeur est tenu en vertu du Règlement sur la santé et la sécurité du travail. - Suivi le : 2022-04-27 (RAP1384897) - Suivi le : 2022-02-03 (RAP1375280) - Délai expire le 2022-03-15 - Observé le : 2021-11-19 (RAP1368754) - Délai expire le 2022-01-31	2022-03-15	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345493	1 juin 2022	RAP1387299

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure formelle encadrant la collecte de matière résiduel résidentielle lorsque les bacs des citoyens ne sont pas positionnés adéquatement pour permette leur chargement latérale. Les travailleurs s'exposent donc à divers dangers s'ils doivent quitter leur poste de conduite, notamment danger de chute et de happement par une voiture. - Suivi le : 2022-04-27 (RAP1384897) - Observé le : 2022-03-09 (RAP1378139) - Délai expire le 2022-03-18	2022-03-18	En cours
2	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés de manière formelle de la procédure à suivre lorsque les bacs des citoyens ne sont pas positionnés adéquatement pour permette leur chargement latérale. Il y a un risque d'improvision quant à la méthode de travail employé par le travailleur pouvant ainsi occasionner diverses blessures. - Suivi le : 2022-04-27 (RAP1384897) - Observé le : 2022-03-09 (RAP1378139) - Délai expire le 2022-03-18	2022-03-18	Non commencée
3	LSST / 51(14) L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir l'enquête et analyse d'accident suite à l'événement du 22 février 2022. - Suivi le : 2022-04-27 (RAP1384897) - Observé le : 2022-03-09 (RAP1378139) - Délai expire le 2022-03-18	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RPP	Règlement sur le programme de prévention (R.R.Q., S-2.1, r.10)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 juillet 2022 à 9:30	DPI4353012	2 août 2022	RAP1394200

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sani Terre Environnement inc.

607, 6e avenue de l'Aéroport
Québec (Québec) G2G 2T4

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Gingras, Prés./Comptabilité

Lieu de travail

Numéro :

Sani Terre Environnement inc.

435, rue Adanac
Québec (Québec) G1C 6B9

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au travail à la chaleur.

Personnes rencontrées

Monsieur B
Madame C
Monsieur D

Présentation du lieu de travail

L'entreprise *Sani-Terre Environnement inc* œuvre dans le secteur d'activité (15) - Transport et entreposage et se spécialise dans la collecte de matières résiduelles, recyclage, composte et encombrants. Elle emploie environ soixante travailleurs, dont de quarante-cinq à cinquante chauffeurs et aides-éboueurs syndiqués. Le quart de travail est de jour la semaine.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4353012	2 août 2022	RAP1394200

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de l'intervention. Je recueille des informations générales sur l'établissement et nous discutons de l'objet de la demande externe. À la fin de l'intervention, un récapitulatif est effectué et les délais sont convenus afin de réaliser les correctifs.

Description des observations et informations recueillies

Gestion de la santé et sécurité du travail

Étant donné que l'activité principale de cet établissement est comprise dans la description de l'annexe 1 du Règlement sur le programme de prévention, l'employeur est tenu de mettre en application un programme de prévention propre à son établissement, conformément à l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. L'entreprise [redacted] Les personnes rencontrées me mentionnent qu'ils possèdent un programme de prévention, mais qu'il doit être remis à jour. *Il est demandé de me faire parvenir la section portant sur la gestion de la chaleur, s'il y en a une.*

Nous discutons des obligations de l'employeur en lien avec le Régime intérimaire des mécanismes de prévention. Vous pouvez trouver l'information pertinente à ce sujet à l'adresse courriel suivante : Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Travail à la chaleur

L'entreprise dispose d'environ quarante-cinq camions loués donc une quinzaine nécessitant une maintenance en lien avec l'air climatisé (manque de fréon, changement de filtres, etc).

L'employeur mentionne que les travailleurs peuvent prendre des pauses de dix à quinze minutes aux heures et la possibilité de boire de l'eau à leur convenance ou d'arrêter s'acheter des rafraichissements. Toutefois, certains impératifs entrent en ligne de compte puisque l'entreprise est mandataire de la Ville de Québec et a donc des contraintes à respecter (heure de levée du premier bac, lieu où arrêter le camion, etc).

Je demande à l'employeur de s'assurer que les travailleurs connaissent les symptômes

associés à un coup de chaleur afin de pouvoir prendre les mesures adéquates que ce soit pour eux-mêmes ou un collègue (**dérogation no.1**). Les travailleurs devront également être informés des mesures préventives à respecter par temps chaud.

Je vous rappelle que les symptômes associés à un coup de chaleur et les mesures à prendre sont indiqués dans le document de la CNESST « *Travailler à la chaleur… Attention !* » disponible avec le lien suivant : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/publications/travailler-a-la-chaleur.pdf

L'image ci-dessus est un extrait de ce document où l'on indique les symptômes associés à un coup de chaleur :

Image 1
Extrait du guide la CNESST «Travailler à la chaleur… Attention !»

Nous discutons de l'outil disponible sur le site Internet de la CNESST afin de pouvoir évaluer approximativement l'exposition des travailleurs à la chaleur à l'aide des mesures de température et d'humidité relative. Une fois les données prises, l'employeur peut utiliser le tableau ci-dessous afin de calculer la température de l'air corrigée (TAC) et dans quelle zone se situe le travailleur, les mesures à mettre en place et la nécessité ou non de mettre en place une alternance travail-repos.

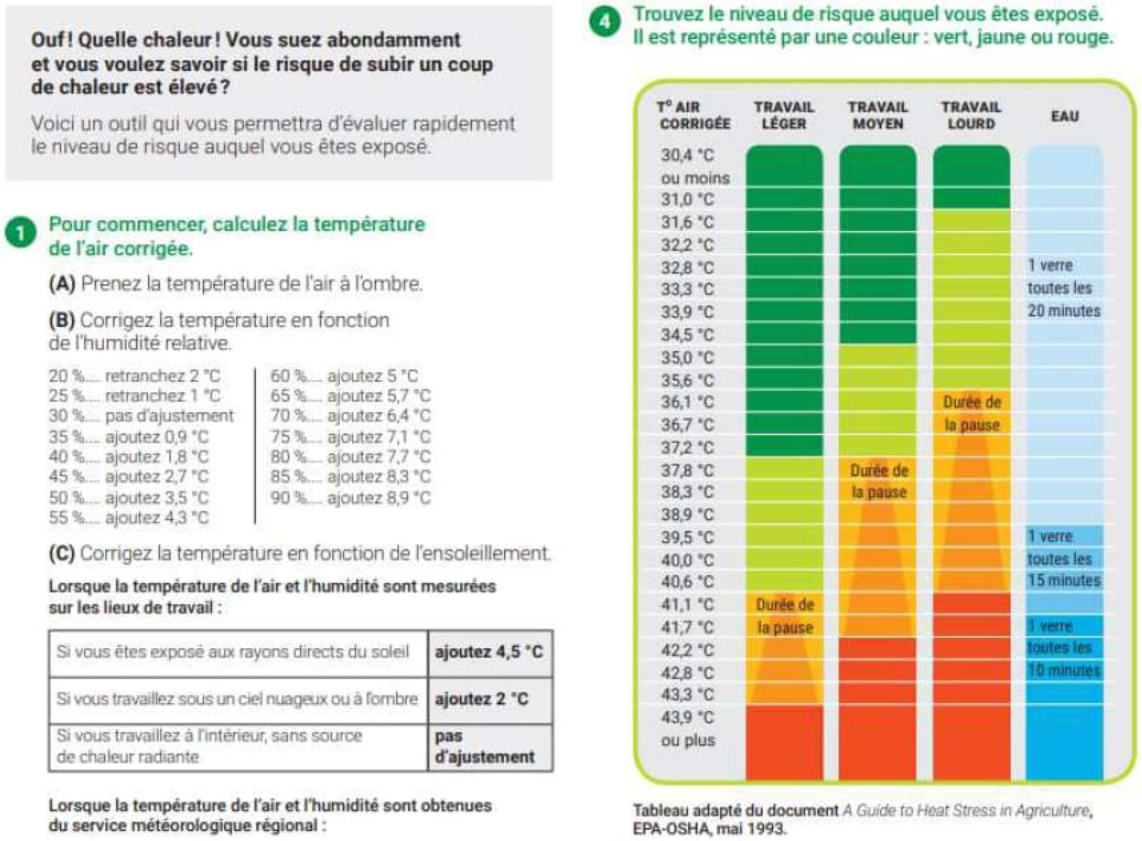

Ouf ! Quelle chaleur ! Vous suez abondamment et vous voulez savoir si le risque de subir un coup de chaleur est élevé ?

Voici un outil qui vous permettra d'évaluer rapidement le niveau de risque auquel vous êtes exposé.

1 **Pour commencer, calculez la température de l'air corrigée.**

(A) Prenez la température de l'air à l'ombre.

(B) Corrigez la température en fonction de l'humidité relative.

20 %.... retranchez 2 °C	60 %.... ajoutez 5 °C
25 %.... retranchez 1 °C	65 %.... ajoutez 5,7 °C
30 %.... pas d'ajustement	70 %.... ajoutez 6,4 °C
35 %.... ajoutez 0,9 °C	75 %.... ajoutez 7,1 °C
40 %.... ajoutez 1,8 °C	80 %.... ajoutez 7,7 °C
45 %.... ajoutez 2,7 °C	85 %.... ajoutez 8,3 °C
50 %.... ajoutez 3,5 °C	90 %.... ajoutez 8,9 °C
55 %.... ajoutez 4,3 °C	

(C) Corrigez la température en fonction de l'ensoleillement.

Lorsque la température de l'air et l'humidité sont mesurées sur les lieux de travail :

Si vous êtes exposé aux rayons directs du soleil	**ajoutez 4,5 °C**
Si vous travaillez sous un ciel nuageux ou à l'ombre	**ajoutez 2 °C**
Si vous travaillez à l'intérieur, sans source de chaleur radiante	**pas d'ajustement**

Lorsque la température de l'air et l'humidité sont obtenues du service météorologique régional :

4 **Trouvez le niveau de risque auquel vous êtes exposé. Il est représenté par une couleur : vert, jaune ou rouge.**

T° AIR CORRIGÉE	TRAVAIL LÉGER	TRAVAIL MOYEN	TRAVAIL LOURD	EAU
30,4 °C ou moins				
31,0 °C				
31,6 °C				
32,2 °C				
32,8 °C				1 verre toutes les 20 minutes
33,3 °C				
33,9 °C				
34,5 °C				
35,0 °C				
35,6 °C				
36,1 °C			Durée de la pause	
36,7 °C				
37,2 °C				
37,8 °C		Durée de la pause		
38,3 °C				
38,9 °C				
39,5 °C				1 verre toutes les 15 minutes
40,0 °C				
40,6 °C				
41,1 °C	Durée de la pause			
41,7 °C				1 verre toutes les 10 minutes
42,2 °C				
42,8 °C				
43,3 °C				
43,9 °C ou plus				

Tableau adapté du document *A Guide to Heat Stress in Agriculture*, **EPA-OSHA, mai 1993.**

Image 2

Extrait du guide la CNESST «Travailler à la chaleur… Attention !»

Il est demandé à l'employeur de mettre en place des mécanismes officiels écrits afin de s'assurer que les travailleurs évoluent dans des conditions où le risque de coup de chaleur est contrôlé (**dérogation no.2**). Cela afin de bien encadrer le processus et de ne pas se fier uniquement au ressenti des travailleurs à savoir s'ils pensent qu'ils devraient prendre davantage de pauses ou non, augmenter la quantité d'eau ingérée, etc.

Pour ce faire, particulièrement en période de canicule, l'employeur peut utiliser des outils comme la température de l'air corrigée (TAC). On trouve un utilitaire sur le site de l'IRSST afin de calculer la TAC (https://www.irsst.qc.ca/prevenir-coup-chaleur-travail/calcul-tac.aspx).

Afin d'obtenir des données plus précises, l'employeur peut se procurer un appareil de lecture de l'indice WBGT. Il y a également un utilitaire sur le site de l'IRSST pour l'indice WBGT (https://www.irsst.qc.ca/prevenir-coup-chaleur-travail/calcul-rsst.aspx).

Ces outils permettent de déterminer s'il est nécessaire d'attribuer des pauses et d'en augmenter la fréquence et si des mesures supplémentaires sont mises en place, quel en est l'impact.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Chaleur : Évaluer le niveau de risque par temps chaud | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Régime intérimaire : Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

L'entreprise peut également se référer à

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi sera effectué à la fin du délai.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **, Inspectrice**

Service de prévention/inspection Capitale-Nationale
Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention inspection Capitale-Nationale et réseau national
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5e étage
Québec, (Québec), G1K 9K5
Tél : (418) 266-4000 #

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4353012	2 août 2022	RAP1394200

RAPPORT D'INTERVENTION

Fax : (418) 266-4110
Courriel : [redacted]

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4353012	2 août 2022	RAP1394200

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il n'y a pas d'indication aux travailleurs des symptômes annonçant un coup de chaleur. Il y a un risque de coup de chaleur si un travailleur éprouvant des symptômes annonçant un coup de chaleur n'est pas pris à temps en charge.	2022-08-14	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure afin d'évaluer le risque de coup de chaleur lors de l'exécution de tâches en période chaude afin de mettre des mesures en place au besoin et, si nécessaire, de déterminer un régime d'alternance travail/repos. Il a un danger de coup de chaleur.	2022-08-14	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 août 2022 à 11:00 **Sans visite**	**DPI4353012**	**24 août 2022**	**RAP1396134**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sani Terre Environnement inc.

607, 6e avenue de l'Aéroport
Québec (Québec) G2G 2T4

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Gingras, Prés./Comptabilité

Lieu de travail

Numéro :

Sani Terre Environnement inc.

435, rue Adanac
Québec (Québec) G1C 6B9

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention du 29 juillet pour vérifier les correctifs mis en place en lien avec les risques liés au travail à la chaleur (voir le rapport RAP1394200).

Personne contactée

Madame B

Déroulement de l'intervention

Mme B me fait parvenir, par courriel, le 10 août, les documents suivants :

- Procédure coup de chaleur;
- Affiche avec les différents niveaux de risque et mesures préventives à appliquer.

Description des observations et informations recueillies

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4353012	24 août 2022	RAP1396134

RAPPORT D'INTERVENTION

L'employeur me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1394200).

Symptômes d'un coup de chaleur

- Mme B a fait parvenir un lien vers une vidéo qui aborde les symptômes reliés aux coups de chaleur. L'employeur doit toutefois s'assurer que les travailleurs ont tous visionnés ou été informés des symptômes. La dérogation est considérée effectuée. Un suivi sera effectué à cet effet lors d'une prochaine intervention.

Procédure de gestion de la chaleur

- La procédure contient un rappel des symptômes ainsi que des mesures préventives à appliquer selon la zone. Toutefois, rien ne permet de déterminer dans quelle zone les travailleurs se situent puisqu'aucune mesure n'est prise. **La procédure est incomplète.** Un délai supplémentaire est accordé. L'employeur peut se référer au rapport de l'intervention précédente où l'on y retrouve toutes les explications et outils disponibles.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi sera effectué le 9 septembre à 9h.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **, Inspectrice**

Service de prévention/inspection Capitale-Nationale
Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4353012	24 août 2022	RAP1396134

RAPPORT D'INTERVENTION

Direction générale des opérations en prévention inspection Capitale-Nationale et réseau national
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5e étage
Québec, (Québec), G1K 9K5
Tél : (418) 266-4000 #
Fax : (418) 266-4110
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4353012	24 août 2022	RAP1396134

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il n'y a pas d'indication aux travailleurs des symptômes annonçant un coup de chaleur. Il y a un risque de coup de chaleur si un travailleur éprouvant des symptômes annonçant un coup de chaleur n'est pas pris à temps en charge. - Observé le : 2022-07-29 (RAP1394200) - Délai expire le 2022-08-14	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure afin d'évaluer le risque de coup de chaleur lors de l'exécution de tâches en période chaude afin de mettre des mesures en place au besoin et, si nécessaire, de déterminer un régime d'alternance travail/repos. Il a un danger de coup de chaleur. - Observé le : 2022-07-29 (RAP1394200) - Délai expire le 2022-08-14	2022-09-08	En cours

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 septembre 2022 à 9:00	DPI4336362 DPI4345493	14 septembre 2022	RAP1398011

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sani Terre Environnement inc.

607, 6e avenue de l'Aéroport
Québec (Québec) G2G 2T4

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Gingras, Prés./Comptabilité

Lieu de travail

Numéro :

Sani Terre Environnement inc.

435, rue Adanac
Québec (Québec) G1C 6B9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 12 mai 2022 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs. (Voir le rapport RAP1387299)

Personne rencontrée

Monsieur C

Madame B, Inspectrice à la CNESST, est présente lors de l'intervention.

Personne contactée

Madame D

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336362 DPI4345493	14 septembre 2022	RAP1398011

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons M. C au bureau de l'entreprise et lui expliquons le but de l'intervention soit de faire le suivi des dossiers d'intervention suivants : DPI4336362 (ventilation dans le garage), DPI4345493 (accident de travail – glace), DPI4353012 (chaleur) et DPI4354084 (mécanismes de prise en charge).

À la fin de l'intervention, un récapitulatif est effectué.

Les dossiers traitant de la chaleur et des mécanismes de prise en charge sont traités dans le rapport d'intervention B inspectrice à la CNESST, RAP1398070.

Mme B contacte par téléphone, Madame D, le 9 septembre 2022, afin de lui faire un résumé des quatre dossiers d'intervention.

Description des observations et informations recueillies

- Monsieur C me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1387299).

DPI4336362 (Ventilation)

- M. C n'est pas en mesure de me démontrer que le système de ventilation est fonctionnel dans la fosse de réparation et fonctionne de manière optimale à 12 changements d'air à l'heure.

  Il me mentionne qu'il va demander à M. E, l'avancement du dossier. **La dérogation nº1 est non commencée.**

- M. C m'informe que le système de ventilation mécanique dans le garage est fonctionnel et que les systèmes de captation à la source sont utilisés.

  Il m'indique que lorsque les travailleurs entrent le matin dans le garage, la ventilation est mise en fonction.

  La dérogation nº15 est effectuée.

DPI4345493 (Accident F)

- M. C nous informe qu'il désire acheter des crampons pour les travailleurs afin de prendre en charge le risque de chute pour la saison hivernale. Les crampons seront en fer et seront positionnés sur le devant du soulier.
- La procédure encadrant la collecte de matière résiduelle n'a pas été mise à jour pour ajouter le port de crampon obligatoire lorsque les travailleurs doivent sortir du camion en période hivernale. M. C m'informe qu'il va me faire parvenir le guide mis à jour d'ici le 14 septembre 2022.

  Mme B effectue un rappel par courriel le 12 septembre 2022, afin de nous faire parvenir le guide mis à jour.

  En date de l'écriture de ce rapport, aucun document n'a été reçu. **La dérogation nº1 est en cours.**
- M. C nous informe qu'il désire rencontrer les travailleurs avant la période hivernale afin de les former sur le port des crampons. Les travailleurs seront formés d'ici la mi-novembre 2022. **La dérogation nº2 est non commencée.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je recommande à l'employeur de consulter la documentation disponible sur le site de l'Association Sectorielle Paritaire (ASP) Autoprévention, concernant les grilles d'inspection pouvant être utilisées dans le garage de l'établissement : https://www.autoprevention.org/fr/themes-sst-details/tournee-dobservation

Nous recommandons également à l'employeur d'utiliser les services d'accompagnement en santé et sécurité offerts gratuitement aux membres de l'ASP Via prévention, entreprise spécialisée sur la santé et la sécurité du transport et de l'entreposage. https://www.viaprevention.com/

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336362 DPI4345493	14 septembre 2022	RAP1398011

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Les délais de correction étant échus depuis mars 2022, un suivi des dérogations est convenu avec M. C pour le **17 novembre 2022.**

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Tél : 418 266-4000, poste
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336362	14 septembre 2022	RAP1398011

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(1) Ventilation de la fosse de réparation L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que le système de ventilation mécanique en place pour les fosses n'est pas fonctionnel en tout temps ce qui peut provoquer l'accumulation de gaz inflammable au fond de la fosse. Les travailleurs sont exposés à un danger de déflagration. - Suivi le : 2022-05-12 (RAP1387299) - Suivi le : 2022-04-27 (RAP1384897) - Suivi le : 2022-02-03 (RAP1375280) - Délai expire le 2022-03-15 - Suivi le : 2021-11-19 (RAP1368754) - Délai expire le 2022-01-31 - Observé le : 2021-09-07 (RAP1360421) - Délai expire le 2021-11-06	2022-03-15	En cours
15	RPP / 5 Le programme de prévention propre à l'établissement ne contient pas au minimum les modalités et les échéanciers de mise en oeuvre des mesures de prévention relatives à la ventilation dans le garage, article 101, auxquelles l'employeur est tenu en vertu du Règlement sur la santé et la sécurité du travail. - Suivi le : 2022-05-12 (RAP1387299) - Suivi le : 2022-04-27 (RAP1384897) - Suivi le : 2022-02-03 (RAP1375280) - Délai expire le 2022-03-15 - Observé le : 2021-11-19 (RAP1368754) - Délai expire le 2022-01-31	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345493	14 septembre 2022	RAP1398011

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure formelle encadrant la collecte de matière résiduel résidentielle lorsque les bacs des citoyens ne sont pas positionnés adéquatement pour permette leur chargement latérale. Les travailleurs s'exposent donc à divers dangers s'ils doivent quitter leur poste de conduite, notamment danger de chute et de happement par une voiture. - Suivi le : 2022-05-12 (RAP1387299) - Suivi le : 2022-04-27 (RAP1384897) - Observé le : 2022-03-09 (RAP1378139) - Délai expire le 2022-03-18	2022-03-18	En cours
2	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés de manière formelle de la procédure à suivre lorsque les bacs des citoyens ne sont pas positionnés adéquatement pour permette leur chargement latérale. Il y a un risque d'improvision quant à la méthode de travail employé par le travailleur pouvant ainsi occasionner diverses blessures. - Suivi le : 2022-05-12 (RAP1387299) - Suivi le : 2022-04-27 (RAP1384897) - Observé le : 2022-03-09 (RAP1378139) - Délai expire le 2022-03-18	2022-03-18	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RPP	Règlement sur le programme de prévention (R.R.Q., S-2.1, r.10)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 septembre 2022 à 9:00	DPI4353012 DPI4354084	12 septembre 2022	RAP1398070

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sani Terre Environnement inc.

607, 6e avenue de l'Aéroport
Québec (Québec) G2G 2T4

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Gingras, Prés./Comptabilité

Lieu de travail

Numéro :

Sani Terre Environnement inc.

435, rue Adanac
Québec (Québec) G1C 6B9

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention du 29 juillet pour vérifier les correctifs mis en place en lien avec les risques liés au travail à la chaleur (voir le rapport RAP1394200).

L'intervention a également pour but de vérifier les mécanismes de prise en charge de la santé et sécurité du travail par l'entreprise.

Personne rencontrée

Monsieur C

Madame B, Inspectrice à la CNESST, est présente lors de l'intervention.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4353012 DPI4354084	12 septembre 2022	RAP1398070

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne contactée

Madame D

Présentation du lieu de travail

L'entreprise *Sani-Terre Environnement inc* œuvre dans le secteur d'activité (15) - Transport et entreposage et se spécialise dans la collecte de matières résiduelles, recyclage, composte et encombrants. Elle emploie environ soixante travailleurs, dont de quarante-cinq à cinquante chauffeurs et aides-éboueurs syndiqués. Le quart de travail est de jour la semaine.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons M. C au bureau de l'entreprise et leur expliquons le but de l'intervention soit de faire le suivi des dossiers d'intervention suivants : DPI4336362 (ventilation dans le garage), DPI4345493 (accident de travail – glace), DPI4353012 (chaleur) et DPI4354084 (mécanismes de prise en charge).

Les dossiers traitant de la ventilation et des risques de chute sur la glace seront traités dans un autre rapport d'intervention.

À la fin de l'intervention, un récapitulatif est effectué.

La journée même de l'intervention, je contacte Mme D vers 14h45, par téléphone, afin de lui faire un résumé des quatre dossiers d'intervention.

Description des observations et informations recueillies

M. C nous confirme avoir reçu les derniers rapports d'intervention.

Travail à la chaleur

M. C m'informe qu'il reste un seul camion à faire réparer l'air climatisé. Toutefois, deux ou trois camions n'en possèdent pas. Des bouteilles d'eau sont fournies aux travailleurs. Les travailleurs doivent arrêter dix à quinze minutes toutes les heures s'ils en ressentent le besoin. Puisque la saison hivernale tire à sa fin, la dérogation est considérée effectuée.

Pour 2023, l'employeur s'engage à :

- Effectuer la vérification des camions en février ou mars afin de s'assurer que l'air climatisé est fonctionnel;
- Effectuer un rappel des symptômes et des mesures préventives à appliquer;
- Prendre des mesures de température et d'humidité afin de valider dans quelle zone on se trouve et les mesures préventives qui s'appliquent.

Gestion de la santé et sécurité du travail

Étant donné que l'activité principale de cet établissement est comprise dans la description de l'annexe 1 du Règlement sur le programme de prévention, l'employeur est tenu de mettre en application un **programme de prévention** propre à son établissement, conformément à l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. M. C m'informe qu'il est en train de monter un cartable en lien avec la santé et sécurité du travail. Il est demandé d'identifier les différents risques présents, la façon de les corriger, d'assurer la permanence ainsi que des responsables de la mise en place des actions et des échéanciers. À noter au dossier que 59% des lésions ont pour siège le dos et les membres supérieurs, lésions généralement attribuables à l'ergonomie/manutention. Exemple de risques pour les camionneurs : ergonomie, chute, chaleur, conduite de camions, etc.

Nous discutons des obligations de l'employeur en lien avec le Régime intérimaire des mécanismes de prévention. L'employeur et les travailleurs doivent former un **comité de santé et de sécurité** : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRSST s'applique. Comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Les travailleurs doivent désigner un **représentant en santé et en sécurité** : il doit être nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST. Représentante ou représentant en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4353012 DPI4354084	12 septembre 2022	RAP1398070

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

Régime intérimaire : Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

L'entreprise peut également se référer à l'Association sectorielle paritaire spécialisée dans le transport et l'entreposage : Viaprévention Via Prévention – SST en transport et entreposage (viaprevention.com)

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez l'état de la dérogation dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi sera effectué le 17 novembre.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , **Inspectrice**

Service de prévention/inspection Capitale-Nationale
Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention inspection Capitale-Nationale et réseau national
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5e étage
Québec, (Québec), G1K 9K5
Tél : (418) 266-4000
Fax : (418) 266-4110
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4353012	12 septembre 2022	RAP1398070

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure afin d'évaluer le risque de coup de chaleur lors de l'exécution de tâches en période chaude afin de mettre des mesures en place au besoin et, si nécessaire, de déterminer un régime d'alternance travail/repos. Il a un danger de coup de chaleur. - Suivi le : 2022-08-10 (RAP1396134) - Délai expire le 2022-09-08 - Observé le : 2022-07-29 (RAP1394200) - Délai expire le 2022-08-14	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 septembre 2022 à 16:00 **Sans visite**	**DPI4345493**	**30 septembre 2022**	**RAP1400895**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sani Terre Environnement inc.

607, 6e avenue de l'Aéroport
Québec (Québec) G2G 2T4

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Gingras, Prés./Comptabilité

Lieu de travail

Numéro :

Sani Terre Environnement inc.

435, rue Adanac
Québec (Québec) G1C 6B9

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 9 septembre 2022 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personne contactée

Monsieur B

Déroulement de l'intervention

Monsieur B me transmet par courriel, en date du 29 septembre 2022, le document suivant : Guide lors des sorties du camion.

Description des observations et des informations recueillies

- Une mention a été ajoutée au document indiquant que l'employeur allait fournir des crampons aux travailleurs afin de prendre en charge le risque de chute sur la glace lors

des sorties du camion.

Une mention est également apportée à l'étape 5 pour rappeler aux travailleurs avant la sortie du camion en période hivernale de mettre les crampons.

La dérogation nº1 est effectuée.

- La formation des travailleurs est prévue en novembre 2022 sur ce guide.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des autres dérogations au dossier est toujours prévu le **17 novembre 2022.**

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Tél : 418 266-4000, poste
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345493	30 septembre 2022	RAP1400895

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure formelle encadrant la collecte de matière résiduel résidentielle lorsque les bacs des citoyens ne sont pas positionnés adéquatement pour permette leur chargement latérale. Les travailleurs s'exposent donc à divers dangers s'ils doivent quitter leur poste de conduite, notamment danger de chute et de happement par une voiture. - Suivi le : 2022-09-09 (RAP1398011) - Suivi le : 2022-05-12 (RAP1387299) - Suivi le : 2022-04-27 (RAP1384897) - Observé le : 2022-03-09 (RAP1378139) - Délai expire le 2022-03-18	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés de manière formelle de la procédure à suivre lorsque les bacs des citoyens ne sont pas positionnés adéquatement pour permette leur chargement latérale. Il y a un risque d'improvision quant à la méthode de travail employé par le travailleur pouvant ainsi occasionner diverses blessures. - Suivi le : 2022-09-09 (RAP1398011) - Suivi le : 2022-05-12 (RAP1387299) - Suivi le : 2022-04-27 (RAP1384897) - Observé le : 2022-03-09 (RAP1378139) - Délai expire le 2022-03-18	2022-03-18	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 octobre 2022 à 10:00	DPI4336362 DPI4345493 DPI4354084	17 octobre 2022	RAP1402688

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sani Terre Environnement inc.

607, 6e avenue de l'Aéroport
Québec (Québec) G2G 2T4

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Gingras, Prés./Comptabilité

Lieu de travail

Numéro :

Sani Terre Environnement inc.

435, rue Adanac
Québec (Québec) G1C 6B9

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Monsieur b communique avec moi afin d'effectuer le suivi des dossiers en cours et de l'intervention effectuée les 9 et 30 septembre 2022.

Personne contactée

Monsieur B

Déroulement de l'intervention

Monsieur B communique avec moi par téléphone afin de savoir les dérogations restant à effectuer afin de fermer les dossiers à la CNESST.

Je résume à M. B les dérogations des dossiers en cours, ce qui est nécessaire pour la fermeture des dossiers et lui recommande de communiquer avec l'Association Sectorielle Paritaire (ASP) Via Prévention pour l'accompagner dans ses démarches.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336362 DPI4345493 DPI4354084	17 octobre 2022	RAP1402688

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

DPI4345493 (Accident de travail – février 2022)

Dérogation nº2

- J'informe M. B que lors de l'intervention du 9 septembre 2022, il nous a mentionné que la formation des travailleurs sur le guide lors de sorties des camions et le port de crampons sera effectuée avant l'intervention de suivi du 17 novembre 2022. M. B m'informe que les crampons seront donnés aux travailleurs lors de la formation.

  À titre de rappel, une preuve est demandée de ce qui a été montré aux travailleurs lors de la formation.

- Je mentionne à M. B que le rapport RAP1400895 avait la mention effectuée sur la dérogation nº1 puisque le guide de sortie des camions a été reçu.

DPI4336362 (Visite du garage)

Dérogation nº1

- J'informe à nouveau M. B des éléments contenus dans le rapport RAP1398011 de l'intervention du 9 septembre 2022.

  L'employeur doit nous démontrer que la ventilation de la fosse de réparation est fonctionnelle avant le suivi du 17 novembre 2022.

  M. B m'indique qu'un travailleur dans le garage sera responsable de ce dossier.

DPI4354084

Je rappelle à M. B les éléments mentionnés dans le rapport d'intervention C, inspectrice à la CNESST, RAP1398070 (pour plus d'informations, consulter le rapport complet) :

- L'entreprise doit avoir un programme de prévention.

  Étant donné que l'activité principale de l'établissement est comprise dans la description de l'annexe 1 du Règlement sur le programme de prévention, l'employeur est tenu de mettre en application un programme de prévention propre à son établissement, conformément à l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

- L'employeur et les travailleurs doivent former un comité de santé et de sécurité (CSS).
- Les travailleurs doivent désigner un représentant en santé et en sécurité.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite de cette intervention, vous trouverez le résumé des dérogations dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi sera effectué comme prévu le 17 novembre 2022.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Tél : 418 266-4000, poste
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336362	17 octobre 2022	RAP1402688

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(1) Ventilation de la fosse de réparation L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que le système de ventilation mécanique en place pour les fosses n'est pas fonctionnel en tout temps ce qui peut provoquer l'accumulation de gaz inflammable au fond de la fosse. Les travailleurs sont exposés à un danger de déflagration. - Suivi le : 2022-09-09 (RAP1398011) - Suivi le : 2022-05-12 (RAP1387299) - Suivi le : 2022-04-27 (RAP1384897) - Suivi le : 2022-02-03 (RAP1375280) - Délai expire le 2022-03-15 - Suivi le : 2021-11-19 (RAP1368754) - Délai expire le 2022-01-31 - Observé le : 2021-09-07 (RAP1360421) - Délai expire le 2021-11-06	2022-03-15	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345493	17 octobre 2022	RAP1402688

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés de manière formelle de la procédure à suivre lorsque les bacs des citoyens ne sont pas positionnés adéquatement pour permette leur chargement latérale. Il y a un risque d'improvision quant à la méthode de travail employé par le travailleur pouvant ainsi occasionner diverses blessures. - Suivi le : 2022-09-30 (RAP1400895) - Suivi le : 2022-09-09 (RAP1398011) - Suivi le : 2022-05-12 (RAP1387299) - Suivi le : 2022-04-27 (RAP1384897) - Observé le : 2022-03-09 (RAP1378139) - Délai expire le 2022-03-18	2022-03-18	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 novembre 2022 à 9:00	DPI4336362 DPI4345493 DPI4354084	17 novembre 2022	RAP1406381

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sani Terre Environnement inc.

607, 6e avenue de l'Aéroport
Québec (Québec) G2G 2T4

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Gingras, Prés./Comptabilité

Lieu de travail

Numéro :

Sani Terre Environnement inc.

435, rue Adanac
Québec (Québec) G1C 6B9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 6 octobre 2022 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne rencontrée

Monsieur C

Déroulement de l'intervention

Nous nous présentons sur les lieux à l'heure fixée de l'intervention. M. C est absent. Le communique avec M. C et nous informe qu'il sera de retour après son rendez-vous.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336362 DPI4345493 DPI4354084	17 novembre 2022	RAP1406381

RAPPORT D'INTERVENTION

Nous nous représentons sur les lieux au moment convenu et rencontrons M. C. Nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Une nouvelle date d'intervention est fixée. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès de M. C.

Description des observations et informations recueillies

- Monsieur C me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1402688).
- M. C nous indique ne pas avoir pris de rendez-vous avec un conseiller de l'ASP Via Prévention.

DPI4336362 (Visite du garage)

Dérogation nº1

- M. C nous mentionne qu'un technicien d'une compagnie externe est venu dans l'entreprise il y a deux semaines et qu'aucune estimation n'a été faite à ce moment pour la ventilation du garage.

  M. C nous indique avoir vu le technicien la veille, le 16 novembre 2022 puisqu'une seule unité du système de chauffage, sur les deux unités présentes dans le garage, serait fonctionnelle et qu'une estimation du coût de réparation lui serait envoyée prochainement.

- La soumission comprendrait, selon M. C le système de chauffage, les deux grilles de ventilation générale du garage et la ventilation de la fosse de réparation.

  À titre de rappel, comme mentionné dans le rapport RAP1398011 du 9 septembre 2022, l'employeur doit faire la démonstration que la ventilation de la fosse de réparation fonctionne de manière optimale à 12 changements d'air à l'heure.

- Je demande à M. C de me faire parvenir la soumission du système de ventilation de la compagnie externe.

La dérogation nº1 du DPI4336362 est toujours en cours et aucune extension du délai n'est accordée.

- De plus, l'annexe 3 du RSST mentionne que le taux minimum de changements d'air frais à l'heure dans un garage est de 4.

- À titre de rappel, lors de l'intervention du 9 septembre 2022, RAP1398011 la dérogation numéro 15 avait été considérée comme étant effectuée puisque M. C mentionnait que le système de ventilation mécanique dans le garage était fonctionnel. L'employeur doit s'assurer que sa ventilation reste en bon état et fonctionnel.

  Un suivi sera effectué lors de la prochaine intervention.

DPI4345493 (Accident de travail – février 2022)

Dérogation nº2

- M. C mentionne ne pas avoir eu le temps d'aller acheter les crampons et qu'il ira demain le 18 novembre 2022.

  Nous rappelons à M. C que l'employeur doit prendre en charge le risque de chute sur la glace lorsque les travailleurs sortent de leurs camions.

  À titre de rappel, il est du devoir de l'employeur de s'assurer que les équipements fournis aux travailleurs soient adaptés et adéquats pour effectuer leurs tâches.
- M. C nous explique que le ramassage des feuilles est terminé depuis le 16 novembre 2022 étant donné l'arrivée de la neige hier.
- M. C nous informe qu'il va effectuer la formation des travailleurs lorsque les crampons seront achetés et effectuera la formation sur plusieurs jours lors des rencontres qui ont lieu tous les matins.

La dérogation nº2 du DPI4345493 est toujours non commencée et aucune extension du délai n'est accordée.

DPI4354084

Programme de prévention

- M. C nous mentionne avoir rassemblé dans un cartable les informations que nous lui aurions fait parvenir, notamment :
  - Le guide de sortie des camions en période hivernale;

- Un document sur les équipements de protection individuelle des éboueurs;
- Un courriel d'information de Mme B, inspectrice concernant les coups de chaleur.

- L'entreprise n'a toujours pas de programme de prévention spécifique à l'établissement.
- Comme mentionné dans le rapport RAP1402688 du 17 octobre 2022 et dans le rapport RAP1398070 B, inspectrice à la CNESST du 9 septembre 2022, l'entreprise doit avoir un programme de prévention.

  Voici un rappel de ce qui est mentionné dans ces rapports :

  Étant donné que l'activité principale de l'établissement est comprise dans la description de l'annexe 1 du Règlement sur le programme de prévention, l'employeur est tenu de mettre en application un programme de prévention propre à son établissement, conformément à l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

  Il est demandé d'identifier les différents risques présents, la façon de les corriger, d'assurer la permanence ainsi que des responsables de la mise en place des actions et des échéanciers. À noter au dossier que 59% des lésions ont pour siège le dos et les membres supérieurs, lésions généralement attribuables à l'ergonomie/manutention. Exemple de risques pour les camionneurs : ergonomie, chute, chaleur, conduite de camions, etc.

  Nous discutons des obligations de l'employeur en lien avec le Régime intérimaire des mécanismes de prévention. L'employeur et les travailleurs doivent former un ***comité de santé et de sécurité*** *: les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRSST s'applique. Comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)*

  Les travailleurs doivent désigner un ***représentant en santé et en sécurité*** *: il doit être nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.*

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336362 DPI4345493 DPI4354084	17 novembre 2022	RAP1406381

RAPPORT D'INTERVENTION

Représentante ou représentant en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Dérogation nº1 du DPI4354084 est émise.

- M. C nous indique qu'aucun comité de santé et sécurité (CSS) n'a été mis sur pied et qu'il veut demander aux travailleurs qui veut faire partie du comité.

  À titre de rappel, des formations sont disponibles pour accompagner les employeurs à mettre sur pied un CSS.

- Aucun représentant en santé et sécurité n'a été désigné.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué le 16 décembre 2022 vers 9h30.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336362 DPI4345493 DPI4354084	17 novembre 2022	RAP1406381

RAPPORT D'INTERVENTION

425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Tél : 418 266-4000, poste
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336362	17 novembre 2022	RAP1406381

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(1) Ventilation de la fosse de réparation L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que le système de ventilation mécanique en place pour les fosses n'est pas fonctionnel en tout temps ce qui peut provoquer l'accumulation de gaz inflammable au fond de la fosse. Les travailleurs sont exposés à un danger de déflagration. - Suivi le : 2022-10-06 (RAP1402688) - Suivi le : 2022-09-09 (RAP1398011) - Suivi le : 2022-05-12 (RAP1387299) - Suivi le : 2022-04-27 (RAP1384897) - Suivi le : 2022-02-03 (RAP1375280) - Délai expire le 2022-03-15 - Suivi le : 2021-11-19 (RAP1368754) - Délai expire le 2022-01-31 - Observé le : 2021-09-07 (RAP1360421) - Délai expire le 2021-11-06	2022-03-15	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345493	17 novembre 2022	RAP1406381

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés de manière formelle de la procédure à suivre lorsque les bacs des citoyens ne sont pas positionnés adéquatement pour permette leur chargement latérale. Il y a un risque d'improvision quant à la méthode de travail employé par le travailleur pouvant ainsi occasionner diverses blessures. - Suivi le : 2022-10-06 (RAP1402688) - Suivi le : 2022-09-30 (RAP1400895) - Suivi le : 2022-09-09 (RAP1398011) - Suivi le : 2022-05-12 (RAP1387299) - Suivi le : 2022-04-27 (RAP1384897) - Observé le : 2022-03-09 (RAP1378139) - Délai expire le 2022-03-18	2022-03-18	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354084	17 novembre 2022	RAP1406381

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 58 Un programme de prévention propre à l'établissement n'est pas mis en application.	2022-12-15	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 décembre 2022 à 9:30	DPI4336362 DPI4345493 DPI4354084	21 décembre 2022	RAP1409882

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sani Terre Environnement inc.

607, 6e avenue de l'Aéroport
Québec (Québec) G2G 2T4

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Gingras, Prés./Comptabilité

Lieu de travail

Numéro :

Sani Terre Environnement inc.

435, rue Adanac
Québec (Québec) G1C 6B9

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 17 novembre 2022 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Monsieur C

Monsieur D

Travailleurs sur place

Déroulement de l'intervention

Un rendez-vous avait été pris avec M. E lors de la dernière intervention.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336362 DPI4345493 DPI4354084	21 décembre 2022	RAP1409882

RAPPORT D'INTERVENTION

Nous nous présentons à l'entreprise au moment convenu lors de la dernière intervention. Lors de l'arrivée sur les lieux, nous sommes informés que M. E a maintenant son bureau sur la rue rideau, qu'il travaille toujours pour l'entreprise et est le de l'établissement.

Des travailleuses essaient, sans succès, de rejoindre M. E qui n'est pas sur les lieux. Elles nous informent que M. C est présent dans le garage.

Nous nous présentons dans le garage et rencontrons M. C et M. D Nous discutons des mesures prises au sujet de la ventilation. Nous effectuons une visite du garage, des photos sont prises et des dérogations sur la permanence des correctifs sont émises. Je discute avec un travailleur sur place au sujet de la formation sur les risques de chute et l'achat de crampons. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

M. C me transmet par courriel, lors de l'intervention, le courriel de confirmation de visite de la compagnie externe d'inspection de ventilation.

Description des observations et informations recueillies

Le rapport de l'intervention précédente a été envoyé par courriel le 17 novembre 2022 à M. E (RAP1406381).

M. C et M. D nous informent être au courant du dossier de la ventilation dans le garage et de la fosse de réparation.

DPI4336362 (Visite du garage)
Dérogation n°1

- M. C m'informe que la ventilation de la fosse de réparation est fonctionnelle.
- Lors de l'intervention, un camion se trouve au-dessus de la fosse et la ventilation de la fosse n'est pas mise en fonction.
- M. C met en fonction la ventilation dans la fosse de réparation, à ma demande et n'est pas en mesure de me démontrer que la ventilation de la fosse de réparation fonctionne de manière optimale à 12 changements d'air à l'heure.

  Comme mentionné dans le rapport de 2021 (RAP1360421) :

  > *L'employeur qu'il doit s'assurer que le débit de ventilation est au moins égal à 12 fois, par heure, le volume de la fosse conformément à ce que prévoit l'article 334 du*

RSST pour s'assurer que les vapeurs inflammables ne s'accumulent pas dans la fosse de réparation.

L'employeur a été informé du débit de ventilation nécessaire dans la fosse de réparation et qu'il doit activer le système de ventilation dans la fosse de réparation conformément à l'article 334(2) du RSST dans une dérogation qui figure au rapport d'inspection de 2018 (RAP1215298).

- M. C me transmet par courriel une capture d'écran datée du 17 novembre 2022 informant qu'un technicien était passé et pour informer d'une modification du prix donné lors de la visite. M. E avait mentionné le passage d'un technicien lors de la dernière intervention. **La dérogation nº1 est toujours en cours et aucun délai supplémentaire n'est accordé.**

Permanence des correctifs

- Lors de l'intervention, je constate qu'aucune barrière n'est présente autour de la fosse de réparation et qu'aucune bande de couleur n'est présente pour délimiter visuellement l'aire de travail. **Les dérogations nº16 et 17 sont émises.**

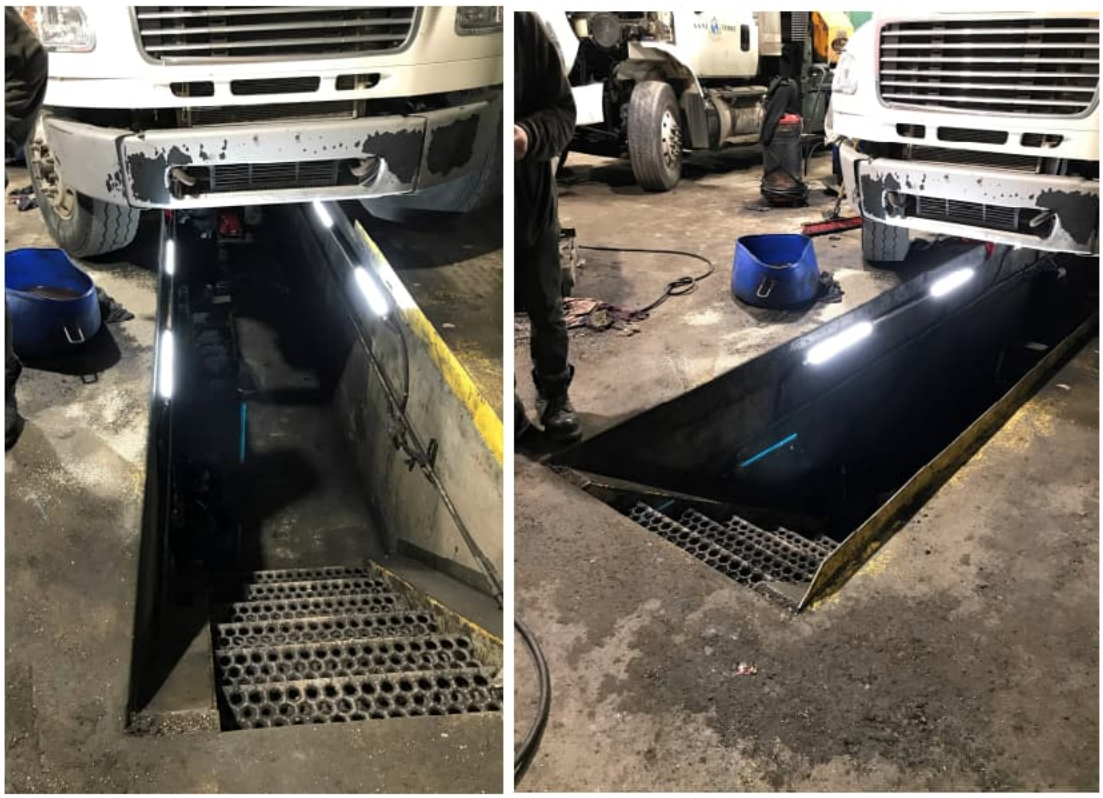

Source : CNESST - Photos prises lors de l'intervention du 16 décembre 2022

- En effet, lors de l'intervention du 7 septembre 2021, les dérogations numéro 2 et 3 avaient été émises (RAP1360421) :
  - *Risque de chute en hauteur dans la fosse de réparation*

  Madame F inspectrice à la CNESST avait *constaté l'absence de garde-corps, ligne d'avertissement ou autre dispositif contre les chutes en hauteur autour de la fosse exposant ainsi les travailleurs à un risque de chute, particulièrement lorsque la fosse de réparation n'est pas occupée par un camion ou que celui-ci est plus court que la longueur totale de la fosse. L'article 335.1 du RSST prévoit les dispositions suivantes pour restreindre l'accès aux fosses et prévenir les risques de chutes :*

335.1. Accès aux fosses: L'aire de travail doit être délimitée de manière à empêcher l'accès aux fosses aux personnes qui n'y travaillent pas par l'installation d'une barrière fixe d'au moins 0,7 m de hauteur, à une distance d'au moins 1 m autour de la fosse, ou d'une ligne d'avertissement conforme à l'article 354.1. Une affiche interdisant l'accès à tous, sauf au personnel autorisé, doit également être placée près des points d'accès.

En cas d'impossibilité d'installer une barrière ou une ligne d'avertissement, un garde-corps sur le pourtour de la fosse, un couvercle ou une grille dont la résistance est conforme à celle prévue au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 14 doit être mis en place afin d'éliminer le risque de chute.

De plus, la fosse de réparation n'était pas visuellement délimitée par des bandes de couleur voyante et antidérapante, d'une largeur minimum de 30 cm, tout autour de la fosse telle que le prévoit l'article 335 du RSST.

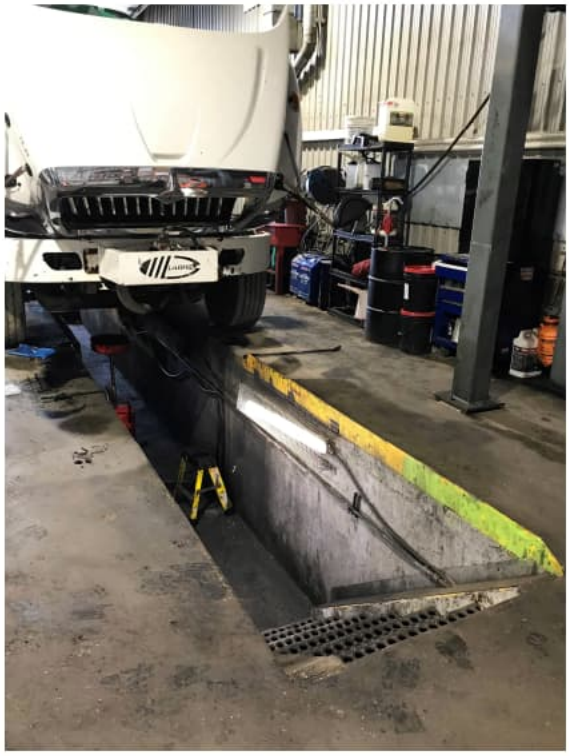

Source : CNESST - Photo prise lors de l'intervention du 7 septembre 2021

- Dans le rapport du 19 novembre 2021 (RAP1368754), il est mentionné :

  - *Risque de chute*

  Une barrière composée de poteaux fixes et de chaînes est installée au pourtour de la fosse de réparation à une distance d'environ 1 mètre pour délimiter l'accès à la zone de travail et prévenir le risque de chute. De plus, l'employeur a délimité le pourtour de la fosse par des bandes de couleur jaune pour délimiter visuellement l'aire de travail. Les dérogations n° 2 et 3 sont corrigées.

- Je constate que ces mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs ne sont plus en place. L'employeur doit s'assurer que ces mesures perdurent dans le temps.

Permanence des correctifs et gaz de soudure

- Je constate que les bonbonnes de gaz sous pression utilisées pour la soudure, l'oxygène et l'acétylène ne sont pas maintenues afin d'éviter qu'elles ne se renversent, comme le prévoit la *norme CSA W117.2-94 – Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes : Soudage*. **La dérogation n°18 est émise.**

- Les bouteilles d'oxygène et d'acétylène ne sont pas séparées. **La dérogation n°19 est émise.**

  Lors de l'intervention du 7 septembre 2021, la dérogation n°6 avait été émise (RAP1360421) :

  Mme F constate que les bouteilles de gaz (oxygène et acétylène) ne sont pas entreposées séparément. Elle mentionne à l'employeur que les bouteilles de gaz doivent être entreposées à une distance d'au moins 6 m (20 pieds) de tout liquide inflammable ou combustible ou matériau facile à enflammer tels que bois, papier, matériaux d'emballage, huile, graisse ou séparées de ces derniers par un écran d'au moins 1,5 m (5 pieds) de hauteur et fait de matériaux ayant une résistance au feu d'au moins trente minutes.

Captation à la source des gaz d'échappement des véhicules

- Lors de l'intervention, les trois portes de garage sont fermées. Trois véhicules sont présents dans le garage et un véhicule est en fonction dans le garage. Je constate que la captation à la source n'est pas installée sur le véhicule. Je demande à M. C d'informer le travailleur de faire arrêter le véhicule.

- Je constate que les conduits des captations à la source sont brisés et M. C n'est pas en mesure d'installer le conduit sur le tuyau d'échappement du véhicule. L'employeur doit s'assurer de fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état. **La dérogation nº20 est émise.**

  Lors de l'intervention du 7 septembre 2021, la dérogation nº10 avait été émise (RAP1360421) :

  > *J'observe qu'il y a des conduits de ventilation rigide au niveau du plafond dirigé vers chacun des postes de travail, mais les systèmes de rallonge permettant de connecter ces conduits d'extraction aux tuyaux d'échappement des camions sont absents. Je rappelle à l'employeur que lorsqu'un travail nécessite la mise en marche d'un camion dans le garage, le tuyau d'échappement doit être connecté au conduit de captation, pour que les gaz d'échappement soient envoyés à l'extérieur et ne s'accumulent pas dans le garage.*
  >
  > **L'employeur a également été informé qu'il doit avoir une captation à la source des gaz d'échappement des véhicules dans une dérogation du rapport d'inspection de 2018 (RAP1215298).**

- La dérogation nº10 avait été considérée comme effectuée lors du transfert de photos envoyées à Mme F, le 3 février 2022 RAP1375280.

Autres éléments observés lors de l'intervention

- Je constate qu'une bouteille de gaz propane est entreposée à l'intérieur et n'est pas raccordée en vue de son utilisation. L'employeur doit l'entreposer selon le *Code d'installation du propane CAN/CGA B149.2-M91* et doit l'entreposer à l'extérieur de l'établissement. **La dérogation nº21 est émise.**
- Plusieurs extincteurs portatifs sont présents au sol et ne sont pas retenus. M. C nous informe que des feux surviennent fréquemment et que les extincteurs sont vides. J'informe M. C que les extincteurs portatifs doivent être retenus. **La dérogation nº22 est émise.**

  À titre de rappel, l'employeur doit s'assurer de mettre en place des méthodes et techniques afin de contrôler et d'éliminer les risques d'incendie.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336362 DPI4345493 DPI4354084	21 décembre 2022	RAP1409882

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

DPI4345493 (Accident de travail –)

Dérogation nº2

- M. C n'est pas au courant sur dossier sur la formation des travailleurs.
- Je discute avec un chauffeur sur place, il m'informe ne pas avoir reçu de crampons, ni de formation au sujet des risques de chute sur la glace lorsque les travailleurs sortent de leurs camions.
- Aucun document n'a été reçu de l'employeur ou son représentant à ce sujet.

La dérogation nº2 est non commencée et aucun délai n'est accordé.

DPI4354084

Programme de prévention

- Les parties présentes ne sont pas informées si un programme de prévention est présent dans l'établissement et les personnes avec qui nous avons discuté lors de l'intervention nous mentionnent ne pas être au courant si un comité de santé et sécurité a été mis sur pied.

La dérogation nº1 est non commencée et aucune extension du délai n'est accordée.

À titre informatif, les travailleurs ne peuvent pas être congédiés, suspendus, déplacés ou victimes d'une mesure discriminatoire ou de représailles de la part de leur employeur parce qu'ils sont exercés une fonction ou un droit reconnu pas la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336362 DPI4345493 DPI4354084	21 décembre 2022	RAP1409882

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint. De nouvelles dérogations sont émises et figurent dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué le **20 janvier 2023 vers 9h30**.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Tél : 418 266-4000, poste
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336362	21 décembre 2022	RAP1409882

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(1) Ventilation de la fosse de réparation L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que le système de ventilation mécanique en place pour les fosses n'est pas fonctionnel en tout temps ce qui peut provoquer l'accumulation de gaz inflammable au fond de la fosse. Les travailleurs sont exposés à un danger de déflagration. - Suivi le : 2022-11-17 (RAP1406381) - Suivi le : 2022-10-06 (RAP1402688) - Suivi le : 2022-09-09 (RAP1398011) - Suivi le : 2022-05-12 (RAP1387299) - Suivi le : 2022-04-27 (RAP1384897) - Suivi le : 2022-02-03 (RAP1375280) - Délai expire le 2022-03-15 - Suivi le : 2021-11-19 (RAP1368754) - Délai expire le 2022-01-31 - Observé le : 2021-09-07 (RAP1360421) - Délai expire le 2021-11-06	2022-03-15	En cours
16	RSST / 335, al.1 Fosse de réparation risque de chute L'aire de travail de la fosse de réparation n'est pas délimitée de manière à empêcher l'accès aux fosses aux personnes qui n'y travaillent pas par l'installation d'une barrière fixe d'au moins 0,7m de hauteur, à une distance d'au moins 1 mètre autour de la fosse, ou d'une ligne d'avertissement conforme à l'article 354.1 afin d'éliminer le risque de chute.	2023-01-19	Non commencée
17	RSST / 335 La fosse de réparation n'est pas visuellement délimitée par des bandes de couleur voyante antidérapante d'une largeur minimum de 30 cm, tout autour de la fosse.	2023-01-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336362	21 décembre 2022	RAP1409882

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
18	RSST / 77(5) Bouteilles de gaz non retenues Les bouteilles de gaz comprimé présentes dans le garage ne sont pas solidement retenues en place.	2023-01-19	Non commencée
19	RSST / 83 Les matières inflammables acétylène à l'état gazeux ne sont pas entreposées à l'écart des matières comburantes ou des oxydants oxygène à l'état gazeux.	2023-01-19	Non commencée
20	RSST / 107 Une source ponctuelle d'émission de gaz d'échappement des véhicules aux postes de travail fixes devant les 3 portes de garage n'est pas pourvue de système de ventilation locale par extraction destiné à capter ces gaz d'échappement en état de fonctionnement.	2023-01-19	Non commencée
21	RSST / 80 Une bouteille de gaz propane n'étant pas raccordée en vue de son utilisation n'est pas entreposée selon le Code d'installation du propane CAN/CGA B149.2-M91, en ce qu'elle n'est pas entreposée à l'extérieur de l'établissement.	2023-01-19	Non commencée
22	RSST / 77(5) Extincteurs non retenus Les bouteilles de gaz comprimés (extincteurs portatifs) présentent dans le garage ne sont pas solidement retenue en place.	2023-01-19	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345493	21 décembre 2022	RAP1409882

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés de manière formelle de la procédure à suivre lorsque les bacs des citoyens ne sont pas positionnés adéquatement pour permette leur chargement latérale. Il y a un risque d'improvision quant à la méthode de travail employé par le travailleur pouvant ainsi occasionner diverses blessures. - Suivi le : 2022-11-17 (RAP1406381) - Suivi le : 2022-10-06 (RAP1402688) - Suivi le : 2022-09-30 (RAP1400895) - Suivi le : 2022-09-09 (RAP1398011) - Suivi le : 2022-05-12 (RAP1387299) - Suivi le : 2022-04-27 (RAP1384897) - Observé le : 2022-03-09 (RAP1378139) - Délai expire le 2022-03-18	2022-03-18	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354084	21 décembre 2022	RAP1409882

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 58 Un programme de prévention propre à l'établissement n'est pas mis en application. - Observé le : 2022-11-17 (RAP1406381) - Délai expire le 2022-12-15	2022-12-15	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 janvier 2023 à 9:30	DPI4336362 DPI4345493 DPI4354084	2 février 2023	RAP1412289

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sani Terre Environnement inc.

607, 6e avenue de l'Aéroport
Québec (Québec) G2G 2T4

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Gingras, Prés./Comptabilité

Lieu de travail

Numéro :

Sani Terre Environnement inc.

435, rue Adanac
Québec (Québec) G1C 6B9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16 décembre 2022 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Monsieur C

Monsieur D

Monsieur E

Personne contactée

Monsieur F

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336362 DPI4345493 DPI4354084	2 février 2023	RAP1412289

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Monsieur F me contacte par téléphone, en date du 18 janvier 2023, afin d'avoir plus d'informations sur la ventilation de la fosse de réparation.

Nous rencontrons Messieurs C, D et E et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention.

Monsieur D m'informe que M. F ne travaille plus pour l'entreprise et que M. E sera le nouveau responsable du garage.

Nous vérifions les correctifs apportés sur les lieux de travail avec Messieurs D et E et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur les prochaines modifications du garage et les associations sectorielles paritaires (ASP) disponibles. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

- Monsieur D me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1409882).

DPI4336362 (Garage)

Ventilation

- La ventilation générale du garage est fonctionnelle. M. D nous informe que les ventilateurs de 12 pouces de 2300 CFM ont été changés pour deux ventilateurs de 24 pouces de capacité de 10 000 CFM.
- La ventilation de la fosse de réparation est fonctionnelle. M. D nous informe que la ventilation dans la fosse de réparation est maintenant en fonction en tout temps. **La dérogation nº1 est effectuée.**
- Cependant, l'entreprise n'est pas en mesure de démontrer que le système individuel de ventilation mécanique est capable d'assurer un débit de ventilation au moins égal à 12 fois, par heure, le volume de la fosse. **La dérogation nº23 est émise.**
- Les systèmes d'extraction à la source des systèmes d'échappement des véhicules ont été remplacés. De nouveaux tuyaux de 11 pieds ont été rachetés et des tuyaux en surplus sont disponibles pour le remplacement rapide en cas de besoin. **La dérogation nº20 est effectuée.**

Fosse de réparation

- Une ligne d'avertissement est présente à environ un mètre de la fosse de réparation pour prévenir le risque de chute. **La dérogation nº16 est effectuée.**
- La fosse de réparation est visuellement délimitée d'une bande de couleur voyante d'une largeur d'au moins 30 cm autour de la fosse. **La dérogation nº17 est effectuée.**

Autres dérogations dans le garage

- Les bouteilles de gaz comprimés sont retenues avec l'aide de nouvelles chaînes. **La dérogation nº18 est effectuée.**
- Une armoire a été fabriquée au fond du garage pour l'acétylène et pour séparer les bouteilles de gaz comprimés d'au moins 6 mètres de l'oxygène. Les bouteilles d'acétylène sont retenues dans l'armoire. **La dérogation nº19 est effectuée.**

  Nous recommandons d'identifier l'armoire de son contenu. M. D s'engage à identifier l'armoire.
- La bouteille de gaz propane ne se trouve plus dans le garage. **La dérogation nº21 est invérifiable.**
- Les extincteurs portatifs non retenus ont été sortis du garage et une inspection des extincteurs a été faite afin d'assurer que ceux présents dans le garage soient conformes. **La dérogation nº22 est effectuée.**
- Je constate qu'un ménage a été effectué dans le garage et que les voies de circulation sont dégagées pour éviter le risque de chute.

  M. D me mentionne qu'un grand ménage est maintenant effectué chaque vendredi.

  J'encourage les parties présentes à continuer leurs efforts en prévention pour s'assurer de la santé et de la sécurité de ses travailleurs.

Pour les accompagner dans leur démarche, j'encourage les parties présentes à effectuer des tournées d'observation et d'inspection des lieux pour s'assurer de la permanence des correctifs.

J'encourage les parties présentes à consulter les documents disponibles sur le site internet de l'ASP Autoprévention sur les tournées d'observation.

https://www.autoprevention.org/fr/themes-sst-details/tournee-dobservation

Une grille d'inspection mensuelle est également disponible.

https://cdn.ca.yapla.com/company/CPYh3egFLRCMIxmwyhmhL1L5/asset/files/DossierTechniques/PDF/1.%20Gestion%20de%20la%20pre%CC%81vention/6.%20Tourne%CC%81e%20d'observation/FicheObservationMensuelleAo%C3%B_Bt2022.pdf

- Les parties présentes m'informent que les travailleurs ont été informés que seuls les travailleurs du garage ont accès au garage, pour la sécurité de tous les travailleurs.

DPI4345493 (Accident chute)

- M. C m'informe que les crampons ont été achetés pour les travailleurs et que des rencontres individuelles ont eu lieu dans les deux premières semaines de janvier 2023 avec les camionneurs. L'information donnée était de porter les crampons s'ils doivent sortir des camions. M. C nous informe que le devis de la ville de Québec informe que si les contenants sont mal positionnés, les travailleurs doivent prendre la photo du contenant et remplir le formulaire à envoyer aux secrétaires. Cette information a été communiquée avec les camionneurs. **La dérogation nº2 est effectuée.**
- Je recommande à M. C de faire signer les travailleurs sur l'information transmise afin de laisser une trace aux dossiers.

DPI4354084 (Prise en charge SST)

- M. D a fait des démarches pour trouver les informations sur le contenu du programme de prévention.
- Aucun document ne m'est remis à ce jour. **La dérogation nº1 est non commencée.**

  Je recommande à nouveau aux parties présentes de contacter l'ASP Via Prévention dont

l'entreprise est membre pour les accompagner dans leurs démarches, de consulter leur site internet et le guide de l'éboueur. https://www.viaprevention.com/wp-content/uploads/2022/06/livret-eboueur-eboueuse.pdf

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint. Une dérogation est ajoutée et inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance du délai de correction le **21 février 2023 vers 9 heures.**

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Tél : 418 266-4000, poste
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336362	2 février 2023	RAP1412289

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(1) Ventilation de la fosse de réparation L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que le système de ventilation mécanique en place pour les fosses n'est pas fonctionnel en tout temps ce qui peut provoquer l'accumulation de gaz inflammable au fond de la fosse. Les travailleurs sont exposés à un danger de déflagration. - Suivi le : 2022-12-16 (RAP1409882) - Suivi le : 2022-11-17 (RAP1406381) - Suivi le : 2022-10-06 (RAP1402688) - Suivi le : 2022-09-09 (RAP1398011) - Suivi le : 2022-05-12 (RAP1387299) - Suivi le : 2022-04-27 (RAP1384897) - Suivi le : 2022-02-03 (RAP1375280) - Délai expire le 2022-03-15 - Suivi le : 2021-11-19 (RAP1368754) - Délai expire le 2022-01-31 - Observé le : 2021-09-07 (RAP1360421) - Délai expire le 2021-11-06	-	Effectuée
16	RSST / 335, al.1 Fosse de réparation risque de chute L'aire de travail de la fosse de réparation n'est pas délimitée de manière à empêcher l'accès aux fosses aux personnes qui n'y travaillent pas par l'installation d'une barrière fixe d'au moins 0,7m de hauteur, à une distance d'au moins 1 mètre autour de la fosse, ou d'une ligne d'avertissement conforme à l'article 354.1 afin d'éliminer le risque de chute. - Observé le : 2022-12-16 (RAP1409882) - Délai expire le 2023-01-19	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336362	2 février 2023	RAP1412289

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
17	RSST / 335 La fosse de réparation n'est pas visuellement délimitée par des bandes de couleur voyante antidérapante d'une largeur minimum de 30 cm, tout autour de la fosse. - Observé le : 2022-12-16 (RAP1409882) - Délai expire le 2023-01-19	-	Effectuée
18	RSST / 77(5) Bouteilles de gaz non retenues Les bouteilles de gaz comprimé présentes dans le garage ne sont pas solidement retenues en place. - Observé le : 2022-12-16 (RAP1409882) - Délai expire le 2023-01-19	-	Effectuée
19	RSST / 83 Les matières inflammables acétylène à l'état gazeux ne sont pas entreposées à l'écart des matières comburantes ou des oxydants oxygène à l'état gazeux. - Observé le : 2022-12-16 (RAP1409882) - Délai expire le 2023-01-19	-	Effectuée
20	RSST / 107 Une source ponctuelle d'émission de gaz d'échappement des véhicules aux postes de travail fixes devant les 3 portes de garage n'est pas pourvue de système de ventilation locale par extraction destiné à capter ces gaz d'échappement en état de fonctionnement. - Observé le : 2022-12-16 (RAP1409882) - Délai expire le 2023-01-19	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336362	2 février 2023	RAP1412289

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
21	RSST / 80 Une bouteille de gaz propane n'étant pas raccordée en vue de son utilisation n'est pas entreposée selon le Code d'installation du propane CAN/CGA B149.2-M91, en ce qu'elle n'est pas entreposée à l'extérieur de l'établissement. - Observé le : 2022-12-16 (RAP1409882) - Délai expire le 2023-01-19	-	Invérifiable
22	RSST / 77(5) Extincteurs non retenus Les bouteilles de gaz comprimés (extincteurs portatifs) présentent dans le garage ne sont pas solidement retenue en place. - Observé le : 2022-12-16 (RAP1409882) - Délai expire le 2023-01-19	-	Effectuée
23	RSST / 334(2) La fosse de garage n'est pas pourvue d'un système individuel de ventilation mécanique capable d'assurer un débit de ventilation au moins égal à 12 fois par heure le volume de la fosse. Le plancher doit alors posséder une pente de 1/120 et comporter une ouverture au niveau le plus bas de la fosse pour permettre l'évacuation de l'air.	2023-02-20	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345493	2 février 2023	RAP1412289

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés de manière formelle de la procédure à suivre lorsque les bacs des citoyens ne sont pas positionnés adéquatement pour permette leur chargement latérale. Il y a un risque d'improvision quant à la méthode de travail employé par le travailleur pouvant ainsi occasionner diverses blessures. - Suivi le : 2022-12-16 (RAP1409882) - Suivi le : 2022-11-17 (RAP1406381) - Suivi le : 2022-10-06 (RAP1402688) - Suivi le : 2022-09-30 (RAP1400895) - Suivi le : 2022-09-09 (RAP1398011) - Suivi le : 2022-05-12 (RAP1387299) - Suivi le : 2022-04-27 (RAP1384897) - Observé le : 2022-03-09 (RAP1378139) - Délai expire le 2022-03-18	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354084	2 février 2023	RAP1412289

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 58 Un programme de prévention propre à l'établissement n'est pas mis en application. - Suivi le : 2022-12-16 (RAP1409882) - Observé le : 2022-11-17 (RAP1406381) - Délai expire le 2022-12-15	2022-12-15	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 février 2023 à 9:00	DPI4336362 DPI4354084	24 février 2023	RAP1415858

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sani Terre Environnement inc.

607, 6e avenue de l'Aéroport
Québec (Québec) G2G 2T4

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Gingras, Prés./Comptabilité

Lieu de travail

Numéro :

Sani Terre Environnement inc.

435, rue Adanac
Québec (Québec) G1C 6B9

Inspecteurs

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 20 janvier 2023 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Monsieur C

Monsieur D

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons Messieurs C et D et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336362 DPI4354084	24 février 2023	RAP1415858

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

- Monsieur C me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1412289).

DPI4354084 (Prise en charge)

Programme de prévention

- Une rencontre a eu lieu le 20 février 2023 avec M. C et un conseiller de l'ASP *Via Prévention*, afin d'établir un programme de formation.
- Les formations suivantes seront prévues prochainement en collaboration avec *Via Prévention* :
  - Les travailleurs dans le garage : SIMDUT et manipulation des charges;
  - Chauffeurs : Formation sur la cueillette des matières résiduelles;
  - Gestionnaire : Formation pour le programme de prévention.
- Je rappelle à M. C qu'un programme de formation est différent du programme de prévention.

  Le programme de prévention doit contenir :
  - Les principales sources de risques de l'établissement;
  - Les mesures à prendre pour éliminer ou, si c'est impossible, pour diminuer et contrôler les risques;
  - Les mesures à prendre pour que les correctifs soient durables et efficaces, de sorte que les risques soient éliminés ou contrôlés de façon permanente;
  - L'échéancier;
  - Les modalités de réalisation des mesures de prévention.
- Les travailleurs doivent être informés et formés sur les principales sources de risques et des mesures correctives.
- Le programme de prévention n'est pas commencé, mais M. C m'informe que des démarches sont en cours avec *Via Prévention.* En raison des démarches effectuées, un délai supplémentaire est accordé.

  La dérogation nº1 est en cours.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336362 DPI4354084	24 février 2023	RAP1415858

RAPPORT D'INTERVENTION

DPI4335362 (Garage)

Ventilation de la fosse de réparation

- M. C m'informe que *Via Prévention* ne peut pas les accompagner dans l'évaluation du débit de ventilation de la fosse de réparation et qu'il regardera au niveau de l'équipe de santé au travail.
- J'informe par courriel à M. C que l'ASP *Autoprévention* n'effectue pas de test de ventilation.
- Je recommande à M. C lorsqu'une entreprise viendra effectuer les tests de ventilation de faire l'ajout de la ventilation générale du garage et de l'aspiration à la source du monoxyde de carbone.

La dérogation nº23 est toujours non commencée et un nouveau délai est accordé.

Autres éléments observés

- L'armoire contenant l'acétylène est identifiée.
- Le bureau du responsable a été enlevé dans le garage il y a environ une semaine.

  Une mezzanine est présente où se situait le bureau.

  M. C m'informe que l'accès à la mezzanine est interdit tant qu'aucun garde-corps ne sera posé. Il m'indique avoir consulté le site de la CNESST et qu'il va respecter les normes applicables pour la construction du garde-corps, .

  Le garde-corps sera complété d'ici deux semaines.
- Les parties nous informent que les étagères en plastique dans la salle de rangement au fond du garage seront remplacées prochainement par des étagères en métal pour assurer leur solidité.
- Nous discutons des grilles d'inspection et des tournées d'observation dans le garage pour assurer la permanence des correctifs.

  Je recommande au représentant de l'employeur de consulter le site internet d'*Autoprévention* pour obtenir les grilles d'inspection dans un garage : https://www.autoprevention.org/fr/themes-sst-details/tournee-dobservation

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé

et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Tél : 418 266-4000, poste
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336362	24 février 2023	RAP1415858

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
23	RSST / 334(2) La fosse de garage n'est pas pourvue d'un système individuel de ventilation mécanique capable d'assurer un débit de ventilation au moins égal à 12 fois par heure le volume de la fosse. Le plancher doit alors posséder une pente de 1/120 et comporter une ouverture au niveau le plus bas de la fosse pour permettre l'évacuation de l'air. - Observé le : 2023-01-20 (RAP1412289) - Délai expire le 2023-02-20	2023-03-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354084	24 février 2023	RAP1415858

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 58 Un programme de prévention propre à l'établissement n'est pas mis en application. - Suivi le : 2023-01-20 (RAP1412289) - Suivi le : 2022-12-16 (RAP1409882) - Observé le : 2022-11-17 (RAP1406381) - Délai expire le 2022-12-15	2023-03-23	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
31 mars 2023 à 10:00	DPI4336362 DPI4354084	31 mars 2023	RAP1420425

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sani Terre Environnement inc.

607, 6e avenue de l'Aéroport
Québec (Québec) G2G 2T4

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Gingras, Prés./Comptabilité

Lieu de travail

Numéro :

Sani Terre Environnement inc.

435, rue Adanac
Québec (Québec) G1C 6B9

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 21 février 2023 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Monsieur B

Monsieur C

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Messieurs B et C et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail avec M. B Un nouveau délai est fixé. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. B

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336362 DPI4354084	31 mars 2023	RAP1420425

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

- Monsieur B , l'employeur me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1415858).

DPI4354084

- Les parties présentes m'informent que deux conseillères de l'Association sectorielle paritaire (ASP) *Via Prévention* sont venues le 29 mars 2023 afin d'effectuer une tournée des lieux et identifier les risques présents dans le garage.

  Un rapport de leur visite devrait suivre d'ici une à deux semaines

  La dérogation n°1 est en cours.

- À titre de rappel, les travailleurs doivent ensuite être informés et formés sur les risques présents dans l'établissement.
- Une formation sur le SIMDUT 2015 est prévue prochainement pour les travailleurs du garage.

- Je rappelle à M. B l'élément mentionné dans le dernier rapport RAP1415858 sur la permanence des correctifs et les grilles d'inspection des lieux. Il m'indique que les grilles d'inspection seront utilisées.

> *Nous discutons des grilles d'inspection et des tournées d'observation dans le garage pour assurer la permanence des correctifs.*
>
> *Je recommande au représentant de l'employeur de consulter le site internet d'Autoprévention pour obtenir les grilles d'inspection dans un garage :*
>
> *https://www.autoprevention.org/fr/themes-sst-details/tournee-dobservation*

DPI4336362

- M. B me montre et m'informe que le garde-corps de la mezzanine dans le garage est en cours d'installation.
- Des étagères en métal ont été achetées et installées dans le rangement de matériaux.
- M. B m'informe qu'ils peinturent au moins une fois par semaine la

délimitation autour de la fosse de réparation. L'entreprise regarde auprès d'une entreprise pour de la peinture industrielle afin que la fosse de réparation soit visible en tout temps.

- M. B me montre le rapport d'une firme spécialisée externe qui a effectué un test de qualité de l'air dans la fosse de réparation. Le taux de changement d'air à l'heure dans la fosse de réparation est indiqué à 14.87 changements d'air à l'heure. **La dérogation n°23 est effectuée.**

  Une note est inscrite dans le rapport mentionnant :

  Vu que la grille (de ventilation) *est très basse dans la fosse, toujours s'assurer que celle-ci soit dégagée*.

  Je recommande à l'employeur de mettre une affiche indiquant cet élément.

  M. B me mentionne qu'aucun article ne couvre la grille de la ventilation.

- Considérant que des modifications ont été faites sur la ventilation dans le garage, je recommande à l'entreprise d'effectuer une vérification des systèmes de ventilation générale du garage et des aspirations à la source pour s'assurer de son bon fonctionnement.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336362 DPI4354084	31 mars 2023	RAP1420425

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Tél : 418 266-4000, poste
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336362	31 mars 2023	RAP1420425

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
23	RSST / 334(2) La fosse de garage n'est pas pourvue d'un système individuel de ventilation mécanique capable d'assurer un débit de ventilation au moins égal à 12 fois par heure le volume de la fosse. Le plancher doit alors posséder une pente de 1/120 et comporter une ouverture au niveau le plus bas de la fosse pour permettre l'évacuation de l'air. - Suivi le : 2023-02-21 (RAP1415858) - Délai expire le 2023-03-23 - Observé le : 2023-01-20 (RAP1412289) - Délai expire le 2023-02-20	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354084	31 mars 2023	RAP1420425

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 58 Un programme de prévention propre à l'établissement n'est pas mis en application. - Suivi le : 2023-02-21 (RAP1415858) - Délai expire le 2023-03-23 - Suivi le : 2023-01-20 (RAP1412289) - Suivi le : 2022-12-16 (RAP1409882) - Observé le : 2022-11-17 (RAP1406381) - Délai expire le 2022-12-15	2023-05-01	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 mai 2023 à 9:00	DPI4354084	15 mai 2023	RAP1423967

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sani Terre Environnement inc.

607, 6e avenue de l'Aéroport
Québec (Québec) G2G 2T4

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Gingras, Prés./Comptabilité

Lieu de travail

Numéro :

Sani Terre Environnement inc.

435, rue Adanac
Québec (Québec) G1C 6B9

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 31 mars 2023 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne rencontrée

Monsieur B

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. M. B m'indique que le dossier de santé et sécurité lui a été transféré vendredi dernier le 28 avril 2023. Nous discutons du dossier et des éléments à effectuer pour fermer le dossier.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. B

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354084	15 mai 2023	RAP1423967

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

- Monsieur B me montre que le rapport de l'intervention précédente (RAP1420425) est disponible dans le cartable. M. B m'informe qu'il n'a pas eu le temps de consulter le rapport.
- Nous discutons des éléments restants au dossier. J'informe M. B qu'il reste à mettre en place un programme de prévention et la formation des travailleurs sur les risques présents dans le garage.
- À titre de rappel, l'employeur est responsable de mettre en place et de s'assurer de la santé et de la sécurité de ses travailleurs.
- Nous discutons également des projets entamés par l'entreprise dans les dernières interventions, notamment :
    - La visite de conseillers de l'ASP (*Association Sectorielle Paritaire) Via Prévention* le 29 mars 2023 pour l'analyse de risque.
    - J'informe M. B que les conseillers de *Via Prévention* devraient avoir remis un document à la suite de l'analyse de risque qui a été effectuée dans le garage.

      Je recommande à M. B de contacter *Via Prévention* pour obtenir le rapport de la visite.
    - Un programme de formation pour les travailleurs dans le garage était en cours. Aucune formation n'a été donnée aux travailleurs. Il y a un risque de blessures des travailleurs qui ne sont pas informés et formés des risques liés à leurs tâches. **La dérogation n°2 est émise.**
    - Aucune grille d'inspection pour s'assurer de la permanence des correctifs n'a été mise en place dans l'entreprise.

- En date d'écriture de ce rapport, aucun document ne m'a été remis et qu'aucune formation n'a été donnée aux travailleurs. **La dérogation n°1 est toujours en cours et aucun délai supplémentaire n'a été donné.**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354084	15 mai 2023	RAP1423967

RAPPORT D'INTERVENTION

- M. B m'informe que la peinture autour de la fosse de réparation a été effectuée par un entrepreneur.
- Le garde-corps de la mezzanine n'est pas terminé.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je recommande à l'employeur de contacter *Via Prévention* :

https://www.viaprevention.com/

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée et une dérogation est émise et figure dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué le **13 juin 2023 vers 9 heures.**

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Tél : 418 266-4000, poste
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354084	15 mai 2023	RAP1423967

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 58 Un programme de prévention propre à l'établissement n'est pas mis en application. - Suivi le : 2023-03-31 (RAP1420425) - Délai expire le 2023-05-01 - Suivi le : 2023-02-21 (RAP1415858) - Délai expire le 2023-03-23 - Suivi le : 2023-01-20 (RAP1412289) - Suivi le : 2022-12-16 (RAP1409882) - Observé le : 2022-11-17 (RAP1406381) - Délai expire le 2022-12-15	2023-05-01	En cours
2	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, aucune formation n'est donnée aux travailleurs, il y a risque de blessures.	2023-06-12	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 juin 2023 à 9:00	DPI4354084	13 juin 2023	RAP1429393

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sani Terre Environnement inc.

607, 6e avenue de l'Aéroport
Québec (Québec) G2G 2T4

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Gingras, Prés./Comptabilité

Lieu de travail

Numéro :

Sani Terre Environnement inc.

435, rue Adanac
Québec (Québec) G1C 6B9

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2 mai 2023 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Monsieur B

Monsieur C

Travailleurs sur place

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Messieurs B et C et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. B.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354084	13 juin 2023	RAP1429393

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

- Monsieur B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1423967).
- M. C m'informe qu'il est maintenant sous-traitant pour l'entreprise et que le garde-corps de la mezzanine sera finalisé d'ici la fin de cette semaine soit le 16 juin 2023.

  Un suivi sera effectué lors de la prochaine intervention.
- L'entreprise ne détient pas encore de programme de prévention contenant les risques présents dans l'établissement.

  M. B m'informe qu'il a communiqué avec un conseiller de l'ASP *Via prévention* et que le programme ne serait pas encore prêt.

  Je demande à M. B de me faire parvenir un courriel confirmant la date de livraison du programme de prévention par l'ASP et la présentation aux travailleurs.

  M. B laisse un message dans la boite vocale de la conseillère qui était responsable d'envoyer le programme de prévention à l'entreprise et qui était venue sur place le 29 mars 2023. **La dérogation nº1 est en cours.**
- Aucune formation n'a été donnée aux travailleurs.

  M. B m'informe qu'il doit confirmer les dates de formation pour les chauffeurs et les mécaniciens, notamment pour la formation SIMDUT et Collecte de matières résiduelles. La formation devrait être donnée en juillet 2023.

  M. B laisse un message sur la boite vocale du conseiller de l'ASP *Via Prévention* responsable de la formation lors de l'intervention pour obtenir de nouvelles dates de formation.

  Je demande à M. B de me faire parvenir les dates des formations par courriel lorsqu'elles seront fixées.

  Une formation est prévue le 26 juin 2023 en après-midi sur la manutention manuelle.

  Le représentant de l'employeur pourra me faire parvenir par courriel les confirmations de la passation de cette formation. **La dérogation nº2 est en cours et un délai**

supplémentaire est accordé.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué le **1er août 2023 vers 9 heures.**

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Tél : 418 266-4000, poste
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354084	13 juin 2023	RAP1429393

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 58 Un programme de prévention propre à l'établissement n'est pas mis en application. - Suivi le : 2023-05-02 (RAP1423967) - Suivi le : 2023-03-31 (RAP1420425) - Délai expire le 2023-05-01 - Suivi le : 2023-02-21 (RAP1415858) - Délai expire le 2023-03-23 - Suivi le : 2023-01-20 (RAP1412289) - Suivi le : 2022-12-16 (RAP1409882) - Observé le : 2022-11-17 (RAP1406381) - Délai expire le 2022-12-15	2023-05-01	En cours
2	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, aucune formation n'est donnée aux travailleurs, il y a risque de blessures. - Observé le : 2023-05-02 (RAP1423967) - Délai expire le 2023-06-12	2023-07-31	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 août 2023 à 9:00	DPI4354084	1 août 2023	RAP1435173

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sani Terre Environnement inc.

607, 6e avenue de l'Aéroport
Québec (Québec) G2G 2T4

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Gingras, Prés./Comptabilité

Lieu de travail

Numéro :

Sani Terre Environnement inc.

435, rue Adanac
Québec (Québec) G1C 6B9

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 13 juin 2023 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Monsieur B

Monsieur C

Travailleurs sur place

Déroulement de l'intervention

Je me présente sur les lieux. M. B est absent, les travailleurs présents m'informent qu'il sera de retour prochainement.

M. C me confirme qu'il a terminé l'installation du garde-corps sur la mezzanine.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354084	1 août 2023	RAP1435173

RAPPORT D'INTERVENTION

Je rencontre M. B et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. B.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

- Monsieur B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1429393).

Programme de prévention

- M. B m'informe que deux programmes de prévention ont été développés par l'entreprise, pour le garage et pour les chauffeurs.
- Le programme de prévention pour le garage a été signé par les travailleurs.
- Une identification des risques a été effectuée et les risques sont présents dans le programme de prévention.
- Les risques sont associés avec des mesures préventives et des moyens de contrôle avec un échéancier.
- Les risques suivants sont notamment présents :
    1. Fosse de réparation
    2. Équipement de protection individuelle (protection de la tête, des yeux et du visage, des pieds, auditifs, respiratoire, contre les chutes, etc.)
    3. Air comprimé
    4. Travail sur un réservoir de carburant
    5. Monoxyde de carbone
    6. Soudage et coupage
- Une politique contre le harcèlement (psychologique et à connotation sexuelle) est présente dans le programme de prévention.

- Une politique d'accueil des nouveaux employés est présente.

  La dérogation n°1 est effectuée.

Formation des travailleurs

- L'entreprise a obtenu de la formation de conseillers de l'*ASP Via Prévention*.
- Le 27 juin 2023, la formation sur le *SIMDUT 2015* a été donnée aux travailleurs du garage.
- Les 15 et 22 juillet 2023, la formation sur les matières résiduelles a été donnée aux chauffeurs.
- M. B me confirme que la formation de manutention manuelle de charge a été donnée aux mécaniciens. Aucune confirmation ne m'est donnée.
- Je recommande de conserver les preuves de formation pour vérification future.

  La dérogation n°2 est effectuée.

Autres éléments observés lors de l'intervention

- Le garde-corps de la mezzanine a été complété par M. C
- Une grille d'inspection des lieux de travail est présente dans le programme de prévention et sera complétée prochainement.
- Des pochettes à ouvrir en cas d'accident sont disponibles.
- M. B m'informe que des travailleurs iront suivre la formation de secouriste en milieu de travail prochainement.

  Je recommande de consulter la liste des organismes agréés sur le site internet de la CNESST :

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/secourisme-en-milieu-travail/formation-secourisme-en-milieu-travail
- M. B m'informe qu'un viendra demain le 2 août effectuer une visite des lieux.
- Les mécaniciens seront déplacés au garage du groupe la Québécoise pour les deux prochaines semaines puisqu'une décontamination du terrain sera effectuée à la demande de l'environnement.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354084	1 août 2023	RAP1435173

RAPPORT D'INTERVENTION

Les portes de garage ne seront pas accessibles pendant ces deux prochaines semaines.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Ce rapport conclut le présent dossier.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Tél : 418 266-4000, poste
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354084	1 août 2023	RAP1435173

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 58 Un programme de prévention propre à l'établissement n'est pas mis en application. - Suivi le : 2023-06-13 (RAP1429393) - Suivi le : 2023-05-02 (RAP1423967) - Suivi le : 2023-03-31 (RAP1420425) - Délai expire le 2023-05-01 - Suivi le : 2023-02-21 (RAP1415858) - Délai expire le 2023-03-23 - Suivi le : 2023-01-20 (RAP1412289) - Suivi le : 2022-12-16 (RAP1409882) - Observé le : 2022-11-17 (RAP1406381) - Délai expire le 2022-12-15	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, aucune formation n'est donnée aux travailleurs, il y a risque de blessures. - Suivi le : 2023-06-13 (RAP1429393) - Délai expire le 2023-07-31 - Observé le : 2023-05-02 (RAP1423967) - Délai expire le 2023-06-12	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 septembre 2023 à 11:00	DPI4371195	5 octobre 2023	RAP1441156

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sani Terre Environnement inc.

607, 6e avenue de l'Aéroport
Québec (Québec) G2G 2T4

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Gingras, Prés./Comptabilité

Lieu de travail

Numéro :

Sani Terre Environnement inc.

435, rue Adanac
Québec (Québec) G1C 6B9

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (R.L.R.Q. S-2.1) et de la réglementation applicable. Ainsi que vérifier les circonstances d'un l'accident de travail.

Personne(s) rencontrée(s)

M. B

Personne(s) contactée(s)

M. C

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Sani-Terre Environnement inc. œuvre dans le secteur d'activité (15) - Transport et entreposage et se spécialise dans la collecte de matières résiduelles, recyclage, composte et encombrants. Elle emploie environ soixante travailleurs, dont de quarante-cinq à cinquante chauffeurs et aides-éboueurs syndiqués. Le quart de travail est de jour la semaine.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4371195	5 octobre 2023	RAP1441156

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et lui explique le but de l'intervention. Je recueille des informations générales sur l'établissement et nous discutons de l'objet de la demande externe. À la fin de l'intervention, un récapitulatif est effectué et les délais sont convenus afin de réaliser les correctifs.

Description des observations et informations recueillies

J'informe M. B qu'un accident ou un travailleur se serait brulé une main nous a été signalé. Le travailleur se serait blessé, quand le manche d'acier du balai qu'il utilise pour nettoyer son unité serait entré en contact avec le fil électrique du module alimentation du camion qui n'avait pas de couvercle de protection, alors qu'il touchait aux bâties du siège ce qui aurait mis à la terre le balai qui aurait surchauffé.

Je constate que les rondes de sécurité avant départ sont effectuées par les conducteurs.

Par la suite nous nous dirigeons à l'extérieur pour inspecter les camions.

Inspection des camions.

Trois véhicules de même marquent et de même modèle que le camion impliqué dans l'accident de travail l'unité 18-35 sont sur les lieux. Sois des camions de marque Freightliner, manufacturer par Daimler trucks north america, modèle MM106064S.

Les camions inspecter sont l'unité # , immatriculé , n'a pas de couvercle pour protéger le module d'alimentation électrique. **Une dérogation est émise.**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4371195	5 octobre 2023	RAP1441156

RAPPORT D'INTERVENTION

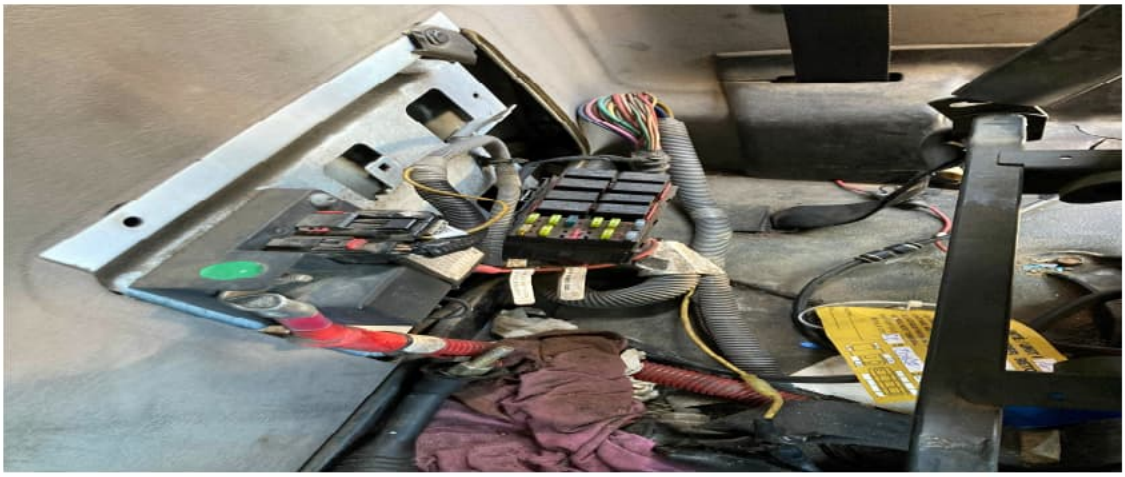

L'unité # [redacted] immatriculé [redacted], n'a pas de couvercle pour protéger le module d'alimentation électrique. **Une dérogation est émise.**

L'unité # [redacted] immatriculé [redacted], n'a pas de couvercle pour protéger le module d'alimentation électrique. **Une dérogation est émise.**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4371195	5 octobre 2023	RAP1441156

RAPPORT D'INTERVENTION

Le camion impliqué dans l'accident de travail l'unité n'a pas de couvercle pour protéger le module d'alimentation électrique. **Une dérogation est émise.**

Lorsque questionné à savoir combien de véhicules de cette marque et du même modèle la compagnie dispose M. B m'affirme qu'il pense en avoir environ 10 camions Freightliner. M. B me mentionne que le couvercle n'est pas vendu seul, qu'il est vendu avec le module d'alimentation électrique.

Après vérification auprès du concessionnaire Freightliner, Camion globocam Québec et Lévis inc. le couvercle de protection du module d'alimentation électrique est disponible seul et le concessionnaire le tiens en inventaire.

J'informe l'employeur qu'il doit remplacer les couvercles de protection des modules d'alimentation électrique absent sur les véhicules de marque Freightliner afin d'éliminer le risque qu'un autre accident se reproduise.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

https://www.autoprevention.org/fr/themes-sst-details/tournee-dobservation

Conclusion

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4371195	5 octobre 2023	RAP1441156

RAPPORT D'INTERVENTION

À la suite des observations et des informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur
Direction de la prévention et inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 9K5
Tél. 418 266-4000, poste
Courriel :

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

LA PRÉVENTION, j'y participe!

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4371195	5 octobre 2023	RAP1441156

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fournit n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque l'unité # immatriculé , n'a pas de couvercle pour protéger le module d'alimentation électrique. Il y a un danger d'électrisation et de brulure.	2023-11-01	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fournit n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque l'unité # , immatriculé n'a pas de couvercle pour protéger le module d'alimentation électrique. Il y a un danger d'électrisation et de brulure.	2023-11-01	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fournit n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque l'unité # immatriculé , n'a pas de couvercle pour protéger le module d'alimentation électrique. Il y a un danger d'électrisation et de brulure.	2023-11-01	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fournit n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque l'unité , n'a pas de couvercle pour protéger le module d'alimentation électrique. Il y a un danger d'électrisation et de brulure.	2023-11-01	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 novembre 2023 à 8:30	DPI4371195	17 novembre 2023	RAP1447918

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sani Terre Environnement inc.

607, 6e avenue de l'Aéroport
Québec (Québec) G2G 2T4

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Gingras, Prés./Comptabilité

Lieu de travail

Numéro :

Sani Terre Environnement inc.

435, rue Adanac
Québec (Québec) G1C 6B9

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 22 septembre afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne(s) rencontrée(s)

M. B

Personne(s) contactée(s)

M. C

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B afin de faire le suivi du RAP1441156. Nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4371195	17 novembre 2023	RAP1447918

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

M. C me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP 1441156) lors d'une conversation téléphonique le 08/11/2023.

Je rejoins M. B comme convenu au garage de Sani Terre Environnement inc. au 435, rue Adanac, QC. Nous nous dirigeons chez Desharnais Transmissions inc. 7140 Boul Ste-Anne, Château-Richer. Ou le camion # est situé pour réparation.

Lors de mon inspection de suivi, je fais les constatations suivantes.

Suivi des dérogations

Dérogation # 1

Le matériel fournit n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque l'unité #, immatriculé, n'a pas de couvercle pour protéger le module d'alimentation électrique. Il y a un danger d'électrisation et de brulure. LSST / 51, al. 1(7)

Je constate que l'unité # immatriculé, est équipé d'un couvercle pour protéger le module d'alimentation électrique. **La dérogation #1 est notée effectuée.**

À la suite de l'inspection de l'unité # nous nous dirigeons vers la rue de la seigneurie où nous rejoignons l'unité #, sur son itinéraire de travail. À la suite de l'inspection de l'unité #, M. B m'informe que les 2 unités restantes soit l'unité # et l'unité # - effectuent leurs collectes respectives dans le secteur de Lévis. J'informe M. B de retournée au garage de la compagnie et lui demande de m'envoyer des photos des modifications. J'ai reçu les photos, le 10/11/2023 à leur retour au garage.

Dérogation # 2

Le matériel fournit n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque l'unité #, immatriculé n'a pas de couvercle pour protéger le module d'alimentation électrique. Il y a un danger d'électrisation et de brulure. LSST / 51, al. 1(7)

Je constate que l'unité #, immatriculé, est équipé d'un couvercle pour protéger le module d'alimentation électrique. **La dérogation #2 est notée effectuée.**

Dérogation # 3

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4371195	17 novembre 2023	RAP1447918

RAPPORT D'INTERVENTION

Le matériel fournit n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque l'unité # [redacted], immatriculé [redacted], n'a pas de couvercle pour protéger le module d'alimentation électrique. Il y a un danger d'électrisation et de brulure. LSST / 51, al. 1(7)

Je constate que l'unité #[redacted], immatriculé[redacted], est équipé d'un couvercle pour protéger le module d'alimentation électrique. **La dérogation #3 est notée effectuée.**

Dérogation # 4

Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque l'unité [redacted], n'a pas de couvercle pour protéger le module d'alimentation électrique. Il y a un danger d'électrisation et de brulure. LSST / 51, al. 1(7)

Je constate que l'unité [redacted], est équipé d'un couvercle pour protéger le module d'alimentation électrique. **La dérogation #4 est notée effectuée.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

VIA PRÉVENTION

Secteur du transport et de l'entreposage (Via Prévention)

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, Secteur du transport et de l'entreposage (Via Prévention)

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, toutes les dérogations présentent au dossier sont maintenant effectuées, ce qui conclut notre dossier.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4371195	17 novembre 2023	RAP1447918

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur
Direction de la prévention et inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 9K5
Tél. 418 266-4000, poste
Courriel :

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

LA PRÉVENTION, j'y participe!

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4371195	17 novembre 2023	RAP1447918

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fournit n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque l'unité # immatriculé , n'a pas de couvercle pour protéger le module d'alimentation électrique. Il y a un danger d'électrisation et de brulure. - Observé le : 2023-09-22 (RAP1441156) - Délai expire le 2023-11-01	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fournit n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque l'unité # immatriculé n'a pas de couvercle pour protéger le module d'alimentation électrique. Il y a un danger d'électrisation et de brulure. - Observé le : 2023-09-22 (RAP1441156) - Délai expire le 2023-11-01	-	Effectuée
3	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fournit n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque l'unité # immatriculé , n'a pas de couvercle pour protéger le module d'alimentation électrique. Il y a un danger d'électrisation et de brulure. - Observé le : 2023-09-22 (RAP1441156) - Délai expire le 2023-11-01	-	Effectuée
4	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fournit n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque l'unité n'a pas de couvercle pour protéger le module d'alimentation électrique. Il y a un danger d'électrisation et de brulure. - Observé le : 2023-09-22 (RAP1441156) - Délai expire le 2023-11-01	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 mars 2025 à 13:30	DPI4398078	7 avril 2025	RAP1506639

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sani Terre Environnement inc.

607, 6e avenue de l'Aéroport
Québec (Québec) G2G 2T4

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Gingras, Prés./Comptabilité

Lieu de travail

Numéro :

Sani Terre Environnement inc.

435, rue Adanac
Québec (Québec) G1C 6B9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'accident de travail survenu à Monsieur C le 26 août 2024.

Personnes rencontrées

Monsieur D
Monsieur E

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Sani Terre Environnement inc. œuvre dans le secteur d'activité 15 — transport et entreposage et se spécialise dans la collecte de matières résiduelles, du recyclage, du composte et des encombrants. Elle emploie 20 travailleurs syndiqués qui travaillent de jour du lundi au vendredi et occasionnellement la fin de semaine.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4398078	7 avril 2025	RAP1506639

RAPPORT D'INTERVENTION

En ce qui concerne la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail :

- Il n'y a pas de secouriste en milieu de travail. L'employeur doit assurer la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins selon le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins. **La dérogation # 1 est émise.**

- Des trousses de premiers soins sont mises à la disposition des travailleurs dans les camions et le garage.

- Je constate la présence d'un registre d'accident ainsi qu'un document d'enquête/analyse dans le cartable du programme de prévention. Ces documents ne sont pas utilisés à la suite d'un accident de travail. L'employeur doit répertorier les incidents/accident de travail et une enquête/analyse doit être effectuée pour déterminer les causes de l'accident. De plus, des mesures correctives doivent être mises en place au besoin pour éviter qu'un accident similaire se produise.

- M. E nous présente un programme de prévention pour mécanicien-soudeur-peintre en atelier daté de juillet 2023. Selon les informations présentes dans le dossier de prévention inspection (DPI) 4354084 de 2022, l'établissement disposait de deux programmes de prévention, soit celui présenté et un pour les chauffeurs. Lorsqu'un programme de prévention est élaboré, celui-ci doit être mis en application et il doit être adapté au fil du temps aux changements qui surviennent dans le milieu de travail. **La dérogation # 2 est émise.**
  Le programme de prévention doit contenir :
  - les principales sources de risques de l'établissement,
  - les mesures à prendre pour éliminer ou, si c'est impossible, pour maîtriser les risques,
  - les mesures à prendre pour que les correctifs soient durables et efficaces, de sorte que les risques soient éliminés ou contrôlés de façon permanente
  - l'échéancier et les modalités de réalisation des mesures de prévention

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

Régime intérimaire, mécanisme de prévention et de participation

Depuis le 6 avril 2022, un régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation a été mis en place. Les établissements qui ne sont pas munis de mécanismes de prévention et de participation dans les milieux de travail devront en implanter. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.
Selon les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au groupe prioritaire 3 et compte 20 travailleurs. Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- Un comité de santé et de sécurité doit être formé

Comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

- Une représentante ou un représentant en santé et en sécurité doit être désigné par les travailleurs et travailleuses.

Représentant en santé et en sécurité dans un établissement | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

Étant donné que ces éléments ont été discutés dans le DPI4354084, les **dérogations # 3 et # 4 sont émises.**

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons M. D et M. E et leur explique le but de notre intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite du garage. Des photos sont prises lors de l'intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Description de l'accident et chronologie

Selon les informations présentes sur le formulaire *détails de l'accident/incident* signé par le travailleur accidenté, l'accident de travail est survenu le 26 août 2024 à 11h00. Le travailleur, qui occupe un poste de [redacted] circule sur la route lorsque son camion a cessé de fonctionner. Après avoir signalé la problématique à son supérieur immédiat, un [redacted] de Sani Terre se déplace pour effectuer une vérification du camion.

Par la suite, le travailleur est avisé de se rendre au bureau avec le camion pour effectuer les réparations sur celui-ci. Lors du trajet vers le bureau, le travailleur mentionne avoir respiré *de la boucane noir* ce qui lui aurait causé des malaises . Le travailleur accidenté termine son quart de travail vers 16 h 30.

Information supplémentaire

Selon M. D et M. E, une section de l'exhaust est retirée du camion dans le garage de Beauport puis le travailleur conduit le camion au garage de Ste-Foy.

Analyse de l'accident

Un document d'enquête/analyse est disponible, mais celui-ci n'est pas complété à la suite de l'accident afin de déterminer les causes et aucune mesure de correction n'est mise en place afin d'éviter qu'un accident similaire se produise.

Entretien des camions

M. D m'informe qu'une fiche journalière de la ronde de sécurité est remplie tous les jours par tous les travailleurs avant que ceux-ci utilisent leur camion. Cette fiche permet d'inspecter le camion avant la première utilisation de la journée. Advenant qu'il y ait une défectuosité, le chauffeur avise le mécanicien et celui-ci établit le niveau de gravité de la défectuosité afin de planifier la réparation. Un exemplaire de cette fiche est conservé dans le camion et une deuxième est donnée à l'agente administrative à la fin de la journée.

Ce document est complété le matin de l'accident de travail. Aucune défectuosité n'est constatée lors de la ronde de sécurité.

Pour ce qui est de l'entretien préventif des camions, un logiciel informatique est utilisé afin de faire des rappels sur les inspections et entretiens à effectuer. Des bons de travail ainsi que les preuves d'entretien et de changement de pièces sont répertoriés dans ce logiciel.

Procédure en cas d'incident/accident

Je questionne les parties sur la procédure à suivre en cas d'incident/accident ou en cas de problématique sur la route lorsqu'un travailleur circule avec un camion. Aucune procédure formelle n'est élaborée afin d'informer les travailleurs de la démarche à suivre (personne ressource, procédure à suivre en cas de bris, etc.). **La dérogation # 5 est émise.**

Monoxyde de carbone

Lorsque les travailleurs effectuent leurs tâches, ceux-ci peuvent être exposés au monoxyde de carbone (CO). L'employeur doit former et informer les travailleurs sur les équipements qui émettent du CO, sur les symptômes, les conséquences et les complications d'une intoxication au CO et sur la procédure à suivre lorsque le détecteur de CO du garage émet un avertissement sonore. M. D et M. E ne détiennent pas l'information à savoir si les travailleurs sont formés/informés sur ces éléments. **La dérogation # 6 est émise.**

Détecteur

Un détecteur de CO de calibre industriel est présent dans le garage. J'informe les parties que le détecteur doit émettre un avertissement sonore selon les valeurs d'exposition du RSST soit 35 ppm pour 8 heures d'exposition et 175 ppm pour 15 minutes. De plus, il doit être calibré annuellement par une personne qualifiée. M. D et M. E ne détiennent pas l'information en ce qui concerne la dernière calibration du détecteur. **La dérogation # 7 est émise.**

Ventilation

M. E m'informe que le système de ventilation du garage est entretenu par un travailleur deux fois par année. Aucune grille d'inspection ni autre document ne permet de répertorier ce qui est inspecté, ce qui est nettoyé et si des pièces telles que des filtres sont changées. **La dérogation # 8 est émise.**

Selon le RSST, article 104 :

> Inspection : tout système de ventilation mécanique doit être inspecté et réglé au moins une fois par année, et les filtres entretenus ou remplacés au besoin.

Captation à la source/Tuyaux flexibles

Des tuyaux flexibles sont utilisés pour capter les gaz d'échappement lorsque les camions sont en fonction dans le garage. La méthode utilisée pour entreposer les tuyaux flexibles provoque la déformation de ceux-ci (aplatissement). De plus, je constate la présence de fissure dans un tuyau flexible. M. E m'informe que ce tuyau n'est plus utilisé. Ces déformations et bris amènent un risque d'intoxication au CO. **La dérogation # 9 est émise.**

Programme d'accueil

Lors de l'accueil d'un nouveau travailleur, celui-ci effectue un test routier en compagnie du . L'inspection pré-utilisation du camion à l'aide de la *fiche journalière de la ronde de sécurité* est expliquée et appliquée lors de ce test.

Le nouveau camionneur effectue une semaine d'observation avec un travailleur expérimenté puis il conduit le camion en étant accompagné pendant environ une semaine. Lors de cette période de jumelage, diverses méthodes de travail sont expliquées telles que la directive en cas de feu dans un camion et la méthode de déchargement à l'incinérateur.

Lors de l'accueil d'un nouveau travailleur, celui-ci doit entre autres :

- être informé sur les risques présents dans le milieu de travail et des moyens de prévention et de contrôle mis en place. (cela inclut le monoxyde de carbone)
- être informé sur le CSS et le RSS
- être informé sur les procédures en cas d'urgence, d'incident et d'accident. (cela inclut secouriste, trousse, extincteur)
- être informé sur les méthodes de travail sécuritaire à appliquer.

Aucun moyen n'est en place afin d'uniformiser l'accueil des nouveaux travailleurs. **La dérogation # 10 est émise.**

Tenue des lieux

Des extincteurs sont entreposés sur le sol dans le garage. Ceux-ci ne sont pas retenus. Cet élément avait été abordé dans le DPI4336362 de 2021. **La dérogation # 11 est émise.**

L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps. M. D m'informe qu'il effectue une inspection du lieu de travail une fois par mois. Un document sommaire et non exhaustif est complété. **La dérogation # 12 est émise.**

Mécanismes et références disponibles

Matériel de premiers secours | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4398078	7 avril 2025	RAP1506639

RAPPORT D'INTERVENTION

Programme de prévention | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

Démarche d'intégration de vos nouveaux travailleurs | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

Il y a un danger dans l'air, contrôlez le monoxyde de carbone! | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

Exposition au monoxyde de carbone | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont émises et figurent dans l'avis de correction ci-joint.
Un suivi sera effectué à la fin de l'échéancier.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , **Inspectrice**
Service de la prévention/inspection Capitale-Nationale
Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention- inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec (Qc) G1K 9K5
Cellulaire :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4398078	7 avril 2025	RAP1506639

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RPSPS / 3 al. 1 Secouriste L'employeur n'assure pas la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins.	2025-05-26	Non commencée
2	LSST / 58 Programme de prévention de 2023 Un programme de prévention propre à l'établissement n'est pas mis en application.	2025-05-26	Non commencée
3	LMRSST / 290, al.1 CSS Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, un comité de santé et de sécurité n'est pas formé	2025-05-26	Non commencée
4	LMRSST / 291, al.1 RSS Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, un représentant en santé et en sécurité n'est pas désigné.	2025-05-26	Non commencée
5	LSST / 51, al. 1(3) Procédure en cas d'incident/accident ou problématique L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il ni a pas de procédure à suivre en cas d'incident/d'accident ou de problématique lorsque le chauffeur est sur la route . Il y a un danger de blessure pour le travailleur .	2025-05-26	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4398078	7 avril 2025	RAP1506639

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51, al. 1(9) Formation monoxyde de carbone (CO) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informé sur les équipements qui émettent du CO, sur les symptômes, les conséquences et les complications d'une intoxication au CO et sur le protocole à utiliser si les valeurs d'exposition admissibles sont dépassées, Il y a un risque d'intoxication au monoxyde de carbone.	2025-05-26	Non commencée
7	LSST / 51, al. 1(5) Détecteur de CO L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, à savoir un risque d'intoxication au monoxyde de carbone, puisque le détecteur de CO n'est pas calibré annuellement.	2025-05-26	Non commencée
8	RSST / 104 Système de ventilation Le système de ventilation mécanique n'est pas inspecté et réglé au moins une fois par année, et les filtres entretenus ou remplacés au besoin.	2025-05-26	Non commencée
9	LSST / 51, al. 1(7) Tuyaux flexibles pour gaz d'échappement Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque des tuyaux flexibles sont déformés (aplatis) et un autre est fissuré , ce qui peut occasionner un risque d'intoxication au CO .	2025-05-26	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4398078	7 avril 2025	RAP1506639

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	LSST / 51, al. 1(9) Programme d'accueil L'employeur ne forme pas de façon adéquate les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité dans le cadre de leur formation.	2025-05-26	Non commencée
11	RSST / 36, al.2 Extincteurs Les extincteurs portatifs ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce que certains extincteurs ne sont pas fixés au mur.	2025-05-26	Non commencée
12	LSST / 51, al. 1(5) Grille inspection Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle telle qu'une grille d'inspection exhaustive du lieu de travail pour assurer la permanence des correctifs. Il y a un risque de lésion pour les travailleurs.	2025-05-26	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 juin 2025 à 9:30	DPI4398078	13 juin 2025	RAP1514953

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sani Terre Environnement inc.

607, 6e avenue de l'Aéroport
Québec (Québec) G2G 2T4

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Gingras, Prés./Comptabilité

Lieu de travail

Numéro :

Sani Terre Environnement inc.

435, rue Adanac
Québec (Québec) G1C 6B9

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 25 mars 2025 pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Personnes rencontrées

Monsieur B

Madame C

Travailleurs présents dans le lieu de travail

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et Mme C et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

M. B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1506639) et à celui-ci en sa possession lors de l'intervention.

Secouriste

Deux représentants de l'employeur vont suivre une formation secouriste en milieu de travail le 20 et 27 juin 2025 donné par *Urgence Vie*. **La dérogation # 1 est en cours.**

Programme de prévention

M. B m'informe que l'entreprise a . Une première rencontre avec un pour l'ouverture du dossier est attendue, cependant la date de cette réunion n'est pas établie.

Dans l'attente de cette rencontre, a transmis par courriel un programme de prévention pour les camionneurs. Un second programme de prévention pour les mécaniciens-soudeurs est à venir.

La dérogation # 2 est en cours.

Comité de santé et de sécurité (css)

Deux travailleurs sont désignés pour faire partie du comité de santé et de sécurité (css). Un représentant de l'employeur doit être désigné puisque le css doit être paritaire. **La dérogation # 3 est en cours.**

Le css a pour fonction de participer à l'identification et à l'analyse des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. De plus, il doit émettre des recommandations à l'employeur. Pour plus d'information sur le css, je réfère l'employeur à la section *mécanismes et références* de ce rapport.

Représentants en santé et en sécurité (rss)

Une travailleuse est désignée représentante en santé et en sécurité. La dérogation # 4 est effectuée.

Procédure en cas d'incident/accident

M. B me présent des documents de références qui vont être mis à la disposition des travailleurs dans un cartable situé dans tous les camions.

- Un document répertorie quatre numéros de téléphone avec le nom des personnes-ressources afin que le chauffeur communique avec ceux-ci en cas de bris mécanique, de blessures ou autre problématique.
- Un formulaire de rapport quotidien répertorie les éléments suivants :
  - Le nom du chauffeur et de l'aide-éboueur
  - L'heure de début et de fin de quart
  - L'heure de la vérification avant départ
  - Les conditions particulières (bris, attente et autre)
- Plusieurs exemplaires du formulaire *détails de l'accident/incident* sont présents dans le cartable afin qu'il soit complété par le travailleur à la suite d'un événement puis remis à l'agente administrative. Je rappelle à l'employeur que le verso du document doit être complété par un représentant de l'employeur tel qu'inscrit sur le formulaire.

La dérogation # 5 est effectuée.

À titre de rappel, selon l'article 49 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le travailleur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique.

Pour ce qui est de l'employeur, lorsque le travailleur communique avec celui-ci, l'employeur doit utiliser des méthodes et des techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé du travailleur en fonction de la situation (bris, accident, problématique) déclaré par le travailleur.

Monoxyde de carbone (CO)

M. B me présente les documents qui vont être utilisés lors d'une rencontre d'équipe pour informer les travailleurs sur le CO. Ces documents présentent les mesures de prévention ainsi que les moyens de contrôle pour réduire/éliminer le risque d'intoxication au CO.

En plus de ces éléments, les travailleurs doivent être informés sur les symptômes associés à une exposition au CO et sur la procédure à suivre lorsque le détecteur de CO du garage émet un avertissement sonore. **La dérogation # 6 est en cours.**

Le 22 avril 2025, une firme effectue la calibration du détecteur de CO présent dans le garage. Un contrat est donné à cette firme afin qu'une calibration soit faite annuellement. La dérogation # 7 est effectuée.

Étant donné que le détecteur de CO est placé derrière un demi-mur en contreplaqué, celui-ci sera déplacé afin de s'assurer qu'il détecte adéquatement le taux de CO. **Un suivi sera fait lors de la prochaine intervention.**

Ventilation

Une firme a effectué le nettoyage du système de ventilation impliqué dans l'aspiration à la source des gaz d'échappement. Il est prévu que cette firme effectue l'entretien de ce système deux fois par année. La dérogation # 8 est effectuée.

L'inspection et l'entretien du système de ventilation générale mécanique du garage sont effectués par un travailleur. Je rappelle à l'employeur qu'il doit conserver un document permettant de répertorier ce qui est inspecté, ce qui est nettoyé et les pièces qui sont changées.

Captation à la source/Tuyaux flexibles

Le tuyau flexible fissuré vu lors de la précédente intervention est situé au même emplacement. M. B m'informe qu'il va être retiré puisqu'un nouveau tuyau flexible est installé afin de remplacer celui-ci.

La méthode utilisée pour entreposer les tuyaux flexibles ne provoque plus la déformation de ceux-ci. Néanmoins pour pouvoir utiliser le système d'aspiration à la source pour le poste de

travail situé au centre du garage, les deux tuyaux flexibles doivent être connectés ensemble, ce qui ne peut être fait à partir du sol compte tenu de leur longueur.

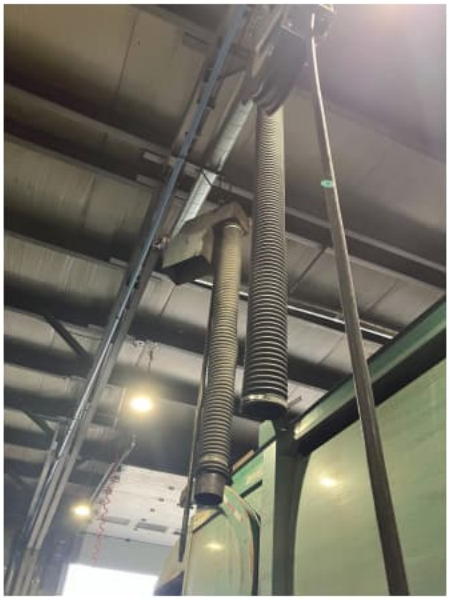

Source : CNESST photo prise lors de l'intervention

Je demande à un travailleur de me montrer la méthode de travail utilisée pour connecter les deux tuyaux ensemble. Celui-ci tente de connecter les tuyaux à partir d'un escabeau. Le travailleur ne fait pas face à l'escabeau en tout temps, les montants ne sont pas complètement ouverts et le dispositif de retenue n'est pas en position verrouillé. Je mets fin à la démonstration de la méthode de travail.

Selon le Règlement sur la santé et la sécurité du travail :

> **Article 28** escabeau : Tout escabeau utilisé sur un lieu de travail doit avoir ses montants complètement ouverts et son dispositif de retenue en position verrouillée.
>
> **Article 30** Mesures de sécurité : Le travailleur doit :
>
> 1° faire face à l'échelle portative ou à l'escabeau en tout temps ;
>
> 2° se tenir au centre des échelons ou des barreaux de l'échelle portative ou de l'escabeau et respecter la hauteur maximale indiquée par le fabricant en

tout temps ;

3° maintenir 3 points d'appui en montant ou en descendant l'échelle portative ou l'escabeau, à moins d'utiliser un moyen de protection contre les chutes.

L'employeur doit s'assurer que les méthodes et techniques utilisées pour accomplir la tâche soient sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur.

La dérogation # 9 est en cours.

Programme d'accueil

M. B me présent des documents de références pour l'accueil des nouveaux travailleurs qui vont être mis à la disposition des travailleurs dans un cartable situé dans tous les camions. Ces documents inclus :

- La fiche d'action sécuritaire pour la collecte des ordures qui identifie les différents risques reliés au poste de chauffeur ainsi que les mesures préventives associées. Je constate qu'une section au bas du document est manquante. L'employeur doit s'assurer d'avoir le document en entier afin qu'aucune information ne soit manquante.
- Diverses fiches d'action sécuritaire, dont celle sur le monoxyde de carbone.
- *Le programme de formation pour conducteur de camion à ordures* qui énumère les éléments abordés lors de la période de jumelage tels que :
  - Présentation *rôle et responsabilités du conducteur*
  - *Normes de sécurité et responsabilité légales*
  - *Technique de conduite sécuritaire, simulation de conduite*
  - *Évaluation des risques et de la gestion des accidents*
  - *Port des équipements de protection*
  - *Chargement et déchargement sécurisés des déchets*
  - *Gestion des déchets spéciaux*
  - *Connaissance de base en mécanique et entretien préventif du camion*
  - *Vérification quotidienne avant le départ*

- *Etc.*

- *Le programme de formation pour aide Éboueur*. Les éléments inclus dans ce programme sont similaires au programme de formation pour le conducteur.

J'encourage l'employeur à ajouter les éléments suivants dans le programme d'accueil.

- Présentation du programme de prévention
- Présentation du css
- Présentation du rss
- Emplacement des trousses de premiers soins
- Mentionner le nom des personnes formé secouriste

La dérogation # 10 est en cours.

Extincteurs

Les extincteurs supplémentaires sont entreposés dans une armoire verticale grillagée pourvue d'une affiche sur la face de la porte et sur l'un des côtés.

Je constate la présence de quatre extincteurs entreposés sur le sol dans le garage et sur le sol dans les bureaux administratifs. **La dérogation # 11 est en cours.**

Inspection

Une inspection du lieu de travail est effectuée une fois par mois à l'aide d'une grille prévue à cet effet. La dérogation # 12 est effectuée.

Touret à meuler

Lors de l'intervention, un touret à meuler est utilisé dans le garage. Je rappelle à l'employeur que le support de pièces doit être réglable jusqu'à 2 mm de la surface de la meule. Cette exigence ne s'applique pas au côté brosse du touret. (Référence norme EN 61029-2-4 :2011) **Un suivi**

sera fait lors de la prochaine intervention.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Feuillet rss

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/feuillet-rss

Feuillet css

Feuillet – Membre représentant les travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

Escabeau

fiche-technique-echelles-escabeaux.pdf

Monoxyde de carbone

Il y a un danger dans l'air, contrôlez le monoxyde de carbone! | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué le 24 juillet 13h00.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4398078	13 juin 2025	RAP1514953

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **Inspectrice**
Service de la prévention/inspection Capitale-Nationale
Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention - inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec (Qc) G1K 9K5
Cellulaire :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4398078	13 juin 2025	RAP1514953

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RPSPS / 3 al. 1 Secouriste L'employeur n'assure pas la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins. - Observé le : 2025-03-25 (RAP1506639) - Délai expire le 2025-05-26	2025-07-23	En cours
2	LSST / 58 Programme de prévention de 2023 Un programme de prévention propre à l'établissement n'est pas mis en application. - Observé le : 2025-03-25 (RAP1506639) - Délai expire le 2025-05-26	2025-07-23	En cours
3	LMRSST / 290, al.1 CSS Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, un comité de santé et de sécurité n'est pas formé - Observé le : 2025-03-25 (RAP1506639) - Délai expire le 2025-05-26	2025-07-23	En cours
4	LMRSST / 291, al.1 RSS Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, un représentant en santé et en sécurité n'est pas désigné. - Observé le : 2025-03-25 (RAP1506639) - Délai expire le 2025-05-26	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4398078	13 juin 2025	RAP1514953

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51, al. 1(3) Procédure en cas d'incident/accident ou problématique L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il ni a pas de procédure à suivre en cas d'incident/d'accident ou de problématique lorsque le chauffeur est sur la route . Il y a un danger de blessure pour le travailleur . - Observé le : 2025-03-25 (RAP1506639) - Délai expire le 2025-05-26	-	Effectuée
6	LSST / 51, al. 1(9) Formation monoxyde de carbone (CO) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informé sur les équipements qui émettent du CO, sur les symptômes, les conséquences et les complications d'une intoxication au CO et sur le protocole à utiliser si les valeurs d'exposition admissibles sont dépassées, Il y a un risque d'intoxication au monoxyde de carbone. - Observé le : 2025-03-25 (RAP1506639) - Délai expire le 2025-05-26	2025-07-23	En cours
7	LSST / 51, al. 1(5) Détecteur de CO L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, à savoir un risque d'intoxication au monoxyde de carbone, puisque le détecteur de CO n'est pas calibré annuellement. - Observé le : 2025-03-25 (RAP1506639) - Délai expire le 2025-05-26	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4398078	13 juin 2025	RAP1514953

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	RSST / 104 Système de ventilation Le système de ventilation mécanique n'est pas inspecté et réglé au moins une fois par année, et les filtres entretenus ou remplacés au besoin. - Observé le : 2025-03-25 (RAP1506639) - Délai expire le 2025-05-26	-	Effectuée
9	LSST / 51, al. 1(7) Tuyaux flexibles pour gaz d'échappement Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque des tuyaux flexibles sont déformés (aplatis) et un autre est fissuré , ce qui peut occasionner un risque d'intoxication au CO . - Observé le : 2025-03-25 (RAP1506639) - Délai expire le 2025-05-26	2025-07-23	En cours
10	LSST / 51, al. 1(9) Programme d'accueil L'employeur ne forme pas de façon adéquate les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité dans le cadre de leur formation. - Observé le : 2025-03-25 (RAP1506639) - Délai expire le 2025-05-26	2025-07-23	En cours
11	RSST / 36, al.2 Extincteurs Les extincteurs portatifs ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce que certains extincteurs ne sont pas fixés au mur. - Observé le : 2025-03-25 (RAP1506639) - Délai expire le 2025-05-26	2025-07-23	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4398078	13 juin 2025	RAP1514953

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	LSST / 51, al. 1(5) Grille inspection Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle telle qu'une grille d'inspection exhaustive du lieu de travail pour assurer la permanence des correctifs. Il y a un risque de lésion pour les travailleurs. - Observé le : 2025-03-25 (RAP1506639) - Délai expire le 2025-05-26	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 juillet 2025 à 13:00	DPI4398078	1 août 2025	RAP1520858

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sani Terre Environnement inc.

607, 6e avenue de l'Aéroport
Québec (Québec) G2G 2T4

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Gingras, Prés./Comptabilité

Lieu de travail

Numéro :

Sani Terre Environnement inc.

435, rue Adanac
Québec (Québec) G1C 6B9

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 6 juin 2025 pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Personnes rencontrées

Monsieur B

Travailleurs présents dans le lieu de travail

Personne contactée

Monsieur C

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et celui-ci m'informe que M. C ne peut pas être présent pour l'intervention. Nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie

les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, j'effectue un récapitulatif et M. B s'engage à aviser M. C des informations que celui-ci doit me transmettre.

Je communique par téléphone avec M. C le 28 juillet. Il est convenu que nous allons discuter par téléphone des éléments manquants le 31 juillet pm.

Description des observations et informations recueillies

M. B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1514953).

Secouristes

M. D et M. E ont effectué la formation de secouriste en milieu de travail le 20 et 27 juin 2025. La dérogation # 1 est effectuée.

Programme de prévention

M. B ne détient pas d'information en ce qui concerne la visite du ainsi que du second programme de prévention pour les mécaniciens et soudeurs.

Je discute avec M. C et celui-ci m'informe ne pas avoir reçu le programme de prévention pour les mécaniciens et soudeurs. De plus, il mentionne que le M. F va communiquer avec afin de valider les services offerts puisqu'ils ne sont . **La dérogation # 2 est en cours.**

Comité de santé et de sécurité (css)

Le représentant de l'employeur pour le css est désigné. Le css est formé de deux représentants des travailleurs et d'un représentant de l'employeur. La dérogation # 3 est effectuée.

Monoxyde de carbone (CO)

Le 20 ou 27 juin 2025 lors d'une rencontre d'équipe, les travailleurs attitrés au garage sont informés sur le CO, sur les mesures de prévention ainsi que les moyens de contrôle pour réduire/éliminer le risque d'intoxication au CO.

Tous les travailleurs qui sont susceptibles d'être exposés à du CO doivent être informé sur le CO. Cela inclut les chauffeurs. Lors de la conversation téléphonique, M. C m'informe que certains chauffeurs ont reçu ces informations lors d'une rencontre, mais il n'est pas en mesure de se rappeler la date de cette rencontre. **La dérogation # 6 est en cours.**

Le détecteur de CO est déplacé par une firme spécialisée afin que celui-ci ne soit plus derrière le demi-mur en contreplaqué.

Captation à la source/tuyaux flexibles

Le tuyau flexible fissuré vu lors de la précédente intervention est retiré du lieu de travail. Un système de poulie est mis en place sur le tuyau flexible utilisé pour la captation à la source afin que celui-ci soit facilement accessible et pour s'assurer que l'entreposage de celui-ci ne provoque pas sa déformation. La dérogation # 9 est effectuée.

Programme d'accueil

Je constate que la section au bas de la *fiche d'action sécurité* pour la collecte des ordures est toujours manquante. L'employeur doit s'assurer d'avoir le document en entier afin qu'aucune information ne soit manquante. **La dérogation # 10 est en cours.**

À titre de rappel voici des éléments qui peuvent être ajoutés au programme d'accueil afin de bonifier celui-ci.

- Présentation du programme de prévention
- Présentation du css
- Présentation du rss
- Emplacement des trousses de premiers soins
- Mentionner le nom des personnes formé secouriste

Extincteurs

Les extincteurs sont fixés au mur à l'aide d'un dispositif prévu à cet effet et les extincteurs supplémentaires sont entreposés dans une armoire verticale grillagée pourvue d'une affiche sur la face de la porte et sur l'un des côtés. La dérogation # 11 est effectuée.

Touret à meuler

M. B procède à l'ajustement du support de pièces du touret à meuler.

Fosse de réparation

Une partie de la ligne d'avertissement composé d'une chaîne tenue par des potelets au bord de la fosse de réparation est manquante. M. B m'informe que la ligne a été déplacée lors du nettoyage du garage. M. B procède au repositionnement de la ligne d'avertissement. À titre de rappel, cette ligne d'avertissement est une des mesures de prévention mises en place pour prévenir le risque de chute.

Risques psychosociaux

Je questionne M. B sur les mesures de prévention en place en ce qui concerne le harcèlement et la violence physique et psychologique en milieu de travail. Celui-ci ne peut pas me confirmer qu'il y a une politique de prévention du harcèlement et de la violence physique ou psychologique mise en application dans le milieu de travail. De plus, celui-ci ne détient pas l'information en ce qui concerne la formation des travailleurs sur ce sujet.

Selon la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)

> Article 51 : L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment :
>
> 9° informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises

pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;

16° prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel et prendre toute autre mesure que peut déterminer un règlement pour prévenir ou faire cesser une situation de violence à caractère sexuel.

Dans le programme de prévention des camionneurs 2025 transmis par courriel par M. C il y a

- une politique de prévention de la violence familiale ou conjugale au travail
- une politique de prévention du harcèlement et de la violence physique, psychologique ou à caractère sexuel et de traitement des plaintes qui inclut un volet sur la formation des travailleurs
- un volet sur les risques psychosociaux

L'employeur doit mettre en application les politiques présentes dans le programme de prévention et ces politiques doivent être connues des travailleurs. De plus, l'employeur doit mettre en place le *programme de formation et de sensibilisation pour le personnel* tel qu'énoncé dans la section mesures préventives à la page 14 du programme de prévention.

Étant donné que l'employeur dispose du programme de prévention des camionneurs depuis juin 2025, un suivi sur ces politiques et sur les risques psychosociaux **sera fait lors de la prochaine intervention.**

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4398078	1 août 2025	RAP1520858

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , **Inspectrice**
Service de la prévention/inspection Capitale-Nationale
Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention - inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec (Qc) G1K 9K5
Cellulaire :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4398078	1 août 2025	RAP1520858

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RPSPS / 3 al. 1 Secouriste L'employeur n'assure pas la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins. - Suivi le : 2025-06-06 (RAP1514953) - Délai expire le 2025-07-23 - Observé le : 2025-03-25 (RAP1506639) - Délai expire le 2025-05-26	-	Effectuée
2	LSST / 58 Programme de prévention de 2023 Un programme de prévention propre à l'établissement n'est pas mis en application. - Suivi le : 2025-06-06 (RAP1514953) - Délai expire le 2025-07-23 - Observé le : 2025-03-25 (RAP1506639) - Délai expire le 2025-05-26	2025-08-26	En cours
3	LMRSST / 290, al.1 CSS Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, un comité de santé et de sécurité n'est pas formé - Suivi le : 2025-06-06 (RAP1514953) - Délai expire le 2025-07-23 - Observé le : 2025-03-25 (RAP1506639) - Délai expire le 2025-05-26	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4398078	1 août 2025	RAP1520858

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51, al. 1(9) Formation monoxyde de carbone (CO) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informé sur les équipements qui émettent du CO, sur les symptômes, les conséquences et les complications d'une intoxication au CO et sur le protocole à utiliser si les valeurs d'exposition admissibles sont dépassées, Il y a un risque d'intoxication au monoxyde de carbone. - Suivi le : 2025-06-06 (RAP1514953) - Délai expire le 2025-07-23 - Observé le : 2025-03-25 (RAP1506639) - Délai expire le 2025-05-26	2025-08-26	En cours
9	LSST / 51, al. 1(7) Tuyaux flexibles pour gaz d'échappement Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque des tuyaux flexibles sont déformés (aplatis) et un autre est fissuré , ce qui peut occasionner un risque d'intoxication au CO . - Suivi le : 2025-06-06 (RAP1514953) - Délai expire le 2025-07-23 - Observé le : 2025-03-25 (RAP1506639) - Délai expire le 2025-05-26	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4398078	1 août 2025	RAP1520858

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sani Terre Environnement inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	LSST / 51, al. 1(9) Programme d'accueil L'employeur ne forme pas de façon adéquate les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité dans le cadre de leur formation. - Suivi le : 2025-06-06 (RAP1514953) - Délai expire le 2025-07-23 - Observé le : 2025-03-25 (RAP1506639) - Délai expire le 2025-05-26	2025-08-26	En cours
11	RSST / 36, al.2 Extincteurs Les extincteurs portatifs ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce que certains extincteurs ne sont pas fixés au mur. - Suivi le : 2025-06-06 (RAP1514953) - Délai expire le 2025-07-23 - Observé le : 2025-03-25 (RAP1506639) - Délai expire le 2025-05-26	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808